

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(63^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du samedi 3 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Rappel au règlement** (p. 1684).

MM. Pierre Mazeaud, le président.

2. **Conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1685).

Avant l'article 1^{er} (p. 1684)

(Amendements précédemment réservés)

Amendement n° 44 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois. - Réserve du vote.

Amendement n° 45 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 78 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendement n° 46 corrigé de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 47 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 48 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 50 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Demande de suspension de séance (p. 1690)

M. Pascal Clément, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1690)

Amendement n° 52 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 53 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 54 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 55 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 56 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 57 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 58 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 59 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendement n° 60 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud, le président, Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 61 corrigé de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président. - Réserve du vote.

Amendement n° 62 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon.

Amendement n° 63 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 1696)

M. Pascal Clément.

Suspension et reprise de la séance (p. 1696)

Amendement n° 65 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 66 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 67 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 68 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 69 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 70 de M. Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 71 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 72 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 73 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 74 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 75 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 76 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 77 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 81 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 80 corrigé de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 1701)

M. Jacques Toubon.

Reprise de la discussion (p. 1702)

Article 2 (précédemment réservé)

Amendement n° 90 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 91 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Article 4 (*précédemment réservé*) (p. 1703)

Amendement n° 99 de M. Mazeaud : M. Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendements n°s 108, 109, 110, 111 et 107 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 300 de M. Hyest : M. Jean-Jacques Hyest. - Réserve du vote.

Amendements n°s 101 à 106 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 112 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 113 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 114 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 115 de M. Mazeaud et 170 de Mme Nicole Catala : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 116 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 117 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 118 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 119 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 120 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 124 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 123 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 122 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 121 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 133 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 132 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendements n°s 131, 130, 129, 128, 127 et 126 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 135 de M. Pierre Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le président. - Réserve du vote.

Amendement n° 136 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4.

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article 5 (*précédemment réservé*) (p. 1706)

Amendements n°s 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144 et 143 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 1707)

Amendement n° 175 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 176 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 177 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 178 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 181 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 180 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 182 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Pascal Clément. - Réserve du vote.

Amendement n° 183 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 184 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 185 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 186 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Pascal Clément. - Réserve du vote.

Amendements n°s 187, 188 et 189 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 190 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 191 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 192 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 193 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 1709)

Amendements de suppression n°s 307 du Gouvernement et 194 de M. Mazeaud : MM. le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud, le rapporteur. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 1710)

M. Jacques Toubon.

Reprise de la discussion (p. 1710)

Amendements n°s 26 de M. Jacques Brunhes et 4 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 195 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 196 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 197 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 198 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 199 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 200 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 201 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 202 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 1712)

Amendement n° 203 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

Article 9 (*précédemment réservé*) (p. 1712)

Amendement n° 297 de M. Toubon ; MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n°s 292 de M. Toubon et 205 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon.

Amendement n° 206 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud.
- Réserve du vote.

Amendement n° 207 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 208 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 209 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 210 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 211 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 212 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 295 de M. Toubon ; MM. Jacques Toubon, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote sur l'amendement n° 295 corrigé.

Amendement n° 213 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 214 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 216 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 215 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 218 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (*précédemment réservé*) (p. 1714)

Amendement n° 220 de M. Mazeaud : M. Henri Cuq. - Réserve du vote.

Amendement n° 221 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud.
- Réserve du vote.

Amendements n°s 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228 et 229 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 230 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 231 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 233 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 232 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 1716)

Amendements identiques n°s 235 de M. Mazeaud et 302 de M. Hyst ; MM. Eric Raoult, Jean-Jacques Hyst, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 236 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 237 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 238 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 239 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 240 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 241 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Article 12 (*précédemment réservé*) (p. 1717)

Amendement n° 245 corrigé de M. Mazeaud : M. Jacques Masdeu-Arus. - Réserve du vote.

Amendement n° 244 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 243 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 246 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 247 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 248 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendements n°s 255, 254, 253, 252, 251, 250 et 249 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 256 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 257 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 258 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendements n°s 259, 260, 261, 262, 263 et 264 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 265 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 266 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 267 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Amendement n° 268 corrigé de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 269 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon.
- Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 1719)

Amendement n° 274 de M. Mazeaud : M. Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendements n°s 276, 275, 272, 271 corrigé et 273 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 1720)

Amendements identiques n°s 279 de M. Mazeaud et 296 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 1720)

Réserve du vote sur cet article.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 1720)

Amendement n° 281 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 282 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 1720)

Amendement n° 284 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 286 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Amendement n° 285 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17.

Après l'article 17 (p. 1721)

Amendement n° 303 de M. Jacques Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. - Réserve du vote.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 1721)

Amendement n° 289 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 288 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 290 de M. Mazeaud : M. Eric Raoult. - Réserve du vote.

Amendement n° 291 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18.

Vote sur l'ensemble (p. 1722)

Explications de vote :

MM. Jean-Jacques Hyest,
Pascal Clément,
Pierre Mazeaud,
Jean-Pierre Brard,
René Dosière.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 ; de l'article 4, modifié par les amendements nos 2, 310, 311 et 312 ; de l'article 5 ; de l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 ; de l'amendement n° 307 tendant à supprimer l'article 7 ; de l'article 8 ; de l'article 9, modifié par les amendements identiques nos 5 et 293 corrige et l'amendement n° 6 ; de l'article 10 et de l'article 11 ; de l'article 12, compte tenu des votes déjà intervenus ; des articles 13, 14, 15 et 16 ; de l'article 17 modifié par l'amendement n° 9 ; de l'article 18 ; des amendements nos 306 rectifié et 304 portant articles additionnels après l'article 18 ; et de l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de tout autre amendement et article additionnel.

3. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure**
(p. 1727).

4. **Ordre du jour** (p. 1728).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je voudrais intervenir à nouveau, en vertu de l'article 58, premier alinéa, de notre règlement, sur le déroulement du débat.

Nous arrivons à la deuxième partie de la discussion, puisque M. le ministre, usant de son droit, a demandé la réserve d'un certain nombre d'articles et d'amendements. La conférence des présidents avait initialement prévu un débat de deux jours, puis de trois jours. Mais, compte tenu de l'intérêt du sujet, essentiel, fondamental, l'opposition a voulu à montrer à l'opinion publique que la discussion dans cet hémicycle méritait une plus grande attention.

Pour en revenir au déroulement du débat et à la deuxième phase de notre discussion, je tiens, monsieur le président, à vous faire part de mon étonnement.

Etonnement d'abord parce qu'en fin de séance, cet après-midi, M. le ministre a cru devoir faire connaître ses intentions...

M. Alain Bonnet. Il a bien fait !

M. Pierre Mazeaud. ... en disant : « De toute façon, les auteurs d'amendements, quels qu'ils soient » - il n'a pas fait de distinction et je le reconnais - « défendront leurs amendements, mais le Gouvernement n'interviendra pas ». Autrement dit, pour ce qui est du Gouvernement, c'est en quelque sorte la loi du silence ! C'est une nouvelle interprétation du débat démocratique et du débat dans notre hémicycle, mais le Gouvernement, pourvu qu'il soit présent, est effectivement libre de répondre ou de ne pas répondre.

Par contre, je ne suis pas certain, à l'analyse de notre règlement, que le rapporteur de la commission des lois puisse dire qu'il sera muet. S'il disait cela en son nom personnel, libre à lui...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Faites-en autant !

M. Alain Bonnet. Ce serait la sagesse !

M. Pierre Mazeaud. ... d'autant que, par-là même, le débat s'en trouverait accéléré !

Mais M. Suchod s'exprimait en tant que rapporteur de la commission des lois. Il engage donc la commission entière en disant : « Nous serons muets ! Nous ne ferons pas connaître la position de la commission des lois ». C'est pour lui une obligation de donner l'avis de la commission !

M. Alain Bonnet. Elle n'a pas délibéré sur ces amendements !

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, cher collègue et ami, de le relever, et j'espère que votre interruption figurera au *Journal officiel* et à l'analytique. C'est un véritable aveu ! La commission des lois, effectivement, n'a pas étudié ces amendements, préférant - nouvelle procédure dans notre enceinte - un vote bloqué, alors que le vote bloqué n'est possible qu'à la seule demande du Gouvernement et en séance publique.

Mais ce n'est pas parce qu'on a utilisé cette procédure et qu'on a commis une faute qu'il faut renouveler cette erreur, monsieur le rapporteur de la commission des lois ! Annoncer tout à l'heure, en fin de séance, que vous serez muet en tant que rapporteur n'est pas admissible ! Monsieur le rapporteur de la commission des lois, c'est à vous que je m'adresse !

M. Alain Bonnet. Il écoute !

M. Pierre Mazeaud. Oh ! J'ai lu dans l'analytique, ce soir, qu'il vous arrivait - vous l'avez dit avec une certaine franchise - de m'entendre sans m'écouter...

M. Julien Dray, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous, vous écoutez sans entendre !

M. Pierre Mazeaud. ... mais nous, nous allons avoir le bonheur, hélas parfaitement irrégulier, de ne même pas pouvoir vous entendre puisque nous ne vous écouterons pas dans la mesure où vous allez rester muet !

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Hélas ! je vous écoute sans vous entendre !

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Je suis content de vous entendre, monsieur le rapporteur ! Ça prouve qu'au fond, vous ne respectez pas ce que vous avez dit tout à l'heure, et je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Mazeaud ! Vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, il m'appartient de dénoncer cette attitude tant du Gouvernement que du rapporteur...

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Pierre Mazeaud. ... car, en réalité, il s'agit du débat démocratique. Or M. le ministre ne juge pas utile de répondre à nos amendements parce qu'il les considère comme superfétatoires, parce que, d'un revers de la main il a signifié qu'il y avait de bons amendements et de bons députés, de mauvais amendements et de mauvais députés. Je n'ose pas dire qu'il y a de bons et de mauvais ministres : pour moi, ils sont tous excellents.

M. Alain Bonnet. Bravo !

M. Pierre Mazeaud. Mais, au regard du débat démocratique, ce qui se passe est inadmissible ! J'entends dénoncer cette attitude, et plus particulièrement celle du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. Pour vous êtes agréable, monsieur le président, je conclus.

M. le président. Le débat démocratique consiste aussi à respecter son temps de parole. C'est ce que je vous demanderai de faire à l'avenir.

M. Pierre Mazeaud. Ce sera fait !

M. le président. Je vous en remercie.

2

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (nos 685, 710).

Nous abordons les dispositions qui ont été précédemment réservées.

Avant l'article 1^{er}

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. J'appelle d'abord les amendements portant articles additionnels avant l'article 1^{er}, précédemment réservés à la demande du Gouvernement ou de la commission.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité est complété par les mots : " et dans l'année qui la suivra ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous abordons, avec cette série d'amendements, un sujet grave, un sujet particulièrement important. Il s'agit d'introduire dans le projet du Gouvernement un certain nombre de dispositions concernant le code de la nationalité.

D'un revers de la main, je le répète, M. le ministre a écarté ces amendements, considérant qu'ils n'avaient aucun lien avec le texte, qu'ils étaient - je reprends son expression - superflétatoires.

M. Pierre Mazeaud. Je suis particulièrement étonné de cette attitude, non pas parce que je lis la presse et certaines déclarations de M. Harlem Désir, voire de responsables d'associations reçues par le ministre de l'intérieur, mais parce qu'il est vrai qu'il y a un lien particulièrement étroit entre le statut des étrangers - ordonnance de novembre 1945 - et le code de la nationalité - ordonnance d'octobre 1945.

Ce lien est d'autant plus étroit, monsieur le président, que M. Suchod, rapporteur de la commission des lois, l'a noté dans son rapport, page 5, et il a eu raison, ajoutant : « Nous établissons ce rapport parce que le Gouvernement a tenu compte, dans le projet de loi sur le statut des étrangers, des conclusions de la commission Marceau Long. »

Je réponds à l'intérêt que semble avoir suscité chez M. le rapporteur les conclusions de ladite commission car je vais proposer, monsieur le président, une série d'amendements qui ne sont ni de rafale, ni photocopie, ni ordinateur, pour reprendre des expressions que nous avons entendues depuis plusieurs jours. Il s'agit d'amendements de fond sur un problème essentiel, que M. le ministre, qui préfère avoir quelque autre lecture, connaît dans la mesure où il nous a parlé aujourd'hui du statut des étrangers et de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui renvoie au code de la nationalité. Car, si l'on veut une insertion totale - c'est le vœu du ministre et c'est le sentiment de la totalité des membres de cette assemblée - cela conduit à ce que l'étranger aille jusqu'à demander, par un acte de volonté, la nationalité française.

J'ai rapporté en son temps, en 1973 - M. le ministre ne siégeait pas encore parmi nous - le code de la nationalité, et j'ai eu l'occasion de rapporter des propositions de loi sur ce sujet. J'ai pensé que, pour la compréhension du texte et pour répondre à l'inquiétude de l'opinion publique tout entière, il était souhaitable d'introduire dans ce projet un certain nombre de dispositions.

Toutes celles que je vais présenter, n'en déplaise à M. le ministre, sont les conclusions rigoureusement exactes, traduites en forme législative, des propositions de la commission Marceau Long, laquelle a donné en certain éclat à ses travaux en procédant pour la première fois à des auditions retransmises par la télévision. Nul ne saurait douter des qualités et de la compétence des membres qui la composent.

Je précise qu'un consensus s'est dégagé sur ces conclusions puisque toutes, monsieur Dray, ont été adoptées à l'unanimité...

M. Julian Dray, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. ... de la commission !

M. Pierre Mazeaud. ... des membres de la commission. Je vous remercie, mais je connaissais ce détail !

M. Alain Bonnet. Vous êtes aidé, ce soir !

M. Pierre Mazeaud. Certains ont pu s'y opposer ou les critiquer mais, je le répète, elles ont suscité dans l'ensemble de notre pays un consensus assez large car elles ont paru sérieuses et de nature à faire évoluer le droit de la nationalité.

Je n'ai donc fait que reprendre ces propositions, monsieur le président, et je ne vous ennuierai pas...

M. le président. D'autant que vous avez épuisé votre temps de parole !

M. Pierre Mazeaud. Je conclus !

J'ai été entendu avec beaucoup d'intérêt, je le crois, par la commission des lois, lorsque j'ai présenté un rapport complet sur les raisons de ces modifications. J'ai repris mot à mot, je le répète, les propositions de la commission Marceau Long. Ainsi, l'amendement n° 44, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, reprend sa proposition n° 5. L'autorisation parentale ne devrait plus être exigée des jeunes lorsqu'ils se prononcent entre 16 et 18 ans. Cette disposition permettrait de retrouver une souplesse perdue en 1974.

Je demande au Gouvernement qu'il veuille bien me répondre, malgré ce qu'il a indiqué cet après-midi. La commission se doit de faire également connaître son sentiment. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle était contre cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La position de la commission est connue sur tous les amendements qui vont venir en discussion. Je renvoie aux communiqués à la presse n°s 24, 25 et aux débats.

M. Pascal Clément. Pourriez-vous vous lever, monsieur le rapporteur, lorsque vous donnez l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud. Moi aussi, désormais, je parlerai assis !

M. le président. Le Gouvernement est contre.

Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est complété par les mots : " et dans l'année qui la suivra ". »

Cet amendement a le même objet que le précédent. Peut-il être considéré comme défendu, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout, monsieur le président ! Je dispose de cinq minutes pour défendre chacun de mes amendements.

M. le président. Vous avez largement dépassé ce temps de parole pour défendre votre premier amendement. J'ai bien envie de faire une compensation.

M. Pascal Clément. Donnez du « rab », monsieur le président !

M. le président. Présentez votre amendement n° 45, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'y viens, monsieur le président. Puisque M. le rapporteur ne croit pas devoir se lever, je ferai de même et, avec votre permission, je resterai assis.

M. Alain Bonnet. Il ne tiendra pas !

M. le président. Personne ne vous oblige à vous lever, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Ce sera une innovation dans notre enceinte.

L'amendement n° 45 vise lui aussi à insérer avant l'article 1^{er} un article additionnel. *(M. Mazeaud se lève.)*

M. Alain Bonnet. Qu'est-ce que je disais !

M. Pierre Mazeaud. La correction m'impose de montrer à M. Suchod qu'il donne le mauvais exemple !

M. Pascal Clément. M. Mazeaud est incapable d'être mal élevé !

M. Pierre Mazeaud. C'est la raison pour laquelle je me lève, lui montrant ainsi que je continue, comme il l'a noté tout à l'heure, à conserver une certaine forme physique que M. le ministre a dénoncée cet après-midi.

L'amendement n° 45, disais-je, tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} et reprend la proposition n° 1 de la commission Marceau Long.

Je tiens à nouveau à dénoncer la façon dont on escamote le débat, puisque ni le Gouvernement ni la commission des lois ne veulent répondre.

Il s'agit d'un amendement concernant la nationalité française à la naissance ou, si vous préférez, la nationalité française par voie dite de filiation. La proposition n° 1 de la commission Marceau Long souligne : « La faculté de réputation prévue par l'article 19 du code devrait être à l'avenir exercée durant une période plus longue qu'actuellement, comprenant les six mois qui précèdent la majorité et l'année qui suit la date à laquelle est atteinte la majorité », soit au total, douze mois plus six, dix-huit mois. Dans la période précédant la majorité, l'autorisation des parents ne serait plus exigée.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est ainsi rédigé :

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1995 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Cet amendement est-il défendu, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre l'amendement, et le Gouvernement aussi...

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je vous en prie ! Laissez-nous débattre de ce sujet de fond. Sinon, je ferai appel au règlement. C'est M. Pandraud qui défend cet amendement.

M. le président. Soit, mais ne perdons pas de temps.

La parole est à M. Robert Pandraud, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de nous le dire, avec le talent et l'autorité qu'on lui connaît, M. Pierre Mazeaud, cet article additionnel reprend lui aussi une proposition de la commission présidée par M. Marceau Long.

Nous avons discuté pendant de longues journées - et nous en avons trop discuté, semble-t-il pour le Gouvernement et la commission - et d'une manière dont nous espérons qu'elle serait plus approfondie du projet de loi que le Gouvernement a déposé. Nous avons en matière d'immigration une double politique à conduire. Je crois que là-dessus l'unanimité peut se réaliser.

D'abord, il doit y avoir une politique de roulement à l'encontre de ceux qui ne se comportent pas sur notre territoire comme nous le souhaiterions, ou qui ne sont pas pourvus d'un titre de séjour. Dans ce domaine, chacun a eu ses méthodes, et nous avons critiqué celles qui nous sont proposées par le Gouvernement. Nous avons pris acte du fait que ce dernier voulait, en la matière, être le plus opérationnel possible.

Puis vous nous avez déclaré que toute la philosophie de votre texte, monsieur le ministre, consistait à essayer de faciliter au maximum l'insertion des immigrés. Il s'agit de moins en moins d'une immigration de main-d'œuvre. L'immigration

est de plus en plus « sédentarisée ». Mais si nous ne voulons pas que se crée, grâce en partie à votre procédure, des colonies étrangères avec, en quelque sorte, une double souveraineté, dépendant, avec des cartes de séjour garanties, de l'autorité française, mais aussi par le biais des associations, voire des consulats ou d'ambassades devenant des « colonies » vraiment étrangères sur notre sol, avec leurs règles de protection, il faut aller le plus possible jusqu'à la naturalisation, jusqu'à la nationalité française.

Mais il faut tenir compte d'un fait. Vous connaissez bien cette nouvelle immigration. Les pays d'origine sont de plus en plus ceux du Maghreb et de l'Afrique noire. Je ne juge pas les civilisations mais je prends acte de ceci : l'autorité parentale sur les jeunes de cette génération est beaucoup plus forte que ces jeunes ne le souhaiteraient, et que nous ne la souhaiterions nous-mêmes eu égard à notre objectif qui consiste à faciliter l'insertion.

C'est la raison pour laquelle, et je parle là sur un plan plus général, en dépassant l'amendement, nous souhaitons que toutes mesures soient prises pour que les jeunes immigrés de la seconde génération puissent ne pas attendre la majorité civile pour opter en faveur de la nationalité française et prendre ainsi une certaine marge d'indépendance vis-à-vis de leurs parents qui, souvent, pour des raisons traditionnelles, ne veulent pas ou ne comprennent pas l'évolution des jeunes gens et surtout des jeunes filles.

Il s'agit d'une mesure d'un grand libéralisme, comme nous allons en rencontrer dans tout ce texte.

La composition de la commission présidée par M. Long, vice-président du Conseil d'Etat, était on ne peut plus pluraliste. Personne, à l'époque, n'avait discuté ni la composition de la commission ni la compétence de ses membres : ceux-ci, partis de points de vue très opposés, sont parvenus quand même à établir une synthèse difficile. C'était sans doute la première fois qu'une commission administrative large débattait de problèmes aussi délicats devant une chaîne de télévision, c'est-à-dire devant l'opinion publique tout entière. Cela n'a pas constitué un précédent.

Une fois que les conclusions ont été déposées, chacun a pu en critiquer tel ou tel aspect, mais je n'ai entendu aucune formation politique dire que ces conclusions étaient stupides. Dès lors, monsieur le ministre, mais vous ne me répondez pas,...

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr que non !

M. Robert Pandraud. ... si vous intégrez, comme nous le souhaitons, ces dispositions dans le projet, peut-être votre texte, associé à nos propositions, pourra-t-il suivre dans l'histoire un chemin beaucoup plus long que celui qu'il s'appête à prendre.

Nous n'aurions plus un petit texte de circonstance, à mi-chemin entre la loi de 1986 et les lois que vous aviez fait voter en 1981 et 1984, et dans lequel chacun pourrait retrouver ce qu'il veut, les associations qui l'ont proposé et vous-même - qui pourriez affirmer que vous n'avez pas changé grand chose...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Pandraud !

M. Robert Pandraud. J'en arrive à ma conclusion, monsieur le président.

Si vous agissiez ainsi, vous accompliriez là, monsieur le ministre, une grande œuvre et le Gouvernement sortirait grandi de l'opération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 46 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Au début de l'article 30 du code de la nationalité, les mots : " Tout enfant mineur " sont remplacés par les mots : " Le Français ".

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article, après les mots : " cette faculté ", sont insérés les mots : " dès l'âge de seize ans ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'une modification concernant l'article 30 du code de la nationalité, tel qu'il résulte des dispositions de 1973 introduites dans l'ordonnance de 1945.

Ce problème a soulevé de nombreuses discussions car il s'agit de la répudiation de la faculté ouverte aux jeunes gens d'obtenir la nationalité française.

Le débat a eu une importance capitale et, je le répète pour M. Dray, l'unanimité s'est réalisée.

Certes, si personne ne conteste la compétence des membres de la commission Marceau Long, je n'hésite pas à prendre acte ici du silence du ministre qui, par là même, semble quelque peu en douter.

M. Alain Bonnet. Pas du tout ! Il réserve !

M. Pierre Mazeaud. Il réserve le vote, mon cher collègue, mais il aurait tout de même pu s'exprimer par égard pour des gens dont certains sont de sensibilité proche de la sienne - ils ne le cachaient pas, je ne dévoile rien : toutes les sensibilités étaient représentées ! Je tiens à dire que je m'offusque particulièrement de l'attitude du ministre qui, par son silence, semble rejeter les conclusions de la commission Marceau Long, comme il a d'ailleurs rejeté durant tout l'après-midi les propositions de l'opposition nationale...

M. Alain Bonnet. L'opposition nationale ? Quelle expression !

M. Pierre Mazeaud. ... qui ne fait que son travail, comme le ministre l'a fait remarquablement à une époque où, lui-même, dans l'opposition, présidait le groupe socialiste.

Cet amendement concerne donc la faculté de répudiation. Il s'agit de modifier l'article 30 du code de la nationalité et de remplacer les mots « tout enfant mineur » par les mots « le Français ». La modification tend à lever toute ambiguïté et à montrer que l'on souhaite une insertion totale, n'établissant aucune distinction précisément en ce qui concerne la minorité et la majorité.

Voilà une explication sans doute hâtive pour un problème très complexe mais, compte tenu de l'intérêt que portent à mes propos M. le ministre et M. le rapporteur de la commission, je crois inutile de développer mon argumentation plus avant. Sans doute connaissent-ils déjà le problème par le biais de ces amendements qu'ils n'ont pas manqué de lire les nuits précédentes ? Nous leur avons laissé la possibilité de le faire, à la fin de nos séances tardives. En tout cas, je comprends que ce silence ne vaut point acquiescement.

M. Alain Bonnet. Quel mélo !

M. Pierre Mazeaud. En droit français positif, le silence vaut consentement. Ici, je le constate, M. le ministre change un adage en quelque sorte immortel dans notre droit positif. Pour lui, le silence est une attitude méprisante à l'égard de ceux qui ont conclu dans la commission Marceau Long.

M. le président. La commission est contre l'amendement, et le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 46 corrigé est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 32 du code de la nationalité, le mot "mineur" est supprimé. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 47 tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. Nous entendons modifier l'article 32 du code de la nationalité en supprimant le mot « mineur ». Cela correspond à la proposition n° 20 de la commission Marceau Long.

Pour ceux qui ne l'auraient pas lue, je vais naturellement consacrer quelque moment à sa lecture. Le texte est très court. « Proposition n° 20 : le ministère public pourrait saisir les tribunaux judiciaires dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration souscrite par l'intéressé pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie », termes que nous avons rencontrés dans le texte sur les étrangers, « ou s'il apparaissait que le conjoint s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et donc préjudiciables aux intérêts de notre pays ».

L'amendement, monsieur le président, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, l'article suivant : « Dans l'article 32 du code de la nationalité, le mot "mineur" est supprimé. »

M. le président. La commission est contre l'amendement et le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le mot : "dispositions", la fin du second alinéa de l'article 33 du code de la nationalité est ainsi rédigé : "des articles 44 et suivants". »

En application de l'article 100, alinéa 7, du règlement de l'Assemblée nationale, je vais donner la parole à l'un ou à l'autre des auteurs de l'amendement.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. C'est un match à l'usure, si je comprends bien ? Je reprends les termes employés par M. le ministre, hier, à propos de Roland-Garros.

M. Alain Bonnet. Il faut un partenaire à Roland-Garros ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait exact, mon cher collègue. Je m'en suis aperçu. Je ne connais guère la discipline sportive que vous évoquez, il est vrai, sauf par la télévision. Dans ma discipline personnelle, il n'y a pas de partenaire...

M. René Dosières. On est tout seul !

M. Jean-Pierre Brard. Mais on atteint les sommets de la procédure ?

M. Alain Bonnet. On peut être en cordée.

M. Pierre Mazeaud. La montagne en solitaire est plus difficile. J'ai à mon actif un certain nombre de grandes courses en solitaire, et... je vous donnerai volontiers rendez-vous ! Les qualités exigées sont reconnues dans le pays tout entier. Je comprends que, bien sûr, cela vous gêne quelque peu. Je souhaiterais que vous soyez demain mon partenaire ! (Sourires.)

M. Henri Cuq. Aucun risque !

M. Pierre Mazeaud. Effectivement, sinon nous nous retrouverions dans la situation de dessin de M. Faizant. Reste que je n'aurais pas la force de M. Joxe pour porter M. le Président de la République. Je n'aurais certainement pas la force de vous porter, monsieur Bonnet ! Sur le plan des qualités physiques, en rien je ne suis comparable à M. le ministre de l'intérieur, je le reconnais - même si Valérie se doit d'attendre le retour de son mari, qui ne sera pas à l'heure dite au dîner !

M. Marcel Wacheux. Quel moment mémorable des débats de l'Assemblée !

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 48 correspond aux propositions 18 et 19 de la commission Marceau Long. Je vais vous les lire afin de faire connaître à l'Assemblée nationale la teneur même de ces deux propositions.

« Le délai de communauté de vie à l'issue duquel la déclaration de nationalité prévue par l'article 37-1 du code actuel peut être souscrite devrait être porté de six mois à un an, le dépôt de l'acte de mariage auprès de l'administration compétente pouvant avoir lieu immédiatement comme aujourd'hui. La nationalité française serait réputée acquise à la date de la déclaration. »

M. Alain Bonnet. Vous allez nous lire la Bible bientôt !

M. Pierre Mazeaud. La proposition 19 est plus courte. « Lorsqu'un enfant naît du mariage, la déclaration devrait pouvoir être souscrite dès la naissance de l'enfant, sans condition de délai ».

Tel est là, l'objet de l'amendement n° 48. C'est peut-être un peu complexe, bien sûr, mais que voulez-vous...

M. Alain Bonnet. Nous avons tous fait du droit, rassurez-vous !

M. Pierre Mazeaud. Oui, vous avez tous fait du droit, vous êtes tous d'excellents juristes, je le reconnais bien volontiers. C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue,

je n'entrerai pas dans une explication complémentaire... Je vous la réserve pour le moment, où nous serons en cordée afin d'entreprendre notre prochaine ascension !

Cela ne sera pas Solutré, je vous l'annonce tout de suite, je vous choisirai une ascension plus intéressante du point de vue des difficultés. Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur n'est pas de ceux qui accompagnent le Président de la République à Solutré : il préfère l'accompagner en hélicoptère à Tignes, à Val-Thorens ou à Val-d'Isère, comme il nous l'a rappelé hier, où il s'oxygène, pour reprendre les termes mêmes de son exposé...

M. le président. Monsieur Mazeaud, croyez-vous que vous en soyez toujours à l'amendement ?

M. Pierre Mazeaud. Comme le ministre a dit qu'il fallait que ce débat revête un caractère sympathique, j'entends naturellement participer à lui donner ce caractère !

M. le président. La commission est contre l'amendement, et le Gouvernement également.

La parole est à M. Robert Pandraud, contre l'amendement.

M. Alain Bonnet. Vous avez raison, monsieur Pandraud !

M. Pierre Mazeaud. C'est un moyen de prendre la parole !

M. Alain Bonnet. J'ai bien compris ! Il l'a fait tout l'après-midi !

M. Robert Pandraud. Puisque vous n'avez pu me donner la parole précédemment, je vais m'exprimer maintenant, sans doute pour reprendre ce que pense le rapporteur de la commission des lois, qui me paraît totalement absent ce soir - le ministre quant à lui ne veut pas avoir d'opinion sur ce problème du code de la nationalité.

Je vous rappelle les propositions n° 18 et n° 19 de la commission de M. Long.

« Le délai de communauté de vie à l'issue duquel la déclaration de la nationalité prévue par l'article 37-1 du code actuel peut être souscrité devrait être porté de six mois à un an ».

Telle est le fondement de l'amendement de M. Mazeaud. Le délai de six mois me paraît suffisant actuellement. Il n'est nul besoin de légiférer en permanence. Ces six mois me paraissent être un délai correct. Je demande à l'Assemblée de refuser l'amendement n° 48.

De même pour la proposition n° 19. Le système actuel me paraît convenable. En cette matière, je rejoins totalement la position du Gouvernement et celle de la commission des lois.

M. Alain Bonnet. On aura compris !

M. le président. La commission est contre l'amendement et le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 37-1 du code de la nationalité, les mots " de six mois " sont remplacés par les mots " d'un an ".

« II. - Après le premier alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« III. - Après les mots " justification du dépôt ", la fin de second alinéa du même article est ainsi rédigée : " préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Bonnet. Qui allez-vous emmener en cordée cette fois ?

M. Pierre Mazeaud. Vous d'abord, cher ami, mais je ne peux pas emmener plusieurs personnes. Désolé vis-à-vis du ministre ; ce sera pour une prochaine fois. Je ne voudrais pas qu'on puisse m'accuser de quoi que ce soit en cas d'accident.

M. Alain Bonnet. Nous sommes assurés. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Avec le ministre de l'intérieur comme premier de cordée - je pense de nouveau au dessin fort humoristique de Jacques Faizant - il n'y aura pas d'accident. En revanche, l'accident est à craindre vis-à-vis de l'opinion publique qui comprend de moins en moins (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)...

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. ... les raisons pour lesquelles M. le ministre s'enferme dans le silence (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

L'amendement n° 49, monsieur le président, je vais vous le lire, ne pensant pas dépasser mon temps de parole, car il est assez court. Ensuite, j'apporterai les explications qui s'imposent, dans la mesure où il s'agit de modifier le premier alinéa de l'article 37-1 du code de la nationalité.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 37-1 du code de la nationalité, les mots " de six mois " sont remplacés par les mots " d'un an ". »

Nous retrouvons là les dispositions que nous venons de voir dans la modification précédente.

Je poursuis :

« II. - Après le premier alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. »

M. Alain Bonnet. Sans blague !

M. Pierre Mazeaud. Nous retrouvons, là encore, des dispositions très proches de celles que nous avons étudiées cet après-midi, je retrouve aussi la plume excellente de notre collègue M. Suchod, qui, à la page 5 de son rapport, qu'il a rédigé de sa main, fait effectivement appel à cette même disposition.

Je poursuis la lecture de l'amendement :

« La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites. »

« III. - Après les mots " justification du dépôt ", la fin du second alinéa du même article est ainsi rédigée : " préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire ". »

Voilà, monsieur le président, la teneur de cet amendement n° 49 qui tend à modifier l'article 37-1 du code actuel de la nationalité.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministre public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Alain Bonnet. Il tient le coup !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait ! Toute la nuit même. Mais je pense que M. le ministre aura autre chose à faire et qu'il nous permettra de suspendre ou, tout au moins, qu'il donnera à M. le président la possibilité de le faire.

M. Alain Bonnet. Oh ! Mais M. le ministre vous écoute attentivement !

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit de l'amendement n° 50, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet.

M. Alain Bonnet. L'article 37-2 !

M. Alain Bonnet. L'article 37-2 !

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit de modifier non plus l'article 37-1 du code de la nationalité, mon cher collègue - mais les choses sont sérieuses en ce qui concerne la nationalité ; et je serais très heureux d'envoyer, moi aussi, l'analytique et le *Journal officiel* à vos électrices et à vos électeurs pour montrer l'intérêt que vous portez à des dispositions fondamentales, et si le code de la nationalité ne vous intéresse pas, je ne vois pas pourquoi vous perdez votre temps à venir siéger ce soir - ...

M. Alain Bonnet. Toujours aussi aimable !

M. Pierre Mazeaud. ... il s'agit, allais-je dire, de modifier l'article 39, et cette disposition correspond aux propositions nos 18 et 19 du code de la nationalité dont je vais vous donner, mes chers collègues, lentement, pour ne pas m'épuiser, la teneur.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut bien respirer !

M. Pierre Mazeaud. Il faut effectivement s'oxygéner un peu. M. le ministre, hier, me l'a conseillé, mais je n'ai pas d'hélicoptère, je n'ai que l'hémicycle.

M. Alain Bonnet. Il fallait le lui dire, il vous aurait emmené !

M. Pierre Mazeaud. Je n'en suis pas sûr. J'ai peur en hélicoptère, mon cher collègue, et j'aurais eu encore plus peur, compte tenu de certaines proximités.

M. Alain Bonnet. Cela ne vole pas haut ! C'est le cas de le dire !

M. Jean-Pierre Brard. Là, il vient de s'écraser !

M. Pierre Mazeaud. Donc je lis la proposition n° 18 : « Le délai de communauté de vie à l'issue duquel la déclaration de nationalité prévue par l'article 37-1 - nous y revenons, mon cher collègue - du code actuel peut être soustraite devrait être porté de six mois à un an, le dépôt de l'acte de mariage auprès de l'administration compétente pouvant avoir lieu immédiatement, comme aujourd'hui. La nationalité française serait réputée acquise à la date de la déclaration. »

Voilà la proposition n° 18.

La proposition n° 19 est plus courte : « Lorsqu'un enfant naît du mariage, la déclaration devrait pouvoir être soustraite dès la naissance de l'enfant, sans condition de délai. »

Il est vrai que l'expression « lorsqu'un enfant naît du mariage » peut faire sourire certains de nos collègues, mais il arrive, mon cher collègue, vous l'ignorez peut-être...

M. Alain Bonnet. Je suis père et grand-père !

M. Pierre Mazeaud. ... qu'il y ait, à côté de la filiation légitime, des filiations naturelles, naturelle simple, naturelle adultérine.

M. Alain Bonnet. On a appris tout cela à la faculté !

M. Pierre Mazeaud. Il y a aussi des filiations adoptives. C'est la raison pour laquelle tous les enfants ne naissent pas forcément du mariage pour reprendre l'expression du code civil, dans la mesure où, je le répète, il y a d'autres filiations,...

M. Alain Bonnet. On savait tout ça !

M. Pierre Mazeaud. ... mais je vous renvoie à vos études de droit, puisque vous m'avez indiqué tout à l'heure que vous connaissiez bien ces problèmes.

Ces deux propositions, monsieur le ministre, donnent effectivement l'amendement n° 50 que je vais lire, parce qu'il a son importance, et que je n'en suis pas encore, et de loin, aux cinq minutes. Ainsi, nos collègues qui n'ont pas eu le temps, bien sûr, de lire ces amendements, alors qu'ils sont déposés depuis lundi, les entendront :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance » - oui, le tribunal de grande instance, et cela évoque pour vous quelque chose - « afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

Nous retrouvons dans les travaux de la commission Marceau Long et dans sa forme législative une disposition dont les termes sont pratiquement identiques, monsieur le président, à la précédente.

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé.

M. Mazeaud, et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

Il est défendu, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président ! Je dispose de cinq minutes. Vous permettez que je me lève tout de même ?

M. le président. J'avais cru, vous voyant un peu dubitatif...

M. Alain Bonnet. Affaibli !

M. Pierre Mazeaud. Je cherchais un peu mes papiers. Je suis seul, vous savez.

M. le président. Seul contre tous.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout. J'ai des amis, monsieur le président !

De toute façon, le vote est bloqué.

M. Robert Pandraud. Ne lui coupez pas la parole, monsieur le président !

M. le président. Vous n'êtes pas auteur de l'amendement, monsieur Pandraud.

M. Mazeaud a seul la parole.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 51, monsieur le président, correspond aux propositions nos 6, 7 et 40 de la commission Marceau Long.

Il s'agit là d'un texte fondamental, sur lequel, d'ailleurs, le groupe communiste avait déposé un amendement, dans le cadre de la loi dont nous avons discuté le dispositif cet après-midi même. Nous touchons en effet à l'article 44 du code de la nationalité. Un amendement communiste a été également rejeté - je revois l'expression du ministre - du revers de la main, alors qu'il avait trait à une disposition fondamentale du code de la nationalité, c'est-à-dire à l'expression, comme l'ont noté les membres du groupe communiste ayant déposé l'amendement,...

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. Pierre Mazeaud. ... du *jus soli*, ou, si vous préférez, du droit du sol. Il s'agit de la modification du fameux article 44...

M. Alain Bonnet. Du code de la nationalité !

M. Pierre Mazeaud. ... du fameux article 44 du code de la nationalité, en effet, sur lequel, monsieur le président, on a beaucoup discuté depuis fort longtemps.

Je ne ferai pas, bien sûr, l'historique de l'article 44, sauf à vous dire, puisqu'on nous parle toujours du Bicentenaire, qu'à cette époque même on ne connaissait que le *jus sanguinis*, le *jus soli* ayant été introduit beaucoup plus tard à la suite de dispositions, permettez-moi, monsieur le président, de le rappeler, qui concernaient le service militaire obligatoire. On a, en réalité, créé le *jus soli*, comme on l'a dit ici, dans cette enceinte, et je l'ai vu dans les travaux prépara-

toires, parce qu'il fallait effectivement beaucoup de jeunes pour faire le service militaire. En effet, et je ne fais que redire ce qu'ont dit nos collègues, nos lointains prédécesseurs, il fallait une revanche à la guerre de 1870 qui avait été perdue.

La commission Marceau Long s'est longuement penchée sur le problème. C'est vraiment un débat de fond, que celui de l'article 44, et la commission Marceau Long a prévu un certain nombre de conclusions. Comme elles sont longues, je vais en dispenser nos collègues...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. ... sauf à les renvoyer aux conclusions de cette même commission qu'on trouvera dans un livre édité qui s'appelle *Être Français aujourd'hui et demain*.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle édition ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Sans faire de publicité, il s'agit d'un petit livre de poche de l'Union générale d'éditions, dont voici l'adresse - je n'ai pas le numéro de téléphone : 8, rue Garancière, Paris-VI^e. Je peux vous expliquer où se trouve la rue Garancière, mais je pense que, par son nom même, vous avez sans doute déjà eu l'occasion de vous y trouver.

L'article 44 doit être modifié, monsieur le président, dans le sens suivant et, croyez-moi, c'est un problème capital : « Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

J'y reviendrai naturellement tout à l'heure, monsieur le président.

C'est, je le répète, une disposition fondamentale. Qu'elle prête à sourire, qu'elle conduise à un silence volontaire et quelque peu appuyé de nos collègues, ainsi que du Gouvernement et de la commission, je ne peux que le regretter mais, forcément, je le constate, considérant que j'ai encore le temps, monsieur le président, de m'exprimer désormais, je vous le dis tout de suite, avec cinq minutes sur chacun des amendements qui subsistent...

M. le président. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. ... en espérant peut-être une réponse de la part du Gouvernement ou de la commission.

M. Gilbert Bonnemaison. Vous devenez lassant !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi rester là, monsieur Bonnemaison ?

M. le président. Monsieur Mazeaud, sur cet amendement, vous n'avez plus le temps.

La commission et le Gouvernement sont contre l'amendement.

Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé.

Demande de suspension de séance

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je souhaite, au nom du groupe Union pour la démocratie française, demander une suspension de séance.

Je voudrais que nous fassions le point au niveau de mon groupe et nous rencontrer avec le groupe du R.P.R. pour discuter de notre attitude concernant les réponses que tant la commission des lois que le Gouvernement apportent à l'analyse que fait M. Mazeaud. Parce qu'enfin M. Mazeaud voudrait que nous profitions, nous, le Parlement, de cet effort qui a été fait par une commission totalement reconnue comme impartiale...

M. le président. Monsieur Clément, c'est un rappel au règlement que vous faites.

M. Pascal Clément. Je donne les raisons, monsieur le président, pour vous montrer l'importance...

M. le président. Si votre demande de suspension de séance, c'est pour réunir le groupe, dites que vous demandez une suspension pour réunir le groupe.

M. Pascal Clément. Je pensais qu'il pouvait intéresser l'Assemblée de savoir la raison pour laquelle nous pensions réunir le groupe. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. Alain Bonnet. Nous avons tout notre temps ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pascal Clément. Je voulais donc faire remarquer qu'à notre avis il serait de l'intérêt de l'Assemblée de continuer le travail de réflexion accompli par cette commission des sages, présidée par M. Marceau Long, en examinant les amendements déposés par M. Mazeaud. Mais, compte tenu de l'attitude d'obstruction, tant de la commission que du Gouvernement, cela est-il possible ?

C'est cette question que nous voudrions examiner. Pour ce faire, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Monsieur Clément, pour l'examen de ces amendements, j'ai déjà accordé vingt-cinq minutes de suspension de séance avant dix-neuf heures trente. Je crois que vous avez largement eu le temps de les examiner. Je vous donne sept minutes. La séance reprendra à vingt-deux heures trente. (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kasperoit. C'est d'une avarice sordide ! Ce sont de mauvaises manières !

M. Marcel Wecheux. Vous en avez de bonnes, vous !

M. Gabriel Kasperoit. Oui, elles nous sont réservées !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ;

« - d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, l'amendement n° 52 tend à modifier l'article 45 du code de la nationalité. Il correspond aux propositions nos 16 et 17 de la commission Marceau Long, que je vais lire.

Proposition n° 16 : « Toute restriction aux formes d'acquisition de la nationalité exposées ci-dessus devrait être levée lorsque la décision est prise entre seize et dix-huit ans, qu'il s'agisse des empêchements résultant de l'existence de condamnations pénales ou de l'existence d'un arrêté d'expulsion ».

Proposition n° 17 : « L'arrivée à la majorité ne peut demeurer sans effet. Lorsque la décision est prise dans la période qui suit l'âge légal de la majorité, un nombre restreint d'empêchements est maintenu, dans les hypothèses suivantes » - il y en a trois, monsieur le président - :

« - condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes et délits liés au terrorisme ou atteinte à la sûreté de l'Etat ;

« - condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement pour proxénétisme ou pour trafic de stupéfiants ;

« - arrêté d'expulsion prononcé en raison de comportements constituant une menace pour l'ordre public. »

Menaces pour l'ordre public, vous me permettez, monsieur le président, une petite incidente. Nous en avons beaucoup discuté à propos du texte sur le statut des étrangers. Je tiens à souligner tout particulièrement que la commission Marceau Long à laquelle M. Suchod, encore une fois, dans son rapport entend rendre hommage, assurant en outre qu'il s'en est servi pour l'aboutissement de ses propres travaux, a retenu — je tiens à le dire également pour le *Journal officiel* — la notion de menaces pour l'ordre public qui, comme vous le savez, monsieur le président, puisque vous avez présidé nos débats fort longtemps et notamment cet après-midi, a disparu totalement du texte qui nous a été proposé par le Gouvernement.

L'article additionnel, introduit par l'amendement n° 52, doit être lu de cette façon, monsieur le président :

« L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé : Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ;

« - d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté. »

Voilà, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 52.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 46. — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

La parole est M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'un amendement correspondant aux propositions 5, 9 et 10 de la commission Marceau Long.

Je vais vous les lire pour la compréhension la plus complète de l'amendement que je propose, portant toujours l'article additionnel avant l'article 1^{er} du projet qui nous est proposé.

Proposition, monsieur le président, n° 5 : « L'autorisation parentale ne devrait plus être exigée des jeunes lorsqu'ils se prononcent entre seize et dix-huit ans. Cette disposition permettrait de retrouver une souplesse perdue en 1974. »

Nos collègues qui suivent avec beaucoup d'attention ce débat voient que la proposition n° 5 de la commission Marceau Lin, pardon Marceau Long a déjà servi. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Marcel Wacheux. Marcelin, on connaît!

M. Pierre Mazeaud. Messieurs, j'ai entendu d'autres lapsus aujourd'hui. Dès lors permettez-moi, de temps en temps, pour vous donner l'occasion d'apporter quelques sourires et de donner par là-même une certaine ambiance sympathique à nos débats, d'avoir moi aussi parfois quelques manifestations de fatigue. Mais je me reprends immédiatement.

M. Alain Bonnet. Bravo !

M. Gabriel Kasperait. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Je lis la proposition n° 6 : « Le droit de jouir... »

M. Alain Bonnet. Modérez vos expressions !

M. Pierre Mazeaud. Cher collègue, « le droit de jouir », c'est la proposition n° 6 ! Je ne vous permets pas !

Je lis : « Le droit de jouir de leur nationalité française doit pouvoir être exercé librement par ces jeunes dès l'âge de seize ans. » Je ne vois pas ce qu'il y a de tellement risible, mais enfin !

« La possibilité d'exprimer leur volonté doit être ouverte durant une période suffisamment étendue. »

Je lis également la proposition n° 8 : « Une information beaucoup plus complète et large qu'aujourd'hui sur les droits des jeunes étrangers nés en France devrait être diffusée auprès des intéressés, de leurs parents, dans les mairies, les écoles, les préfetures, les commissariats, les tribunaux d'instance. »

C'est étonnante, cela correspond, en ce qui concerne le statut des étrangers, à l'amendement de notre collègue Longuet dans le texte que le Gouvernement nous a soumis.

Je lis la proposition n° 9 : « La possibilité pour les jeunes nés en France de manifester leur volonté devrait être suscitée lors des nombreuses démarches qu'ils sont en tout état de cause amenés à accomplir : lorsqu'ils viennent demander la carte de séjour requise par la loi ; lors des opérations liées au service national ; lorsqu'ils sollicitent des mairies, pour des raisons diverses, une fiche d'état-civil ou de nationalité ; lorsqu'ils demandent au tribunal d'instance un certificat de nationalité. »

Ce qui donne, monsieur le président, le texte suivant que j'entends lire afin que mes collègues en aient la meilleure compréhension possible.

« L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé : « La manifestation de volonté prévue à l'article 44 » - le *ius soli*, pour ceux qui l'auraient oublié - « est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 53 modifiant le code de la nationalité.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 47 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 47. — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »

C'est la même chose, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout, monsieur le président. Il s'agit ici de rédiger l'article 47 du code de la nationalité. Je vais donner lecture, monsieur le président, des propositions nos 12 et 13 de la commission Marceau Long.

Proposition n° 12 : « La soumission aux obligations du service national devrait emporter choix de la nationalité française sans autre formalité :

« - la participation volontaire aux opérations de recensement tenant lieu de déclaration pour tout jeune réunissant les conditions de naissance et de résidence en France (cinq années) ;

« - l'incorporation en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service entraînant *ipso facto* acquisition de la nationalité française à la date de l'incorporation sans la condition de résidence exigée ci-dessus. »

Je lis également la proposition n° 13 : « Toute demande d'un certificat de nationalité française par les jeunes concernés devrait être considérée comme ayant une portée déclarative et être enregistrée comme telle par le juge d'instance. »

Ainsi, monsieur le président, l'amendement n° 54 tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du texte qui nous est proposé :

« L'article 47 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 54.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 48 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 48. - Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit, dans cet amendement n° 55, de la proposition n° 12 de la commission Marceau Long.

C'est la même, mais je la relis car elle sert pour les deux dispositions.

« La soumission aux obligations du service national devrait emporter choix de la nationalité française sans autre formalité :

« - la participation volontaire aux opérations de recensement tenant lieu de déclaration pour tout jeune réunissant les conditions de naissance et de résidence en France (cinq années) ;

« - l'incorporation en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service entraînant *ipso facto* acquisition de la nationalité française à la date de l'incorporation sans la condition de résidence exigée ci-dessus. »

Ça nous donne, amendement n° 55 :

« L'article 48 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 55 ...

M. le président. Pour lequel la commission...

M. Pierre Mazeaud. ... qui correspond, je le répète, pour épuiser mon temps de parole, monsieur le président, à la proposition n° 12.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 56, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 57-1 du code de la nationalité, les mots : " et dans les conditions prévues à l'article 57 " , sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. C'est un amendement, monsieur le président, de coordination.

Cela ira un peu plus vite, dans la mesure où les références à la commission Marceau Long ont déjà été faites à propos des amendements précédents. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kasperelt. Il faut nous les rappeler.

M. le président. Vous avez terminé ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président. Ne cherchez pas aller plus vite parce que l'exercice n'est pas toujours facile et j'ai besoin, moi aussi, d'avoir quelques éclaircissements de mes propres idées pour bien lire les textes, d'autant que, bien qu'ils soient à la disposition de mes collègues depuis plusieurs jours, je ne suis pas certain qu'ils y aient prêté suffisamment d'attention.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 56, monsieur le président, est un amendement de coordination qui tend avant l'article 1^{er} à insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 57-1 du code de la nationalité, les mots : " et dans les conditions prévues à l'article 57 " , sont supprimés. »

Voilà, monsieur le président, le premier amendement de

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 62 du code de la nationalité, les mots : " ou dans les territoires ou pays dans lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales " , sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 57 est du même type, monsieur le président ; c'est un amendement de coordination. Je le lis :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 62 du code de la nationalité, les mots : " ou dans les territoires ou pays dans lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales " , sont supprimés. »

Voilà, monsieur le président. Je ne reviens pas sur les propositions de la commission Marceau Long qui justifient cet amendement. C'est, je le répète, un amendement de coordination.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o de l'article 64 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« 1^o L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

« 2^o à 6^o Sans changement. »

« II. - Le même article est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de sa volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Là, il ne s'agit pas de coordination, monsieur le président, mais des propositions nos 11 et 22 de la commission Marceau Long.

M'apercevant qu'elles intéressent tout particulièrement nos collègues, compte tenu, encore une fois, de ce qu'a représenté cette commission, chargée, je le répète, de faire un certain nombre de propositions quant aux modifications du code de la nationalité, je me permets de les lire :

Proposition n° 11 : « Les jeunes gens qui n'entendent pas exercer leur droit d'être Français se verront délivrer un titre
« Ils seront avisés que leur décision n'est pas irréversible et qu'ils peuvent encore exercer leur droit à tout moment jusqu'à vingt et un ans.

« Si à cette date ils n'ont pas manifesté leur volonté de jouir de la nationalité française selon l'une des modalités prévues, l'administration sera tenue de la leur proposer à nouveau, avant de leur délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle ils peuvent prétendre de plein droit.

« Ils ne pourront plus devenir Français, au-delà de ce délai, que par une procédure de naturalisation, mais sans condition de stage. »

Et je vais de la même façon, monsieur le président, lire la proposition n° 22. Elle est plus courte.

« Lorsque, pour des raisons telles qu'une résidence prolongée à l'étranger - vous voyez comme on est proche des dispositions dont nous discutons depuis lundi et combien le lien est étroit entre le statut des étrangers, projet de M. Joxe, du Gouvernement et le code de la nationalité - un mineur n'a pu bénéficier de l'effet collectif ainsi défini, il devrait pouvoir être naturalisé sans la condition de stage de cinq ans dès lors qu'il rejoint sa famille. Cette proposition conduirait à rétablir une disposition en ce sens du code de la nationalité », disposition qui avait été abrogée et c'est une erreur, en 1974.

Monsieur le président, vous voyez là effectivement un lien, je le répète très étroit, d'autant plus étroit - et cela ne surprendra pas M. Suchod, le rapporteur de la commission des lois - qu'à cette même proposition, qu'il connaît, il fait référence dans son propre rapport. C'est d'ailleurs la lecture de ce rapport, pages 5 et suivantes, qui m'a conduit à vous imposer, je m'excuse, monsieur le président, la lecture quelque peu fastidieuse de cette proposition n° 22.

Voilà, monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 58 qu'il me reste à lire :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant... »

M. Alain Bonnet. Arrête ton char !

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout, je vous en ferais volontiers la lecture, cher ami, mais cela prendrait sur mon temps de parole. Alors je vais éventuellement vous demander de venir jusque-là et, quand vous aurez pris connaissance de ce billet, vous verrez qu'il n'est pas du tout question de ce que vous pensez. Vos intuitions, vous me permettrez de vous les abandonner, de les laisser à vous seul !

Je reprends la lecture de l'amendement :

« 1. - Le 1^o de l'article 64 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« 1^o L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

« 2^o à 6^o Sans changement. »

Nous restons sur les dispositions de 1973.

« Deuxièmement, ou II, si vous préférez, suivant la calligraphie, car il est vrai que nous n'avons pas à l'Assemblée nationale comme au Sénat, la même qu'au Conseil d'État :

« Le même article est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de sa volonté d'être Français prévue à l'article 44 - le fameux article sur le *jus soli* - avant l'âge de vingt et un ans. »

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« Après les mots : " est le français ", la fin de l'article 64-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé : ", soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous arrivons, monsieur le président, à l'amendement n° 59.

Il s'agit de la proposition n° 39. Et pour vous donner une précision qui pourrait me procurer quelque détente, je vais vous faire une confidence, monsieur le président. Je me suis efforcé de dresser un tableau comparatif des propositions Marceau Long et, bien sûr, des amendements que je vous propose. Mais, dans ce tableau comparatif, figure un élément supplémentaire et assez complexe, c'est que j'ai également précisé les articles correspondant au code de la nationalité qui seraient introduits dans le code civil.

En effet, j'ai entendu, mes collègues, au cours de ces débats, et je les ai suivis avec beaucoup d'attention, y compris M. Suchod, non pas M. Dray, il est vrai, mais le rapporteur de la commission des lois, dont je suis naturellement plus proche par définition, puisque je suis membre de la même commission. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Eh bien ! j'ai effectivement pensé qu'il était possible, monsieur le président, d'introduire le code de la nationalité entre les articles 17 et 21 du code civil, comme c'était le cas à l'origine, car on a toujours considéré dans notre droit positif que la nationalité était l'un des éléments de la personne.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. Je regrette toutes ces codifications particulières. Je regrette, quant à moi, le code de la nationalité en tant que tel, ordonnance de 1945, non pas dans sa définition, mais dans sa codification.

Au passage, je prends acte, monsieur le président, du fait que pour chaque amendement, c'est vous monsieur le président qui indiquez que la commission et le Gouvernement sont contre alors que ni le membre du Gouvernement ici présent, ni le rapporteur de la commission ne jugent nécessaire de répondre aux questions que vous devriez normalement leur poser.

M. Pascal Clément. Ils n'ont pas la même santé que vous ! (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud. Mais ils nous ont expliqué qu'ils étaient, l'un muet, l'autre que le silence valait sans doute consentement. ce qui me donne à penser que M. le ministre finit par comprendre tout l'intérêt des dispositions que je propose et finalement y consent peut-être. En tout cas, c'est ainsi que j'interprète son silence, car je ne peux pas penser une seconde, contrairement à ce que nous avons pu dire cet après-midi dans des moments de fatigue, que c'est une attitude de mépris. En aucun cas ! S'il devait y avoir mépris à l'égard de certains membres de cette maison, il ne s'agit pas d'adresser aux membres de la commission Marceau Long dont je ne fais, monsieur le président, que lire les conclusions. Alors, ce silence vaut sans doute consentement.

Mes chers collègues, il est vrai, comme le disait le ministre, que j'ai une assez longue expérience parlementaire. Il m'est arrivé de voir l'un de nos collègues communistes rester trois heures et quart ici même au perchoir, comme on le dit volontiers dans notre langage.

M. René Dosière. Et vous voulez battre son record !

M. Pierre Mazeaud. Mais peu à peu les gens partaient. Alors, je dois dire que je me plais tout particulièrement à voir l'intérêt que je suscite puisque vous êtes présents encore à cette heure tardive ; je ne suis pas certain que vous teniez aussi longtemps que moi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Laurent Cathala. Heu-reux ! (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud. J'en suis à l'amendement n° 59, monsieur le président...

M. le président. C'est cela, monsieur Mazeaud, et vous n'avez plus que quelques instants pour le présenter !

M. Robert Pandraud. Je m'inscris contre !

M. Pierre Mazeaud. Alors, comme un de nos collègues est contre, monsieur le président, je vais pouvoir m'asseoir !

M. Marcel Wacheux. C'est la roue de secours !

M. Michel Suchod, rapporteur. Préparez le suivant !

M. Pascal Clément. Je vais répondre à la commission !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

La parole est à M. Robert Pandraud, contre l'amendement.

M. Robert Pandraud. Je vous rappelle les dispositions de l'amendement n° 59 :

« Après les mots : " est le français ", la fin de l'article 64-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé : ", soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ". »

Je crois que ce texte est très ambigu. S'il manifeste un intérêt certain - que je partage - pour la francophonie, il ne faut pas oublier que quelques Etats sont considérés comme francophones simplement parce qu'ils participent à certains sommets de la francophonie, dans lesquels le français est certes une langue officielle, mais avec d'autres, dont des dialectes. Il y a là une source d'abus.

De même il faudrait mieux définir ce qu'est « un établissement enseignant en langue française », car il y a beaucoup de ces établissements qui enseignent peu en langue française - et encore faut-il voir quelle langue française dans certains Etats !

Voilà, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je suis contre cet amendement. J'en comprends la portée, j'en comprends l'intérêt pour la francophonie, mais je crains qu'il ne témoigne d'une attitude quelque peu laxiste.

M. Gabriel Kasperoît. C'est une observation qui mérite d'être étudiée ! Nous devrions demander une suspension de séance pour mettre au point un sous-amendement !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 66 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1, nul ne peut... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je ne vais pas défendre cet amendement n° 60.

M. le président. Vous le retirez ?

M. Pierre Mazeaud. Je ne le défends pas, je n'ai pas dit que je le retirais.

M. le président. Il est défendu.

M. Jacques Toubon. Je le reprends !

M. le président. Non, monsieur Toubon, il n'y a qu'un seul auteur, **M. Mazeaud**.

M. Jacques Toubon. Ah non ! Rappel au règlement ! Si un auteur d'un amendement ne le défend pas, un autre membre de l'Assemblée peut le reprendre, et vous êtes obligé de le mettre en discussion ! Excusez-moi, monsieur le président !

MM. Pascal Clément et Gabriel Kasperoît. Tout à fait.

M. Pierre Mazeaud. Absolument ! Je crois qu'il y a une petite interprétation erronée de la part de la présidence !

M. Alain Bonnet. Vous trichez !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je croyais pourtant que vous faisiez un *one man show* qui n'avait pas de fin !

M. Alain Bonnet. Il passe le témoin !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 60 consiste à exclure du champ d'application de l'article 66 du code de la nationalité le mineur qui peut invoquer le bénéfice de l'article 64-1 du code de la nationalité.

M. Robert Pandraud. Que nous connaissons tous !

M. Jacques Toubon. C'est un corollaire de l'amendement n° 59 que **M. Mazeaud** vient de défendre.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été

l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté. »

La parole est **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement correspond, monsieur le président, aux propositions n°s 31, 32 et 34 du rapport Marceau Long. Je vais, comme à mon habitude, pour la meilleure compréhension, les lire.

Proposition n° 31 : « En dehors des cas visés par les propositions n°s 16 et 24... » - je les ai lues tout à l'heure mais je peux peut-être les reprendre.

M. Jean-Yves Haby. Il est bon de les rappeler.

M. Pascal Clément. Ne restez pas superficiel, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Très bien, je vais les reprendre puisque je vois que mes collègues souhaitent les connaître.

Proposition n° 16 : « Toute restriction aux formes d'acquisition de la nationalité exposées ci-dessus devrait être levée lorsque la décision est prise entre 16 et 18 ans, qu'il s'agisse des empêchements résultant de l'existence de condamnations pénales ou de l'existence - cela va intéresser **M. le ministre** - d'un arrêté d'expulsion. »

Vous voyez, mes chers collègues, combien **M. Suchod** avait raison dans son rapport si bien rédigé par sa propre plume, de dire combien nous sommes proches d'un arrêté d'expulsion. Nous avons débattu, monsieur le président, de l'expulsion pendant fort longtemps.

Mais je reviens à la proposition n° 31.

« En dehors des cas visés par les propositions n°s 16 et 24, l'acquisition de la nationalité française devrait toujours être subordonnée à l'absence d'une condamnation pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme. »

Voilà encore des domaines, monsieur le président, que nous avons évoqués cet après-midi, voire hier, si mes souvenirs sont bien exacts.

Proposition n° 32 : « En dehors des cas visés par les propositions n°s 16, 17 et 24, l'acquisition de la nationalité française devrait être subordonnée à l'absence d'une condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement ou plus, quelle que soit l'infraction considérée. »

Proposition n° 34 : « En dehors des cas visés par la proposition n° 16 - je viens d'en faire la lecture, vous me dispensez de recommencer - l'acquisition de la nationalité française devrait être subordonnée à l'absence d'un arrêté d'expulsion. »

M. Jacques Toubon. C'est très important.

M. Pierre Mazeaud. Je pense bien !

M. Jacques Toubon. Mais c'est le contraire de la position...

M. Pierre Mazeaud. ... qui a été prise cet après-midi à la demande de **M. le ministre**, mais qui n'a pas encore été votée puisque le vote est bloqué en fonction d'un article de la Constitution que nous connaissons bien et sur lequel s'est appuyé le membre du Gouvernement pour nous indiquer son désir de n'avoir qu'un seul vote.

Ce qui donne l'amendement suivant :

« Article additionnel, avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis. »

Voyez, monsieur le président, combien nous sommes proches des dispositions dont nous avons discuté cet après-midi !

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté. »

Voilà, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 61, article additionnel que nous aurions aimé voir inséré dans les dispositions présentées par le Gouvernement.

Nous aurions gagné au cours de ce long et difficile débat à une plus grande clarté car, encore une fois, M. le ministre de l'intérieur, je me répète, c'est vrai, mais pour se faire entendre et comprendre, on est souvent obligé de se répéter. M. le ministre de l'intérieur, dis-je, recevant certains présidents d'associations...

M. Alain Bonnet. Encore ! C'est une obsession !

M. Pierre Mazeaud. ... a pu comprendre combien il était important de mêler, parce que ces notions sont connexes, et le problème des étrangers et le problème de la nationalité.

Pourquoi, monsieur le président ? Tout simplement parce que nous recherchons tous la meilleure insertion possible et

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président, en regrettant encore une fois que le Gouvernement ait adopté une attitude systématique - que l'on me permette d'employer le terme, même si on s'est excusé hier.

Maintenant, monsieur le président, ...

M. le président. Vous avez largement épuisé votre temps de parole.

M. Pierre Mazeaud. ... je souhaiterais naturellement que vous posiez les questions au Gouvernement et à la commission car, en réalité, c'est à eux de répondre.

M. le président. Monsieur Mazeaud, conformément à ce que j'ai entendu, et vous aussi, c'est-à-dire que leur attitude est la même sur tous les amendements, je déclare que la commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 61 corrigé est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 84 du code de la nationalité française est complété par les mots suivants : " s'il a la même résidence habituelle que ce parent. "

« II. - L'article 84 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne le défends pas, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Je le soutiens !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 62, monsieur le président, a un double objet :

Le premier est de compléter l'article 84 du code de la nationalité, celui qui permet au mineur d'acquérir de plein droit la nationalité française, à condition que sa filiation soit établie conformément à notre loi, dans deux cas : d'une part, l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père, ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française, donc naturalisé et, d'autre part, l'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, le parent survivant acquiert la nationalité française. Là aussi, ce sont des cas de naturalisation, et le mineur ayant de tels liens devient automatiquement français.

Nous proposons, dans le deuxième alinéa, pour avoir une garantie supplémentaire, d'ajouter à l'article 84 les mots : « s'il » - le mineur - « a la même résidence habituelle que ce parent. » C'est une disposition plus rigoureuse que l'article 84 actuel.

Mais par ailleurs, et conformément à la proposition n° 23 de la commission Marceau Long, nous proposons une disposition au contraire plus favorable à l'accession à la nationa-

lité française par les mineurs en demandant que l'article 84, dont je viens de donner connaissance, soit complété par l'alinéa suivant :

« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, » - encore que la commission Marceau Long, je le rappelle, avait l'intention de supprimer les procédures de réintégration, mais nous nous plaçons dans le cadre du code de la nationalité tel qu'il est aujourd'hui, qui permet d'acquérir la nationalité à la fois par naturalisation et par réintégration - « et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

C'est conforme à ce que proposait la commission Marceau Long, qui voulait faciliter l'acquisition de la nationalité française par les enfants mineurs en prévoyant expressément la mention de leur identité sur les décrets de naturalisation ou de réintégration de leurs parents, et je crois que c'est de nature à éviter un grand nombre de complications pratiques que nous connaissons aujourd'hui. Nous voyons dans les commissariats, dans les mairies, des tas de discussions sur le point de savoir si effectivement l'enfant a ou pas la nationalité française. En réalité il l'a mais, comme il n'est pas apparu sur le décret concernant ses parents, cela donne lieu à contestation.

J'ajoute que cette proposition me paraît complètement cohérente avec la politique d'intégration que nous souhaitons voir menée aujourd'hui par nos gouvernants.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, les mots : " , sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, " sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je ne veux pas faire un nouveau rappel au règlement mais j'avais souhaité, pour le bon déroulement de nos débats, et toujours sur l'article 58, que vous vous adressiez au Gouvernement et à la commission, et qu'ils répondent, car vous nous dites qu'ils sont contre, mais je ne les ai pas encore entendus.

Je souhaiterais donc, monsieur le président, pour la suite du débat, que vous vouliez bien demander au Gouvernement et à la commission leur avis sur chacun des amendements.

M. Jean-Yves Haby. Qui ne dit mot consent !

M. Pierre Mazeaud. D'habitude, ils répondent « favorable » ou « défavorable », quand ils ne veulent pas faire de longs développements, ce que je conçois. Mais, monsieur le président, ce n'est pas à vous - je m'excuse de vous le dire, avec toute la déférence que je dois à la présidence - de vous substituer au Gouvernement et à la commission pour apporter leur réponse.

Monsieur le président, je souhaiterais, non pas pour avoir un temps d'arrêt qui me permettrait de souffler, que l'on s'adressât effectivement au Gouvernement. Comme cela, M. Joxe, qui s'est enfermé dans son mutisme, serait peut-être obligé de répondre, ou alors il demanderait à son secrétaire d'Etat de bien vouloir venir le suppléer.

J'en arrive, monsieur le président, à l'amendement n° 63. Je vais même traiter aussi de l'amendement n° 64 car il s'agit de deux amendements de coordination.

M. Alain Bonnet. Bravo !

M. Pierre Mazeaud. Merci !

L'amendement n° 63, puisque c'est de la coordination en fonction des développements antérieurs et des propositions que nous avons faites, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, les mots : " , sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, " sont supprimés. »

Quant à l'amendement n° 64, monsieur le président, si vous me le permettez... encore qu'il soit peut-être préférable de connaître sur le premier - c'est la règle ou tout au moins le règlement - la position du Gouvernement et de la commission.

Monsieur le président, je serais particulièrement heureux, vu l'importance de cet amendement de coordination et pour le meilleur déroulement de nos débats par la suite, de connaître la position de M. Joxe - du Gouvernement - et de la commission.

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous m'avez interrogé déjà à plusieurs reprises. Il me semble que vous avez, comme moi, entendu la commission et le Gouvernement donner leur avis pour l'ensemble des amendements, et je ne fais que répéter ce que j'ai entendu, comme vous, c'est-à-dire un avis négatif sur l'ensemble de ces amendements. Le rapporteur comme le Gouvernement ont la faculté à tout moment de demander la parole. S'ils le souhaitent, je pense qu'ils m'interrompraient.

Le Gouvernement et la commission sont donc défavorables à l'amendement n° 63.

Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 97-6 du code de la nationalité, au mot "suivants" est substituée la référence "85". »

Il a été défendu.

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président. Je vais encore vous poser la question, car je suis convaincu - j'aurai l'occasion de vous le dire tout à l'heure quand j'aurai pu regarder de plus près mon règlement - que le Gouvernement ne peut pas faire connaître un avis d'ensemble sur la totalité des amendements, pas plus que la commission.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Et je continue à penser, monsieur le président, que vous ne sauriez vous substituer au ministre, au Gouvernement et à la commission en disant : dans la mesure où ils nous ont fait connaître que... D'abord, c'était dans une séance précédente - vous me permettrez de le dire - qu'il est vrai, vous avez présidé.

Mais, surtout, le Gouvernement se lierait d'une façon définitive dans la mesure où il a dit « non » sur tous les amendements. Admettons que, par impossible, M. Joxe, sortant de sa réflexion profonde, s'intéressât à l'un des amendements, un seul, que nous lui proposons.

M. Alain Bonnet. Il le dirait !

M. Pierre Mazeaud. Pourrait-il dire « oui » sans se déjuger ? Eh bien non ! Ou alors, on tomberait dans le ridicule.

Alors, monsieur le président, tout à l'heure, je vais regarder bien sûr le règlement, mais je suis convaincu qu'il vous appartient de demander pour chacun des textes proposés par un membre de l'Assemblée l'avis du Gouvernement et celui de la commission quand nous sommes en séance publique, et je souhaite que l'on ne reste pas indéfiniment dans ce mutisme. Je viens là à l'aide du Gouvernement et de la commission, car l'opinion publique tout entière saura que, sur des questions aussi importantes, on a répondu par le simple mutisme. J'en prends acte d'ailleurs.

M. Alain Bonnet. J'ai le cœur fendu !

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 64, monsieur le président, dont j'ai dit que c'était un amendement de coordination, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 97-6 du code de la nationalité, au mot "suivants" est substituée la référence "85". »

C'est bien de la coordination, monsieur le président ! J'espère, puisque je vous ai vu consulter le règlement, que vous pourrez m'éclairer sur la question que j'ai posée et m'apporter une réponse.

M. le président. En effet, monsieur Mazeaud, pour vous être agréable et vous éviter de chercher le règlement, je l'ai regardé moi-même.

Selon l'article 100, alinéa 7, « hormis le cas des amendements visés à l'article 95 » - c'est un autre cas - « ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission ».

Autrement dit, notre règlement donne simplement des précisions sur ceux qui peuvent être entendus. Mais il n'oblige personne - ni le Gouvernement ni la commission - à donner un avis, puisque, *in fine*, c'est notre assemblée qui vote.

Deuxièmement, monsieur Mazeaud, je voulais vous signaler, notamment pour les derniers amendements, que le rapporteur et le Gouvernement ont manifesté leur opinion par un signe de tête.

M. Pierre Mazeaud. Je ne l'avais pas vu !

M. le président. Je suis mieux placé que vous ! (*Sourires.*)

M. Pascal Clément. Moi non plus, je ne l'ai pas vu !

M. Pierre Mazeaud. Un signe de tête ! On peut aller au fond des choses et ouvrir la bouche !

M. le président. La commission est donc contre l'amendement n° 64, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Sur quel article ?

M. Pascal Clément. J'en ferai deux.

Le premier sera bref. Je ne veux pas entrer dans la polémique, mais, très honnêtement, je crois que la discussion des amendements se rapporte essentiellement à l'article 95, premier alinéa : « La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux. »

Je ne pense pas que cela puisse permettre à la commission et le Gouvernement de ne pas donner un avis, au minimum, par courtoisie, avec un hochement de tête. Mais effectivement, de notre place, vu de profil - j'interroge mes collègues - nous ne voyons pas grand-chose.

M. Pierre Mazeaud. Ni de la mienne !

M. Alain Bonnet. Achetez des lunettes !

M. le président. Monsieur Clément et cher collègue vice-président, c'est l'article 100 qui règle la discussion des amendements.

M. Pascal Clément. Vous avez raison.

M. le président. Je vous suggère de l'avoir en tête lorsque vous me succéderez à ce fauteuil. (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pascal Clément. Merci de la leçon, monsieur le président !

Cela dit, mon second rappel au règlement est beaucoup plus important.

Je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe. Nous avons eu, en effet, des conversations tout à l'heure, et nous nous étions donné rendez-vous une heure plus tard afin de faire le point sur l'avancement de nos travaux.

M. le président. Monsieur Clément, j'ai eu le sentiment, durant ces différentes séances que j'ai présidées, qu'un certain nombre de demandes de suspension de séance à répétition avaient sans doute surtout pour objet de retarder les débats. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pascal Clément. Pas dans le cas présent !

M. le président. Je crois comprendre que vous souhaitez effectivement faire en sorte que nos débats ultérieurs puissent être beaucoup mieux organisés. Dans ce cas, et pour vous être agréable, je vous accorde cette demi-heure de suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 101 du code de la nationalité, après les mots : " sont reçues " sont insérés les mots : " , sous réserve des dispositions de l'article 46. »

« II. - L'article 101 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, toujours avant l'article 1^{er}, il s'agit de modifier le code de la nationalité, de modifier notamment son article 101 y en insérant les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 46, » lequel article 46, à la suite de l'article 44, traite du *ius soli* ?

Surtout, nous proposons de compléter l'article 101 par un alinéa ainsi rédigé : « Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

Cet article 101 correspond - mais je ne vais pas les reprendre - aux propositions nos 53 à 55 de la commission présidée par M. Marceau Long. Il en sera de même, d'ailleurs, de l'amendement suivant.

M. le président. La commission est opposée à l'amendement n° 65, le Gouvernement également.

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 104 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute déclaration de nationalité, doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 66, monsieur le président, tend à modifier l'article 104 du code de la nationalité. Il correspond toujours aux propositions nos 53 à 55 du rapport Marceau Long.

L'amendement propose pour l'article 104 du code de la nationalité la nouvelle rédaction suivante : « Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Ces modifications sont apportées à la suite, je le répète, monsieur le président, des propositions nos 53 à 55 de la commission Marceau Long. Je ne pense pas utile de vous en faire la longue lecture.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Avec l'amendement n° 67, monsieur le président, il s'agit d'abroger les dispositions de l'actuel article 105 du code de la nationalité et de le réécrire. L'amendement correspond aux mêmes propositions nos 53 à 55 de la commission présidée par M. Marceau Long.

M. Jacques Toubon. C'est le refus de déclaration !

M. Pierre Mazeaud. C'est, en effet, le refus de déclaration.

Je rappelle le texte de l'amendement :

« L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations » - déclarations que nous venons de voir à l'amendement précédent - « qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44 » - nous en sommes toujours au fameux article 44 - « Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1 », article 37-1 que j'ai rappelé tout à l'heure puisqu'il faisait l'objet, monsieur le président, d'un amendement précédent.

M. le président. La commission est contre l'amendement n° 67, le Gouvernement également.

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 106 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 106. - Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 29, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. S'inspirant toujours des mêmes propositions nos 53 à 55 de la commission présidée par M. Marceau Long, l'amendement n° 68 propose, monsieur le président, une nouvelle rédaction de l'article 106 du code de la nationalité :

« Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39 » - article que nous avons vu tout à l'heure - « l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

M. le président. La commission est contre l'amendement n° 68, le Gouvernement également.

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 107. - A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement vise à modifier l'article 107 du code de la nationalité et correspond toujours aux propositions nos 53 à 55 de la commission Marceau Long. Je le relis :

« L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

Voilà, monsieur le président, pour l'amendement n° 69.

Quant à l'amendement n° 70, je le dis tout de suite sans même attendre l'avis du Gouvernement et de la commission pour vous éviter d'avoir à le répéter à chaque fois...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. On n'entend rien ! (Exclamations et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Il a parlé !

M. Pierre Mazeaud. Ah, monsieur le ministre ! Voilà enfin un cri du cœur. Vous me redonnez un peu de vigueur, ce dont je vous remercie.

M. Jacques Toubon. Non, le ministre n'a pas perdu la parole !

M. le président. Vous constatez, monsieur Mazeaud, que vous êtes écouté avec attention !

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai, monsieur le président. J'avais quelque inquiétude et je me demandais si vraiment M. le ministre n'avait pas perdu définitivement la parole !

M. Jacques Toubon. Eh non !

M. Pierre Mazeaud. Puisque M. le ministre ne m'entendait plus ou m'entendait mal, je vais reprendre un peu de force pour lui démontrer toute ma conviction !

L'amendement n° 70 vise à modifier l'article 108 du code de la nationalité. C'est un amendement de coordination dont, monsieur le président, je donne lecture : « L'article 108 du code de la nationalité est ainsi rédigé : "Sous réserve des dispositions de l'article 97.1.1^{er}, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites." »

C'est un amendement de coordination, ai-je dit, mais qui correspond aussi, monsieur le président, je tiens à le préciser, aux propositions nos 53 à 55 de la commission présidée par M. Marceau Long. L'indique à nos collègues que toutes ces propositions soulignent la nécessité - c'est ce que j'ai noté dans le rapport Long - que l'on apporte le plus rapidement possible les modifications qui s'imposent au code de la nationalité. Vous voyez qu'il s'agit souvent même de facilités de procédure.

M. le président. Vous avez, monsieur Mazeaud, soutenu en même temps les amendements nos 69 et 70.

L'amendement n° 70, présenté par M. Mazeaud, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 108 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 108. - Sous réserve des dispositions de l'article 97.1.1^{er}, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

La commission est contre les amendements nos 69 et n° 70, le Gouvernement également.

Le vote sur ces amendements est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article 110 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 110. - Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 71 tend à apporter à l'article 110 du code de la nationalité une modification qui correspond à la vingt-neuvième proposition de la commission Marceau Long.

M. Jacques Toubon. C'est la motivation !

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit, en effet, de la motivation.

Pour la compréhension de l'Assemblée, je donne lecture de cette proposition : « Toutes les décisions prononçant le rejet ou l'ajournement d'une demande de naturalisation ou de réintégration doivent être motivées par l'administration. Les dispositions contraires de l'article 110 du code de la nationalité devraient donc être abrogées. »

Il est vrai qu'un certain nombre de dispositions récentes rappellent la nécessité de la motivation, monsieur le ministre. Mais il est vrai aussi que dans d'autres textes, à chaque fois, on tient à le rappeler. C'est la raison pour laquelle la commission Marceau Long a demandé que les décisions soient motivées.

Telle est la proposition qui traduit sous forme législative, monsieur le président, l'amendement n° 71 qui tend à insérer avant l'article 1^{er} l'article suivant :

« L'article 110 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toute décision déclarant irrecevable au rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

C'est un problème important dans la mesure où cette proposition n° 29 est appuyée par tous les membres de la commission et a été adoptée, au même titre d'ailleurs que toutes les autres, vous le savez, à l'unanimité.

M. le président. La commission est contre l'amendement n° 71, le Gouvernement également.

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 113 du code de la nationalité, les mots "de naturalisation ou de réintégration" sont remplacés par les mots : "d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 72 touche à l'article 113 du code de la nationalité. Il correspond, monsieur le président, à la proposition n° 60, la dernière, de la commission Marceau Long. Sur ces soixante propositions, nous avons pensé devoir n'en retenir que quarante-huit parce qu'il nous est apparu que douze d'entre elles étaient de nature réglementaire. Mais quarante-huit nous sont apparues comme étant du domaine législatif.

Je donne lecture de la proposition n° 60 : « L'article 113 du code de la nationalité pourrait être modifié » - c'est ce que nous proposons par notre amendement - « ... afin qu'il soit applicable aux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration et qu'il vise tous les individus se livrant à des actions illicites d'intermédiaires, destinées à faciliter frauduleusement l'acquisition de la nationalité française ». »

J'ajoute, monsieur le président, un mot d'explication. Cette proposition est celle qui, à en juger par le volume qui collationne l'ensemble des auditions, a suscité le plus grand nombre d'auditions devant la commission présidée par M. Marceau Long.

L'amendement n° 72, qui reprend la proposition n° 60, est donc ainsi rédigé : « Dans l'article 113 du code de la nationalité, les mots "de naturalisation ou de réintégration" sont remplacés par les mots : "d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci". »

M. le président. La commission est contre l'amendement n° 72, le Gouvernement également.

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article 114 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration

dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.»

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit également de la même proposition n° 60 - je ne la relis pas, monsieur le président - de la commission présidée par M. Marceau Long, proposition qui a donc donné naissance à deux textes qui se complètent.

Nous proposons par cet amendement - et vous allez retrouver ce qu'indiquait la proposition n° 60 - de rédiger ainsi l'article 114 du code de la nationalité : « Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet, comme contraire à l'ordre public » - voilà une notion que nous connaissons bien - « et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées » selon un terme que nous retrouvons dans divers articles du code civil.

Voilà, monsieur le président, toujours en application de la même proposition n° 60, l'amendement n° 73.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 73 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 144 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France. A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 74 a trait à la modification de l'article 144 du code de la nationalité. Il correspond, monsieur le président, à la proposition n° 41.

C'est un texte qu'il est important de connaître, car il s'agit de la consolidation de la nationalité des Français de l'étranger.

Je vais en donner lecture, en montant le micro pour être mieux entendu.

Je lis :

« Les Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger devraient pouvoir faire reconnaître leur nationalité française par une manifestation de volonté, prenant la forme d'une déclaration confirmative, souscrite à la diligence des intéressés ou à l'occasion d'une démarche administrative ordinaire. Cette déclaration devrait pouvoir être faite par l'intéressé sa vie durant, même si ni lui ni ses parents n'ont eu la possession d'état de Français. A défaut, sa nationalité ne serait plus transmissible de plein droit par filiation à ses descendants. »

Ces dispositions entraîneraient donc - c'est ce que nous proposons - l'abrogation de l'article 144 du code actuel de la nationalité, que nous pensons devoir remplacer par la disposition suivante :

« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France. A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »

Cet amendement, monsieur le président, est, je le répète, lié à la proposition n° 41 de la commission Marceau Long, dont j'ai donné lecture.

M. le président. La commission est contre l'amendement, ainsi que le Gouvernement.

Le vote sur l'amendement n° 74 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 145 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 145. - La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous en arrivons donc à l'amendement n° 75, qui touche, lui, à l'article 145 du code de la nationalité.

Il est lié à la proposition suivante, c'est-à-dire à la proposition n° 42, dont, monsieur le président, je vais donner lecture :

« La reconnaissance de la qualité de Français d'anciens combattants, militaires de carrière ou de leur famille directe devrait pouvoir être facilitée par la simple présentation des états de service de l'intéressé, qui pourrait tenir lieu de la déclaration visée dans la proposition précédente. »

Cette proposition n° 42 donne un nouvel article 145 du code de la nationalité, qui est ainsi rédigé :

« Art. 145. - La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

C'est, je le répète, une modification qui s'appuie sur l'une des nombreuses propositions de la commission Marceau Long, à savoir la proposition n° 42.

Et nous en arrivons, monsieur le président - à moins que vous ne pensiez interroger le Gouvernement ou peut-être la commission...

M. le président. Le Gouvernement m'a fait signe qu'il était contre l'amendement. La commission également !

M. Pierre Mazeaud. Je n'avais pas cru comprendre que ce soit un signe de dénégation, mais puisque vous l'interprétez ainsi, monsieur le président...

M. le président. Je suis mieux placé que vous pour en juger, étant face au Gouvernement ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai que vous êtes mieux placé : je suis de trois quarts (sourires), alors que vous avez la chance d'être de face, monsieur le président !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 75 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 157 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 157. - La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 76 tend à modifier l'article 157 du code de la nationalité, qui correspond à la proposition n° 36.

Vous voyez qu'en fin de compte, monsieur le président, nous avons, mes collègues et moi-même, fait un travail important dans la mesure où nous retenons finalement presque toutes les propositions de la commission Marceau Long.

Le Gouvernement déclarait cet après-midi : « De toute façon, nous rejeterons la totalité des amendements et nous resterons muets. » Je pense qu'un jour ou l'autre les propositions que nous faisons, même si elles sont rejetées - et elles le seront, ne nous faisons pas d'illusions - serviront cependant soit au Gouvernement, soit à des collègues parlementaires qui, par jeu de propositions de loi, pourront effective-

ment retenir toutes ces suggestions, lesquelles, je le répète, n'ont rien de très particulier dans la mesure où elles correspondent rigoureusement aux propositions de la commission Long, sur lesquelles, malgré la dénégation de M. Dray, qui s'était manifesté à ce sujet au début de cette séance, il y eut, me semble-t-il, un certain consensus.

Monsieur le président, je referme cette parenthèse. Mais, comme, dans le souci de vous être agréable, je n'ai pas dépassé mon temps de parole en défendant mes amendements, j'ai cru bon, à ce point du débat, de rappeler ces éléments, d'autant plus que le représentant du Gouvernement présent dans cet hémicycle a changé. Aussi m'a-t-il semblé important, par courtoisie, d'informer M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de ce que nous sommes en train de faire, d'autant qu'il s'est particulièrement intéressé - il a souvent eu l'occasion de le dire - aux problèmes qui touchent le code de la nationalité. Je crois d'ailleurs qu'il connaissait un certain nombre de membres de la commission à laquelle je fais constamment référence.

L'article 36 nous amène à la modification de l'article 157 du code de la nationalité.

Il s'agit d'abroger le droit transitoire de la décolonisation.

C'est un problème, monsieur le président - et je prends un peu sur le temps de parole que je n'ai pas utilisé en défendant l'amendement précédent - qui a soulevé beaucoup de difficultés, notamment au Conseil d'Etat, et qui fait l'objet d'un rapport excellent, si vous me permettez cette appréciation, de mon ancien collègue du Conseil d'Etat, qui est aussi notre ancien collègue, Michel Aurillac. Ce dernier s'était penché sur ces problèmes et avait déposé une proposition de loi sur la réforme du code de la nationalité, proposition qui n'avait pas abouti, mais qui avait déjà donné lieu à quelques discussions au sein de la commission des lois lorsque mon collègue Toubon en était président. Le rapport de Michel Aurillac a été retenu - nous le trouvons dans les travaux préparatoires, si je peux utiliser cette expression - par la commission Marceau Long. Et je crois que nos collègues reconnaissent tous la compétence de Michel Aurillac, qui, lorsqu'il nous a quittés, a d'ailleurs été ministre de la coopération.

Il est proposé de supprimer la procédure de réintégration par déclaration de nationalité souscrite après autorisation du ministre des affaires sociales par les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer au moment de l'accès de ceux-ci à l'indépendance.

C'est l'article 153 du code de la nationalité.

Les intéressés pourront réintégrer la nationalité française selon la procédure de droit commun prévue pour toute personne ayant possédé la qualité de Français. C'est la réintégration par décret, conformément à l'article 97, 3°, du code de la nationalité.

Je vais maintenant donner lecture de l'article 157 tel que nous proposons de le rédiger :

« La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

Je donne ces précisions, monsieur le président, pour montrer continuellement la connexité, si je peux employer ce mot, entre le texte dont nous discutons depuis plusieurs jours et les dispositions proposées sur la nationalité.

Vous voyez même qu'en ce qui concerne, souvent, l'âge retenu, c'est un âge identique.

Une fois de plus, je trouve des liens très étroits entre ces deux problèmes. Et, à nouveau, je me permets de souligner le mérite évident de M. le rapporteur de la commission des lois, qui n'a pas manqué, à la page 5 de son rapport, de mentionner combien les travaux de cette commission Long, que je me permets naturellement de reprendre,...

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. ...l'avaient servi dans sa réflexion et pour la rédaction de son rapport, car il est vrai, monsieur le président, que les travaux de la commission Long n'ont pas touché simplement le code de la nationalité, même s'ils se traduisent par des propositions visant à le modifier. Ce sont des travaux qui, comme l'a dit M. Suchod, concernent surtout le problème de l'immigration.

M. le président. Sur l'amendement n° 76, votre temps de parole est dépassé, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je me bornerai donc, monsieur le président, à lire le texte que je propose pour l'article 157 du code de la nationalité. Je serai plus bref sur le prochain amendement.

M. le président. Non, monsieur Mazeaud ! Les temps de parole ne sont pas cumulatifs ! Et si tel était le cas, ce ne serait pas à votre avantage, car, compte tenu des nombreuses fois où je vous ai laissé dépasser, vous n'auriez plus guère de temps de parole !

M. Pierre Mazeaud. Je le reconnais, monsieur le président.

Je lirai donc vite l'article 157.

M. le président. Mais vous venez de le lire, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Au temps pour moi, monsieur le président !

M. le président. Je vous suis avec attention ! (Sourires.)

Sur l'amendement n° 76, la commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (deuxième alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (deuxième alinéa) et 161 du code de la nationalité.

« Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je serai très bref.

Cet amendement propose simplement d'abroger les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, dernier alinéa, 56, 57, 58, 86, 91, deuxième alinéa, 97-5, 106, 153, 158, deuxième alinéa, et 161 du code de la nationalité.

Ces abrogations ont été proposées par la commission Marceau Long dans la mesure où les textes en question ne correspondaient plus aux modifications que nous proposons d'apporter.

Seraient également abrogés l'article 26 de la loi du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, ainsi que l'article 6 d'une loi du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.

Il n'est point nécessaire, monsieur le président, de développer outre mesure ce même amendement n° 77, connaissant la position du Gouvernement et de la commission.

Et, pour vous faciliter les choses, je passe immédiatement, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, à l'amendement n° 80.

M. le président. Juste après que j'aurai dit que la commission est contre l'amendement n° 77, le Gouvernement également, et que le vote sur cet amendement est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Titre 1^{er} A :

« Des principes d'acquisition de la nationalité française. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'une modification du titre 1^{er} du code de la nationalité.

Nous souhaiterions avoir, encore une fois, sur la proposition de la commission Long, un titre différent, qui serait ainsi rédigé : « Des principes d'acquisition de la nationalité française ».

Je n'en dis pas plus. Voyez, monsieur le président, que, si j'ai abusé de mon temps, je sais reconnaître mes erreurs et faciliter le déroulement de nos débats en allant plus rapidement.

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité française, et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte lui sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit, monsieur le président, de dispositions qui sont tout à fait liées aux dispositions dont nous parlons depuis fort longtemps maintenant, depuis lundi dernier si mes souvenirs sont exacts.

Encore une fois, cela montre combien notre débat fut approfondi. J'aurais souhaité qu'il en fût de même pour toutes ces dispositions concernant les modifications que nous apportons au code de la nationalité.

Cet amendement n° 79 est l'avant dernier amendement que nous proposons sur le code de la nationalité. Comme l'amendement n° 80 qui viendra ensuite en discussion, il correspond à des propositions de la commission Long.

L'amendement n° 79 propose d'insérer dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 - nous savons que cette ordonnance, c'est le code de la nationalité - relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un article 15-1.

Je me permets de signaler à l'attention de M. Suchod et de M. Tony Dreyfus qu'il s'agit bien des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. M. le rapporteur s'est suffisamment intéressé pendant cinq jours à ces problèmes pour qu'il prête attention - quitte, bien sûr, à ne point me répondre - à cet article additionnel.

L'article 15-1 serait ainsi rédigé :

« Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité française... » - le fameux *ius soli* - « ... et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte lui sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

Ayant atteint la majorité, il doit se prononcer sur le maintien de cette nationalité française. Je dis « maintien » car, dans le nouvel article 44 tel que je l'ai lu, c'est désormais une présomption qui deviendra en quelque sorte irréfragable lorsque l'on aura atteint la majorité. Je signale à M. Suchod que c'est là l'un des éléments fondamentaux de la commission Long en ce qui concerne les modifications à apporter à l'article 44. Nous sommes dans le domaine d'une présomption qui est, en réalité, simple jusqu'à la majorité et qui devient irréfragable à la majorité.

Voilà, monsieur le président, ce que je peux dire...

M. le président. Sur l'amendement...

M. Pierre Mazeaud. ... et je constate, pour conclure, si vous le permettez, monsieur le président, appelant à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, de M. le rapporteur, ainsi que l'attention de tous mes collègues qui ont suivi nos débats, que nous nous éloignons ici du projet de loi alors que nous avons pris les

mêmes références - c'est-à-dire que nous ne les avons pas retenues de la même façon - à savoir, encore une fois, les conclusions de la commission Long.

Car, monsieur Suchod, les conclusions de la commission Long sont celles que je mentionne dans cette modification de l'ordonnance de 1945, et notamment son article 15-1, et elles sont étrangères à celles que vous nous avez proposées, ce qui me laisse penser que l'un d'entre nous s'est probablement trompé. Je veux croire que nous devrions sans doute, l'un et l'autre, revoir ces dispositions et en discuter plus librement, dans la mesure où, quel que soit le vote de cette nuit, nous savons bien que le texte proposé par le Gouvernement n'a pas terminé son petit périple, puisqu'il doit encore passer devant la Haute Assemblée, à savoir le Sénat, et qu'il nous reviendra - ce qui nous permettra peut-être de revoir cette disposition qui résulte des conclusions Long et qui n'a pas été interprétée de la même façon.

C'est important, monsieur Suchod, et je souhaite pouvoir vous convaincre - non pas ce soir puisque vous nous avez indiqué que vous resteriez dans le mutisme le plus complet, ce qui ne vous empêche pas d'entendre, c'est vrai, car on n'est pas toujours sourd et muet.

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

M. Mazeaud et Mme Daugreilh ont présenté un amendement, n° 80 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'en finis avec les modifications du code de la nationalité. Combien j'eusse souhaité qu'au-delà de ces deux heures et demi, on en discutât plus à fond et qu'on eût pu aborder toutes ces questions au cours de cette semaine.

Nous proposons à présent une nouvelle rédaction de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Là, sauf dans la rédaction, monsieur le rapporteur, nous nous rapprochons de façon fort intéressante. Peut-être pourriez-vous faire un geste, le reconnaître et accepter mon amendement. Le Gouvernement ferait sans doute de même. C'est sans doute trop vous demander mais j'aimerais cependant connaître votre sentiment sur ce sujet car, je le répète, les travaux de la commission Long ont abouti au même résultat chez vous et chez moi.

Notre amendement n° 80 corrigé met le point final à un dispositif qui nous semble essentiel. On me permettra de regretter que le Gouvernement et la commission des lois aient systématiquement refusé de discuter nos propositions, d'y porter attention et de les étudier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Un petit mot, monsieur le rapporteur !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 80 corrigé est réservé.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, a abouti à un résultat que nous sommes obligés de déplorer.

Une réforme d'ensemble de notre législation sur la nationalité est indispensable. Nous savons tous, en effet, que la loi de 1972 doit être aujourd'hui adaptée ; en particulier, l'exercice libre de la volonté individuelle doit être au centre du système.

Malheureusement, le Gouvernement a décidé de faire passer ce texte le plus rapidement possible ; il n'y a pas très bien réussi. Nous en discutons trop tôt, eu égard à l'absence

de définition d'une politique globale, et à proximité d'une échéance électorale. Mais nous en discutons d'une certaine façon trop tard si l'on se souvient du discours d'investiture de M. Rocard, au mois de mai 1988. Une politique d'insertion des immigrés, la réforme du code de la nationalité et les corrections qui devaient éventuellement être apportées à la loi Pasqua auraient pu être étudiées beaucoup plus vite. Elles auraient pu faire l'objet d'une priorité du Gouvernement, ce qui n'a pas du tout été le cas, et donner lieu ainsi à un débat d'ensemble comportant en particulier la réforme du code de la nationalité.

Au lieu de cela, Pierre Mazeaud a dû présenter notre dispositif face au silence du Gouvernement, celui-ci donnant le sentiment que ce sujet ne l'intéressait pas et ne pouvait pas intéresser le pays.

Eh bien ! monsieur le président, je prends un pari. Dans les mois qui viennent, ce gouvernement, du moins s'il dure, ouvrira le dossier de la réforme du code de la nationalité et nous proposera des dispositions dont vous verrez qu'elles ne seront pas si éloignées que cela de celles que Pierre Mazeaud a présentées ce soir et que l'on a refusé de discuter. Et je crois gagner mon pari. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Toubon, il n'est pas dans les fonctions de la présidence de relever un pari. (*Sourires.*)

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 90, 1 et 91 à l'article 2, qui ont été précédemment réservés à la demande du gouvernement.

Article 2 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi modifié :

« Art. 9. - Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

« Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui désirent exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire.

« Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis, 15-12° ou 15-13°, ou qui sont mentionnés aux articles 15-5°, 15-10° ou 15-11° ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : " dix-huit ", le mot : " seize ". »

M. Pierre Mazeaud. C'est moi qui vais le défendre, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Brard. Ça va changer !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous avons donc abandonné les modifications à apporter au code de la nationalité mais nous continuons à nous intéresser à l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur laquelle portaient les amendements nos 79 et 80.

L'article 2 du projet du Gouvernement modifie l'article 9 de l'ordonnance de 1945 : « Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte temporaire ou d'une carte de résident. » Alors que les anciennes dispositions de 1986 prévoyaient la nécessité de la carte de séjour dès l'âge de seize ans, vous avez, pour des raisons sur lesquelles le ministre s'est expliqué, ainsi d'ailleurs que M. le rapporteur, reporté l'âge à la majorité, c'est-à-dire à dix-huit ans.

Un certain nombre de jeunes entrent dans la vie professionnelle à l'âge de seize ans. Cet âge a également des répercussions particulières sur le plan pénal avec l'excuse de minorité. J'en appelle au bon sens du Gouvernement et à la compréhension de M. le rapporteur, qui ne veut pas nous entendre, et je leur dis : « Revenez aux dispositions de 1986 ». Même si je reconnais que l'âge de la majorité légale est dix-huit ans, le jeune, notamment lorsqu'il est entré dans la vie professionnelle, devrait avoir la carte de séjour dès seize ans. C'est la raison qui avait poussé vos prédécesseurs à prévoir, dans la loi de 1986, la nécessité d'une carte de séjour temporaire à partir de seize ans.

M. le président. Monsieur Mazeaud, puisque nous abordons une nouvelle série d'amendements, je vais, pour vous être agréable, interroger la commission et le Gouvernement... qui me font signe qu'ils sont défavorables à l'amendement.

Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé.

M. Pierre Mazeaud. Nous n'arriverons pas à faire parler M. Suchod !

M. le président. Eh bien si, monsieur Mazeaud !

En effet, M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : " désirent ", les mots : " déclarent vouloir ". »

La parole est à M. le rapporteur. (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Il parle dans un but purement égoïste !

M. Michel Suchod, rapporteur. A l'article 2 avait été réservée la discussion de l'amendement n° 1, qui porte sur le troisième alinéa, lequel dispose : « Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui désirent exercer une activité professionnelle salariée reçoivent »... Plusieurs de nos collègues, en particulier M. Mazeaud, ont jugé l'expression : « désirent exercer une activité professionnelle » un peu particulière dans un texte législatif. Nous proposons de remplacer : « désirent » par : « déclarent vouloir ».

J'en profite pour souligner que mon attitude, comme celle du Gouvernement, ne traduit pas du tout un refus de dialogue. Confrontés à une masse d'amendements, nous avons répondu non.

M. Mazeaud a dit que nous étions ici depuis cinq jours. En réalité, nous travaillons sur ce projet depuis six jours et nous en sommes à notre sixième nuit. C'est dire si notre attention est soutenue.

J'ajoute, monsieur Mazeaud, que je vous écoute d'une oreille fine. J'ai été très heureux de vous entendre parler du moment, très proche, où ce texte va partir d'ici, adopté, pour la Haute assemblée. J'y vois le signe de la fin de nos débats. J'y vois également l'assurance que le dialogue pourra continuer. Les discussions doivent se poursuivre. M. Pandraud a souligné la nécessité de créer une commission dans les départements qui ont un grand nombre d'habitants et une harmonisation, souhaitée par M. Longuet, est indispensable. Tout cela se fera dans le dialogue avec la Haute assemblée puis vraisemblablement en commission mixte paritaire.

Nous progressons donc, et je m'en félicite.

Je terminerai en me tournant vers M. Toubon qui, à l'instar de la Pythie, nous prédit souvent notre avenir. Je partage entièrement ses vues sur la nécessité de modifier le code de la nationalité. Il se demandait si ce serait ce gouvernement qui entreprendrait cette réforme, et il s'interrogeait sur sa durée. Il est rare qu'un gouvernement qui a 65 p. 100 d'opinions favorables ne dure pas.

M. Pascal Clément. Précisément, non !

M. Jacques Toubon. C'est même le moment où il a des problèmes !

M. Michel Suchod, rapporteur. Mais, quel que soit le gouvernement, il me paraît fort utile de modifier le code de la nationalité.

Cette réforme me semble même urgente. Elle relève cependant d'un autre projet de loi, qui, je l'espère, sera déposé prochainement par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Favorable. Cet amendement sera soumis au vote bloqué.

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais intervenir pour, monsieur le président. Nous nous sommes mal compris.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que contre. Mais vous aurez l'occasion de vous exprimer à ce sujet ultérieurement.

M. Pierre Mazeaud. Soit. Je voulais juste expliquer quelque chose à M. le rapporteur.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "mineurs de dix-huit ans," les mots : "étrangers de dix-huit ans," »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

Le vote sur l'article 2 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 4 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 4 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La carte de résident est délivrée de plein droit par dérogation aux articles 6 et 9 de la présente ordonnance :

« II. - Le 1° est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« III. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« IV. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° au conjoint et aux enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre de regroupement familial.

« V. - Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans.

« VI. - Le 11° est ainsi rédigé :

« 11° à l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans.

« VII. - Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans.

« VIII. - Il est créé, après le 15-12°, un 15-13° ainsi rédigé :

« 13° A l'étranger mineur ou âgé de dix-huit ans qui remplit les conditions de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 dont l'un au moins des parents est titulaire de la carte de résident. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Cet amendement a pour but de revenir à la rédaction de la loi du 9 septembre 1986 et de permettre de donner les cartes de résident délivrées de plein droit à certaines catégories d'étrangers.

Nous aurions pu, dans un souci de large concertation, essayer de discuter les contours de telle ou telle catégorie. Deux raisons nous en ont empêchés. La première, c'est que vous supprimez, dans ce projet, la menace pour l'ordre public, ce qui me paraît très grave pour l'avenir et pour la sécurité publique. La seconde, c'est que vous supprimez toutes les dispositions qui avaient pour but d'empêcher les mariages blancs, lesquels peuvent constituer une véritable entreprise. Vous verrez le résultat ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 99 est réservé.

Les amendements n°s 108, 109, 110, 111 et 107 de M. Mazeaud et des membres du groupe du Rassemblement pour la République peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 108 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux puisse être constatée, »

L'amendement n° 109 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit prouvée, »

L'amendement n° 110 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit démontrée, »

L'amendement n° 111 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit attestée. »

L'amendement n° 107 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit réelle, »

M. Pierre Mazeaud. Ces amendements sont défendus.

M. Michel Suchod, rapporteur. Soyez-en remercié !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 108, 109, 110, 111 et 107 est réservé.

M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 300, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé : "1° à l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous pensons que les mariages de complaisance existent et qu'il faut permettre au Gouvernement de lutter contre. Des dispositions analogues ont été prises dans le passé en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par mariage, et la condition d'une certaine durée de mariage est prévue à l'article 23 pour l'expulsion. Je suis même prêt à sous-amender mon amendement et à proposer un délai de six mois.

La communauté effective de vie est difficile à apprécier mais le fait d'être marié pendant une certaine durée est un fait objectif et sa constatation n'attend pas à la liberté individuelle. On n'essaie pas de savoir si les gens vivent ensemble ou pas, mais seulement s'ils sont mariés.

De même que les étrangers ne sont plus expulsables après un certain délai, il nous a semblé normal, dans un souci de parallélisme, de ne pas délivrer la carte de résident avant que le mariage ait une certaine durée.

J'approuvais l'ancien dispositif, mais je pense qu'il faut essayer d'améliorer le texte qui nous est présenté.

Nous voulons donner des armes au Gouvernement pour lutter contre les mariages de complaisance qui sont un scandale et dont certains spécialistes font un commerce.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 300 est réservé.

Les amendements nos 101 à 106, présentés par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 101 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins onze mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

L'amendement n° 102 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins dix mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

L'amendement n° 103 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins neuf mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

L'amendement n° 104 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins huit mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

L'amendement n° 105 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins sept mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

L'amendement n° 106 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° à l'étranger marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective, »

M. Jacques Toubon. Ces amendements sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 101, 102, 103, 104, 105 et 106 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4, supprimer les mots : "ou de maladie professionnelle". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 113 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 4. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 114 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 115 et 170.

L'amendement n° 115 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 170 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 4, supprimer les mots : "ou âgés de dix-huit ans". »

M. Jacques Toubon. Ils sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 115 et 170 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 4. »

M. Jacques Toubon. L'amendement est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 116 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 4, supprimer les mots : "ou âgés de dix-huit ans". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 4. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 118 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 4, supprimer les mots : "ou âgés de dix-huit ans". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 119 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VII de l'article 4. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 120 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4, substituer au mot : "quinze", le mot : "onze". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 124 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4, substituer au mot : "quinze", le mot : "douze". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 123 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4, substituer au mot : "quinze", le mot : "treize". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 122 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4, substituer au mot : "quinze", le mot : "quatorze". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 121 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à quatre mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis". »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud.**

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit de l'article 4, c'est-à-dire de l'article 15 de l'ordonnance de 1945 concernant la délivrance de plein droit de la carte de résident. Au paragraphe 12° de l'article 15, le projet supprime une disposition introduite par la loi de 1986. Nous aimerions la rétablir en la modifiant.

Il s'agit, selon le projet, de la délivrance de la carte de résident de plein droit à l'étranger « qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans. »

Nous proposons une modification qui devrait incontestablement intéresser **M. le rapporteur.** Nous voulons éviter que l'on délivre une carte de résident de plein droit à des gens qui ont été condamnés sévèrement. C'est pourquoi nous voulons compléter le texte proposé par les mots : « et qui

n'ont pas été condamnés définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à quatre mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an avec sursis ». Je précise que, dans la disposition de 1986, dans le texte dit loi Pasqua, la peine était de six mois d'emprisonnement sans sursis.

Il y a là un moyen, un moyen de protection dont il ne faut pas se priver. On ne saurait quand même donner des cartes de résident, de plein droit, j'y insiste, à toute une catégorie de personnes condamnées sévèrement. Nous sommes d'accord sur le reste, sauf peut-être à retenir ce que vient de dire mon collègue Hyst au sujet d'un débat important - qui porte sur ce que l'on appelle volontiers les « mariages de complaisance ».

Là également, monsieur le ministre, j'espère qu'il sera possible de réfléchir encore. Comme l'a observé le rapporteur à la commission des lois, nous avons encore le temps puisqu'il y a le Sénat ! Il faut réintroduire une disposition qui est importante. Peut-être que le texte de la loi Pasqua prévoyait une peine, six mois, un peu lourde. C'est la raison pour laquelle je propose de descendre à quatre mois, sans sursis, ou à un an avec sursis.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également. Le vote sur l'amendement n° 133 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à cinq mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis". »

M. Pierre Mazeaud. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 132 est réservé.

Les amendements n°s 131, 130, 129, 128, 127 et 126, de **M. Mazeaud** et des membres du groupe du Rassemblement pour la République, peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 131 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou six mois avec sursis". »

L'amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou sept mois avec sursis". »

L'amendement n° 129 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou huit mois avec sursis". »

L'amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou neuf mois avec sursis". »

L'amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou dix mois avec sursis". »

L'amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 4 par les mots : "et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou onze mois avec sursis". »

M. Pierre Mazeaud. Amendements défendus.

M. le président. La commission est contre ces amendements, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 131, 130, 129, 128, 127 et 126 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII de l'article 4. »

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée a adopté les amendements nos 310, 311 et 312 et avec cet amendement n° 135 de M. Mazeaud, nous en arrivons au paragraphe VIII de l'article 4 où une modification de coordination devrait intervenir. Je voudrais vous proposer de coordonner la rédaction de ce paragraphe avec celle des amendements que je viens de citer. Il faudrait lire aussi le début du paragraphe VIII ainsi : « A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit sa majorité... ».

Nous avons jusqu'à présent ajouté trois fois cette expression. Il convient de le faire également au paragraphe VIII de l'article 4.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. Monsieur le rapporteur, il faut que nous convenions de la méthode. Il me paraît difficile de proposer un sous-amendement à l'amendement n° 135 !

M. Michel Suchod, rapporteur. Non, monsieur le président, je ne propose pas l'adoption de l'amendement de M. Mazeaud ! (*Sourires.*) Comme nous examinons le paragraphe VIII de l'article 4, je voulais signaler une coordination rédactionnelle nécessaire, compte tenu de ce qui a été jusqu'à présent décidé par l'Assemblée.

M. le président. Il faudrait au moins que la modification soit conforme à l'un des amendements que le Gouvernement se propose de soumettre au vote.

Je vous invite à réfléchir à cette possibilité avant que nous ayons fini d'examiner l'article 4.

La commission est contre l'amendement n° 135, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 135 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 4, supprimer les mots : "ou âgé de dix-huit ans". »

M. Pierre Mazeaud. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 136 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 4 par les mots : ", si l'autre parent est de nationalité française. Sinon les deux parents doivent être titulaires de la carte de résident". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

Le vote sur l'article 4 est également réservé.

Monsieur le rapporteur, les modifications que vous proposez pourront, je pense, être introduites à l'occasion de la commission mixte paritaire ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Absolument.

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 5 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — Au premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots : "douze mois", sont remplacés par les mots : "trois ans". »

Les amendements nos 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144 et 143 de M. Mazeaud et des membres du groupe du Rassemblement pour la République peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 165 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "treize mois". »

L'amendement n° 164 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "quatorze mois". »

L'amendement n° 163 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "quinze mois". »

L'amendement n° 162 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "seize mois". »

L'amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "dix-sept mois". »

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "dix-huit mois". »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "dix-neuf mois". »

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt mois". »

L'amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt et un mois". »

L'amendement n° 156 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-deux mois". »

L'amendement n° 155 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-trois mois". »

L'amendement n° 154 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-quatre mois". »

L'amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-cinq mois". »

L'amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-six mois". »

L'amendement n° 151 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-sept mois". »

L'amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-huit mois". »

L'amendement n° 149 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "vingt-neuf mois". »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente mois". »

L'amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente et un mois". »

L'amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente-deux mois". »

L'amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente-trois mois". »

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente-quatre mois". »

L'amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "trois ans" les mots : "trente-cinq mois". »

M. Pierre Mazeaud. Ces amendements sont défendus, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144 et 143 est réservé.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Nous en revenons à l'article 6 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 6 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. - Il est créé au chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 une section 3 intitulée « Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour », qui comporte un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - Il est institué dans chaque département une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :

« - du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« - d'un conseiller de tribunal administratif.

« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

« - le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

« - la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;

« - la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 6°).

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Après les mots : "le préfet", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "à la demande de l'étranger à qui a été refusé :". »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. L'article 6 concerne le refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour, c'est-à-dire le texte proposé pour le nouvel article 18 bis de l'ordonnance de novembre 1945.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, il est indiqué que la commission « est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser ». Je ne reviens pas sur le long débat auquel le mot « envisage » a donné lieu. Il semble d'ailleurs avoir quelque peu porté ses fruits : j'emploie volontiers cette expression car tous nos collègues, même s'ils n'ont pas entendu modifier le texte, ont bien compris que le terme « envisage » pose incontestablement un problème juridique. Mais là n'est pas mon propos pour le moment.

En l'occurrence, nous voulons laisser à l'étranger la possibilité de « demander ». C'est la raison pour laquelle nous proposons d'écrire : « Cette commission est saisie par le préfet à la demande de l'étranger à qui a été refusé : ». Autrement dit, la saisine de la commission doit être ouverte *a posteriori* et sur la demande de l'intéressé, comme un mode de conciliation, avant le recours juridictionnel, recours sur lequel nous sommes également longuement expliqués. Nous y reviendrons encore ce soir, car des amendements ont été déposés sur ce point, et nous entendons naturellement les défendre.

Il faut effectivement comprendre la portée de cet amendement. Elle est très grande, d'autant que, je le répète, nous avons senti l'autre jour chez la grande majorité de nos collègues présents - certes pas la totalité des membres de cette assemblée ! - que le terme « envisager » suscitait une difficulté juridique.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 175 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement tend à supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La décision de renouvellement de la carte de séjour temporaire doit être laissée à l'appréciation discrétionnaire du préfet.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 176 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

M. Pierre Mazeaud. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 177 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 178 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la dernière phrase du neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« II. - En conséquence, supprimer le dixième alinéa et la deuxième phrase du onzième alinéa de cet article. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 181 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : ", qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 180 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "quinze", le mot : "huit". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne défends pas cet amendement.

M. Pascal Clément. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Clément, pour défendre l'amendement.

M. Pascal Clément. L'article 6 introduit une innovation : elle consiste à faire vérifier les décisions du préfet par une commission qui sera présidée par un magistrat.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire administrative de notre pays, une décision préfectorale pourra être immédiatement suspectée par l'institutionnalisation de cette commission. C'est la première observation que le bon sens commande de présenter. Je ne suis pas convaincu que le ministre de l'intérieur, qui est l'auteur de ce projet de loi, trouve un écho favorable auprès des serviteurs de l'Etat que sont les préfets.

L'amendement n° 182, que je reprends, tend à réduire de « quinze jours au moins » à « huit jours au moins » le délai dont bénéficie l'étranger pour être prévenu de sa convocation devant la commission : « La convocation doit être remise huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission. »

L'âche de cette dernière consiste théoriquement à vérifier le non-renouvellement du permis de séjour d'étrangers dont la conduite et le comportement laissent à penser que le permis doit être renouvelé. Mais, là encore, le bon sens commande de formuler une observation. Si le préfet considère que l'étranger ne doit pas se voir renouveler son permis de séjour, pourquoi faut-il autant de temps, quinze jours au moins, pour que la commission puisse statuer ?

De deux choses l'une. Ou il y a vraiment une erreur manifeste, et un tel délai de quinze jours signifierait, très honnêtement, que nos services préfectoraux seraient tout à coup devenus bien mauvais ! Ou les préfets disposent de services leur permettant de motiver une décision et ces services capables de suggérer au préfet qu'il faut mettre un terme au séjour de tel étranger dans notre pays : dans ce cas, pourquoi deux semaines ? Imagine-t-on que rien ne peut se passer en quinze jours ? A mon avis, ce serait faire preuve d'une certaine naïveté. Peut-être faut-il souligner ici un certain caractère de « dangerosité » : c'est ce que ce soir, je voulais faire devant l'Assemblée.

Voilà pourquoi je souhaite que le Gouvernement m'entende quand je lui propose de substituer au délai de quinze jours un délai de huit jours. Certes, c'est une solution de repli qui vient après une demande d'abrogation de l'article 6.

Très honnêtement, le délai prévu ne se justifie en rien pour la sécurité juridique de l'étranger - puisque telle est l'intention affichée en tête de l'article 6.

La sécurité juridique des étrangers est assurée par de nombreux autres articles de ce texte - elle était d'ailleurs assurée, je le rappelle, en grande partie par la loi Pasqua. Au contraire, on peut s'interroger maintenant sur la sécurité juridique des Français à travers cet article 6. Il est bon, il est légitime, de parler de la sécurité juridique des étrangers. Il est tout aussi légitime, et c'est même un devoir pour un gouvernement, de parler de la sécurité juridique des Français.

Les délais accordés permettront à ceux qui auront été expulsés par un préfet de prendre probablement le large et sans doute de présenter, à ce moment-là, un danger pour l'ensemble de la communauté nationale.

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 182 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : "conseil", insérer les mots : "présentant toutes garanties de bonne représentation". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 183 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "ou de toute personne de son choix". »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 184 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 185 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer la phrase suivante :

« En cas d'urgence le préfet peut demander à la commission de rendre son avis dans les quarante-huit heures suivant la saisine. »

M. Pierre Mazeaud. Je ne défends pas cet amendement.

M. Pascal Clément. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, pour le défendre, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Précédemment, j'ai fait part à l'Assemblée de l'inquiétude d'un certain nombre d'entre nous, particulièrement des deux groupes R.P.R. et U.D.F., en ce qui concerne les délais laissés à l'étranger lorsqu'il est convoqué par la commission.

Poussons plus loin le raisonnement, et imaginons, ce qui est tout de même imaginable - c'est le moins qu'on en puisse dire - que la décision du préfet permette de penser que le maintien de l'étranger sur le sol national sera difficile. Le préfet devrait pouvoir décider de demander à la commission de rendre son avis dans les quarante-huit heures suivant la saisine, non pas dans les délais de l'article 6.

Ce dernier ne fixe d'ailleurs pas de délais car, à partir du moment où l'on écrit « au moins quinze jours », le délai peut se prolonger un mois, deux ou trois mois. Pourquoi pas quatre mois ? Aucun délai butoir n'est imparti dans cet article !

C'est un danger et l'amendement proposé à l'Assemblée permettrait de rendre aux préfets les moyens d'accomplir leur mission : ils sont aussi chargés d'assurer la sécurité du territoire !

M. le président. La commission est contre l'amendement, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 186 est réservé.

Les amendements n°s 187, 188 et 189, présentés par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer la phrase suivante :

« En cas d'urgence le préfet peut demander à la commission de rendre son avis dans les trois jours suivant la saisine. »

L'amendement n° 188 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer la phrase suivante :

« En cas d'urgence le préfet peut demander à la commission de rendre son avis dans les quatre jours suivant la saisine. »

L'amendement n° 189 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer la phrase suivante :

« En cas d'urgence le préfet peut demander à la commission de rendre son avis dans les cinq jours suivant la saisine. »

M. Pierre Mazeaud. Amendements défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 187, 188 et 189 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 190 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

M. Jacques Toubon. Amendement défendu !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 191 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Après les mots : "de séjour", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, "le préfet devra motiver sa décision de refus". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. La commission lie, en quelque sorte, le préfet quand elle émet un avis favorable. Nous pensons qu'il faut ajouter que « le préfet devra motiver sa décision de refus ».

Notre proposition est conforme aux dispositions des textes qui exigent la motivation de tous les actes administratifs. Il nous paraît important que l'avis de la commission ne lie pas le préfet et que cet avis puisse servir de fondement à un éventuel recours juridictionnel de la part de l'intéressé.

Il nous paraît donc essentiel que la décision du préfet soit motivée en cas de refus, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 192 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Après les mots : "de séjour", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "l'avis sera joint à la décision de refus du préfet si celui-ci la maintient". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je pourrais pratiquement présenter le même commentaire que précédemment. Dirai-je qu'il s'agit d'une sorte d'amendement de repli ? Non, ce n'est pas tout à fait cela.

Nous proposons que l'avis soit joint à la décision de refus du préfet si celui-ci la maintient. La forme est différente, mais le résultat est le même que tout à l'heure : il s'agit de ne pas lier le préfet par l'avis de la commission et de prévoir un éventuel recours juridictionnel.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 193 est réservé.

Le vote sur l'article 6 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 7 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 7 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

TITRE II DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

« Art. 7. - Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : articles 5 (des mots : "3° si l'étranger auquel le renouvellement..." jusqu'aux mots : "... à compter de la date de notification du refus" et des mots : "si l'autorité consulaire..." jusqu'aux mots : "... reconduite à la frontière"), 7 (jusqu'aux mots : "... peut se faire représenter"), 8 et 9 (sauf le 1.3°), 10 et 12. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 307 et 194.

L'amendement n° 307 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 194 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Robert Pandraud. Nous sommes dans l'illogisme en raison de la procédure qu'a utilisée le Gouvernement.

Cet amendement a pour économie de supprimer l'article 7, mais pour des raisons diamétralement opposées à celles du Gouvernement, afin de revenir à la loi de 1986. S'il y avait eu vote, la question ne se serait pas posée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Une chose m'échappe : comment M. Pandraud peut-il voir un illogisme dans une procédure figurant dans la Constitution soumise aux Français par le général de Gaulle, le 4 septembre 1958 ?

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que ça a à voir ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cette procédure existe depuis longtemps et a toujours cet effet. Je ne comprends pas du tout le propos de M. Pandraud.

M. Jacques Toubon. Tout dépend de la manière dont le ministre l'applique !

M. Henri Cuq. A défaut d'argument, vous faites un mauvais procès !

M. Michel Suchod, rapporteur. Naturellement, l'avis de la commission est simple. Cet article doit disparaître puisqu'il est désormais inclus dans l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Drayfus, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La commission est pour, le Gouvernement également. Mais comme le vote sur les amendements nos 307 et 194 est réservé, la discussion est de droit sur les amendements suivants.

Rappel au règlement

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution.

Puisque M. Suchod a éprouvé le besoin de défendre la Constitution du général de Gaulle, il est clair que, sur ce point, ce n'est pas de lui que je recevrai des leçons.

Mais tout de même, les dispositions de la Constitution et du règlement, il s'agit de savoir comment on les applique. Le ministre de l'intérieur en ayant fait une application absurde pour des raisons politiques, nous nous trouvons dans la situation où, ne votant jamais sur aucune proposition d'article ou d'amendement, nous ne pouvons naturellement pas tirer les conséquences de ces votes pour faire avancer le débat. Moyennant quoi, actuellement, après cet amendement de suppression qui n'a pas été soumis au vote, donc l'article n'ayant pas été supprimé, je suis dans la possibilité de présenter toute la suite des amendements. Voilà, monsieur le président, et je vous remercie de m'avoir donné la parole pour faire ce rappel, la conséquence de l'application, dans un esprit contraire au règlement, de la lettre du règlement.

M. Robert Pandraud et M. Henri Cuq. Très bien !

Reprise de la discussion

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 26 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "en France :", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : "articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "en France :", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : "les cinquième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 5, les deuxième et troisième alinéas de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 12". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour ce qui me concerne, je soutiendrai notre amendement, quel que soit l'avenir de l'article et de l'ensemble du texte. Cet amendement a un objet précis.

M. Jacques Toubon. C'est ce qu'on appelle perdre du temps !

M. Robert Pandraud. Ça, c'est de l'obstruction !

M. Jean-Pierre Brard. Ecoutez, pour l'obstruction, tout à l'heure...

M. Robert Pandraud. Ce n'est pas du tout à vous, monsieur Brard, que mon propos s'adresse. Je comprends très bien votre position !

M. Jacques Toubon. Vous êtes une victime du ministre !

M. Jean-Pierre Brard. Oui, oui !... Tout à l'heure, je lisais...

M. Pierre Mazeaud. Dans *L'Humanité* ?

M. Jean-Pierre Brard. Dans *L'Humanité*, précisément, un article de Jaurès qui rappelait cette phrase : « Si la Nation avait sous les yeux les scènes scandaleuses de la Convention, elle en expulserait bientôt une partie de ses mandataires comme indignes de sa confiance, comme des échappés des Petites-Maisons ». Ce texte n'est pas de moi, il a deux siècles : il est de Marat, et, à mon avis, il est d'une troublante actualité pour certains de nos collègues !

M. Jacques Toubon. Quand on commence à épurer... méfiez-vous !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous autorise pas à m'interrompre, et vous, adepte du goulag...

M. Jacques Toubon. Quand on commence à épurer, on sais où ça commence, on ne sait pas où ça finit !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Toubon, pour l'épuration vous vous y connaissez : pensez aux quatre-vingts fonctionnaires de La Seyne que votre ami Scaglia a jetés dehors, alors qu'ils étaient titulaires dans la fonction publique ! Pour l'épuration, vous êtes des spécialistes !

M. Jacques Toubon. Et M. Mercieca ? Vous qui faites un numéro depuis lundi sur les immigrés, allez demander à M. Mercieca ce qu'il a fait, à Vitry, avec son bulldozer !

M. le président. Monsieur Toubon !...

M. Jean-Pierre Brard. Ecoutez, si vous voulez que nous continuions à débattre, nous pourrions instruire l'histoire du R.P.R. et de sa succursale, le S.A.C. avec Auriole, etc. ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Et celle du parti communiste ?

M. Robert Pandraud. Elle est plus tragique !

M. le président. Monsieur Toubon, croyez-vous qu'à cette heure-là...

M. Brard a la parole, et lui seul.

M. Henri Cuq. D'autant qu'il fait avancer le débat, en ce moment !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je vous remercie de faire régner la démocratie de cette enceinte, après l'obstruction que nous subissons depuis de si longs jours et de si longues nuits du fait de M. Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. On en arrive au fait personnel !

M. Henri Cuq. Vous ne manquez pas d'air, monsieur Brard !

M. Robert Pandraud. Ne tirez pas sur l'ambulance !

M. Jean-Pierre Brard. Donc, monsieur le président, je continue.

Notre amendement a un objet précis : il tend à supprimer les procédures administratives en matière de reconduite à la frontière. La liberté d'aller et de venir est un droit constitutionnel. La mettre en cause doit être le fait d'une autorité judiciaire et seulement d'elle, à l'exclusion de toute administration.

A notre avis, c'est un principe général du droit et le projet de loi y contrevient d'une manière inacceptable.

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. Jean-Pierre Brard. Il perpétue ainsi une situation de précarité pour les intéressés. Nous sommes, quant à nous, contre tout ce qui serait procédure d'exception ou tribunal exceptionnel. L'Etat, en l'occurrence le procureur, doit avoir, à partir des éléments d'un dossier établi par la police, les moyens de défendre l'ordre public, mais avec autant de droits que celui dont la présence en France est contestée - c'est-à-dire pas davantage non plus.

Qu'il s'agisse des délits mis à jour par la C.O.B. ou des étrangers, nous sommes partisans du droit commun, de la même justice pour tous. C'est le bon sens, ce qui élimine un maximum de risque d'arbitraire et ne laisse sûrement pas l'Etat désarmé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Toubon. Ah ! monsieur Suchod, il faut le défendre, on n'a pas voté !

M. Pierre Mazeaud. Eh oui, il faut parler !

M. Michel Suchod, rapporteur. D'abord, je souhaiterais donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 qui vient d'être présenté.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. Michel Suchod, rapporteur. Mais oui, ce n'est pas un amendement d'obstruction. Il a été examiné tout à fait régulièrement par la commission car il avait été déposé en temps et en lieu voulus.

M. Pierre Mazeaud. Et l'article 88 du règlement ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Ils ont été examinés et votés au cours de la commission qui s'est réunie en application de cet article 88.

M. Pierre Mazeaud. Ah oui ! Ils n'ont pas été examinés, ils ont été votés, rapidement !

M. Pascal Clément. Celui-là n'a pas été examiné.

M. Michel Suchod, rapporteur. Donc cet amendement a droit à une réponse complète puisqu'il a été examiné complètement.

M. Pierre Mazeaud. 250 amendements en vingt secondes ! C'est plus vite que Ben Johnson, même dopé : 9 secondes 73 aux 100 mètres !

M. le président. Monsieur Mazeaud, cela fait deux heures que vous étiez calme.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a estimé nécessaire de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement pour la procédure de reconduite à la frontière. C'est une procédure administrative avec la garantie d'un recours devant le président du tribunal de grande instance en référé. Le retour aux dispositions de la loi de 1981 qui créent un système juridictionnel ne paraît pas opportun en l'état.

Je vous rappelle également que l'on a très vite compris les limites de cette procédure, limites pour l'étranger lui-même puisque, du seul fait qu'il y avait condamnation pénale pour celui qui devait être reconduit à la frontière, il y avait souvent incarcération, amende avec cette reconduite.

Ce système, donc, s'est révélé mauvais et nous ne souhaitons pas le rétablir.

Quant à l'amendement n° 4, monsieur le président, je pense qu'il tombera lui-même comme tout l'article 7. D'un mot, je dirai que c'était simplement une renumérotation des articles cités. Cela me paraît désormais sans importance.

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur. Je pense que le Gouvernement est contre, en conséquence de son avis favorable sur l'amendement de suppression ?

M. Tony Droyfus, secrétaire d'Etat. Absolument.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 26 et 4 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots :

« 5 (des mots : "3° si l'étranger auquel le renouvellement..." jusqu'aux mots : "... à compter de la date de notification du refus" et des mots : "si l'autorité consulaire..." jusqu'aux mots : "... reconduite à la frontière"), ».

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 195 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots :

« "des mots : 3° si l'étranger auquel le renouvellement..." jusqu'aux mots : "... à compter de la date de notification du refus" et ».

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 196 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots :

« et des mots : "si l'autorité consulaire..." jusqu'aux mots : "... reconduit à la frontière". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 197 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots :

« "7 (jusqu'aux mots : "... peut se faire représenter"), »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 198 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, supprimer les mots : "8 et". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 199 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, supprimer les mots : "et 9 (sauf le 1-3°)". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 201, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, supprimer la référence : "10". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, supprimer les mots : "et 12". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 202 est réservé.

Le vote sur l'article 7 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 8 et à l'amendement n° 203 précédemment réservé.

Article 8 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :« Art. 8. - Le 3^e du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :« 3^e Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus. »**M. Mazeaud** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "la délivrance ou". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.**M. le président.** La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 203 est réservé.

Le vote sur l'article 8 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 9 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 9 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. - Après l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. - L'arrêté de reconduite peut être contesté par l'étranger qui en fait l'objet devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui est saisi sans forme dans les vingt-quatre heures suivant la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite et statue selon les formes applicables au référé dans un délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 35 bis peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

« La mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la mesure ou, si le président du tribunal de grande instance est saisi, avant qu'il n'ait statué.

« L'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. L'étranger peut demander à avoir communication de son dossier et à être entendu avec un interprète.

« Il est statué en présence de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. Ce conseil peut, à la demande de l'étranger, être désigné d'office.

« Si la décision préfectorale de reconduite est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni s'il y a lieu d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance. Le droit d'appel appartient au ministère public, à l'étranger et au représentant de l'Etat dans le département. Ce recours n'est pas suspensif. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "contesté", le mot : "déféré" ».

La parole est à **M. Jacques Toubon**.**M. Jacques Toubon.** Dans le texte du projet de loi, il est prévu que la décision du préfet peut être « contestée » devant le tribunal. A mon sens, c'est une expression inexacte. Je préférerai le mot « déféré ».**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?**M. Michel Suchod, rapporteur.** Je pense que cet amendement a été accepté par la commission.**M. Paucel Clément.** Oui, il y a dû avoir un tiers de seconde pendant lequel l'amendement a été examiné !**M. Pierre Mazeaud.** La commission vient de se réunir ?... (Sourires.)**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?**M. Tony Drsyfus, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement maintient son avis défavorable.**M. le président.** La commission a émis un avis favorable. Le Gouvernement maintient son avis défavorable et le vote sur l'amendement n° 297 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 292 et 205, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 292, présenté par **M. Toubon**, est ainsi rédigé :

« 1. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance ou son délégué", les mots : "administratif ou le magistrat qu'il délègue".

« 11. - a) Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif".

« b) Procéder à la même substitution dans la première phrase du troisième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 205, présenté par **M. Mazeaud** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif". »

La parole est à **M. Jacques Toubon**, pour soutenir l'amendement n° 292.**M. Jacques Toubon.** Nous en venons là à la discussion d'un amendement qui a été écarté hier soir, ou avant-hier soir, et qui, pourtant, me paraît être central dans le dispositif.

Je rappelle de quoi il s'agit : contre la décision de reconduite à la frontière, il existe aujourd'hui, pour l'intéressé, un recours de droit commun devant le tribunal administratif.

La majorité, le Gouvernement disent ne pas contester la possibilité juridique de ce recours, mais lui dénie toute efficacité car l'étranger serait reconduit bien avant que ce recours ne soit déposé, examiné, etc.

Le Gouvernement dit donc que la procédure administrative, le juge administratif ne sont pas efficaces pour que l'étranger puisse remettre en cause la décision du préfet. A partir d'un raisonnement dont les conséquences pratiques lui sont apparues cet après-midi, où il nous a fait adopter un amendement en ce sens, comme assez difficile à gérer, il conclut qu'il faut transférer la compétence au juge judiciaire.

Cela ne comporte, naturellement, aucune logique. En réalité, la compétence du juge judiciaire est la revendication d'un certain nombre de ceux qui ont inspiré le projet de loi, associations, groupes, etc., et c'est l'instruction que le Président de la République a publiquement donnée puisqu'il en a parlé à Solutré.

Le Gouvernement a donc exécuté et a dit que la compétence serait attribuée au tribunal judiciaire.

Nous avons démontré que faire juger une décision du préfet, autorité administrative, par le tribunal de grande instance, n'était pas constitutionnel. Nous avons démontré que, pratiquement, cela présenterait de grandes difficultés, et le Gouvernement a bien voulu le reconnaître puisque, cet après-midi, je le répète, il a présenté un amendement pour palier quelques-unes de ces difficultés pratiques.

M. Pierre Mazeaud. Ecoutez bien, monsieur le rapporteur !**M. Jacques Toubon.** Mais je crois qu'il faut maintenant aller plus loin. Ce que je propose, c'est de revenir à la compétence du juge administratif dans des conditions qui satisfassent le souci d'efficacité qui était celui du Gouvernement et de la majorité.

Il convient donc de maintenir la compétence de droit commun du juge administratif mais en renforçant l'aspect protecteur pour celui qui présente le recours.

Le juge judiciaire me paraît devoir, quant à lui, conserver la connaissance des matières qui lui sont réservées par nature telles que, par exemple, le contrôle des décisions de maintien de l'étranger dans des locaux qui ne relèvent pas de l'admi-

nistration pénitentiaire, c'est-à-dire les centres de rétention prévus par l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je ne propose donc pas que la totalité du contentieux se trouve entre les mains du juge administratif. Il y a du contentieux judiciaire par nature, que je veux naturellement maintenir à l'autorité judiciaire parce qu'il s'agit, à ce moment-là, de libertés individuelles et qu'il y a notamment des risques de voie de fait, pour laquelle le juge judiciaire est naturellement compétent, même à l'égard des autorités administratives.

L'intérêt d'une bonne administration de la justice comme la Constitution exigent que nous remettions entre les mains du juge administratif les recours contre la décision de reconduite et que les conditions d'application du sursis à exécution par le juge administratif soient aménagées et assouplies de manière à aboutir à ce que j'appellerai un véritable « référé administratif de la liberté ».

Ainsi, tout en respectant la Constitution et notre ordre juridictionnel, nous protégerons mieux les droits de l'étranger qui se voit menacé de reconduite à la frontière.

C'est pourquoi, je propose par mon amendement n° 292 de conserver le texte du projet de loi qui prévoit une procédure protectrice mais de remplacer la compétence du juge judiciaire par celle du juge administratif et donc de remplacer à chaque fois les mots « tribunal de grande instance » ou « président de tribunal de grande instance », par les mots « tribunal administratif » ou « président du tribunal administratif ».

Voilà exactement, monsieur le président, quel est l'objectif et quel est le dispositif de cet amendement. Sincèrement, je ne vois pas comment le Gouvernement et la majorité ne « sauteraient » pas sur cette proposition puisque, je voudrais quand même le souligner, elle a pour effet de rendre pur sur le plan constitutionnel un texte qui est actuellement impur. En d'autres termes, je suis prêt à m'enlever moi-même, si cet amendement est adopté, un moyen de recours devant le Conseil constitutionnel, évitant ainsi au Gouvernement d'être censuré par le Palais-Royal. Il y a tout de même de ma part non seulement un effort pour rendre cette loi meilleure, mais aussi une certaine abnégation.

M. le président. L'amendement n° 205 ayant le même objet, je suppose qu'il est défendu ?

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n° 292 et 205 est réservé.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je ne reviens pas sur ce qui a été dit, mais sur ce point fondamental, on l'a dit dès lundi après-midi dans l'exception d'irrecevabilité, M. le rapporteur de la commission aurait pu dire un mot !

M. Jacques Toubon. J'ai déjà pris les paris ! Je suis persuadé que, dans un mois, le texte reviendra avec mon amendement.

M. Pierre Mazeaud. J'en suis convaincu !

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "sans forme". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 206 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "sans forme", les mots : "par un recours écrit rédigé en français". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons la volonté de rendre le recours plus efficace et donc plus protecteur pour l'étranger qui est sous le coup d'une mesure de reconduction à la fron-

tière. Mais il ne faut pas non plus que les tribunaux, qu'ils soient judiciaires dans le système du Gouvernement ou administratifs dans celui que je propose, soient mis dans des situations impossibles.

Nous proposons donc que le recours respecte dans la forme une obligation : être écrit en français. Ainsi il ne pourrait pas être déposé dans une langue étrangère conduisant le tribunal à obtenir une interprétation, une traduction, etc., mais en langue française de manière que nous respections la langue dans laquelle se fait la procédure, que ce soit devant les tribunaux judiciaires ou devant les tribunaux administratifs. Cela me paraît être une proposition de bons sens.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 207 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "selon les formes applicables au référé". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 208 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "d'éloignement" les mots : "de reconduite à la frontière". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 209 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance" le mot : "administratif". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 210 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance" le mot : "administratif". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 211 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 substituer au mot : "assisté", le mot : "ou". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous pensons que la présence permanente de l'étranger n'est pas nécessaire, nous souhaitons éviter au maximum - ce problème a d'ailleurs bien été aperçu par le Gouvernement qui a présenté un amendement à ce sujet cet après-midi - les transferts, notamment entre le tribunal et le centre de rétention.

Voilà l'objet de l'amendement n° 212.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 212 est réservé.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La décision du président du tribunal administratif est susceptible d'appel par l'étranger ou le représentant de l'Etat dans le département devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification. Le recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement prévoit que la décision du tribunal administratif est susceptible d'appel, puisque dans notre système ce n'est plus le tribunal de grande instance mais le tribunal administratif qui est compétent pour les recours contre la mesure de reconduction. L'appel des arrêts du tribunal administratif se fait devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de leur notification. Le recours n'est pas suspensif.

Il s'agit donc de se mettre en harmonie avec nos propositions et de compléter en ce sens la fin de l'article 9, de la même façon que le projet de loi prévoit une procédure de recours devant le tribunal de grande instance.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, puis-je corriger cet amendement ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Pierre Mazeaud. Comme il s'agit de recours pour excès de pouvoir, je préférerais « susceptible de recours devant le Conseil d'Etat ». Car le Parlement a adopté une loi créant des cours d'appel administratives. Avec cet amendement, on pourrait croire qu'il s'agit d'un plein contentieux. C'est une petite nuance, mais cette rectification rend plus clair le texte, j'espère que M. le rapporteur comprendra qu'il n'y a pas de notre part une volonté délibérée de créer quelque confusion.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 295 est corrigé.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 295 corrigé est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 substituer aux mots : " de grande instance ", le mot : " administratif ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 213 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " premier président de la cour d'appel ou son délégué ", les mots : " Conseil d'Etat ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 214 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de dix jours ". »

M. Jacques Toubon. Même chose !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 216 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de quinze jours ". »

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 215 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : " au ministère public, ". »

M. Pierre Mazeaud. Même chose !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 218 est réservé.

Le vote sur l'article 9 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 10 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 10 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 10, supprimer les mots : " Le premier et ". »

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Cet amendement propose la suppression, au début de l'article 10, des mots : « Le premier ».

Je vous rappelle que le premier alinéa de l'ordonnance de novembre 1945 prévoit que « sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion doit être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ».

Pour notre part, nous souhaitons garder la notion de menace à l'ordre public et ne pas revenir sur celle de menace grave à l'ordre public.

J'ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1945 prévoyaient l'expulsion en cas de menace pour l'ordre public ou le crédit public. L'amendement que nous proposons retient la seule référence à l'ordre public.

Je pourrais rappeler - mais cela a été évoqué largement au cours de ce débat - qu'il existe sur cette notion une abondante jurisprudence. Le Conseil d'Etat sanctionne régulièrement - mon collègue Mazeaud pourrait le dire avec beaucoup plus de précision que moi - l'erreur manifeste d'appréciation en imposant à l'autorité administrative d'examiner si, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire l'expulsion, la présence de l'étranger sur le territoire français constitue réellement ou non une menace pour l'ordre public. La jurisprudence démontre, s'il en était besoin, qu'il n'existe aucun risque d'arbitraire.

En ce qui concerne la notion de menace à l'ordre public, si vous le permettez, je voudrais rappeler que la convention européenne d'établissement précise, sans entrer dans le détail, que la notion d'ordre public doit être entendue au sens large et peut contenir des raisons politiques ou des raisons économiques. Nous sommes naturellement très loin de ces raisons. C'est pourquoi il nous paraît tout à fait indispensable de garder la référence à la notion d'ordre public et de ne pas conserver simplement celle de menace grave à l'ordre public.

C'est pourquoi il nous paraît tout à fait indispensable de garder la référence à la notion d'ordre public et de ne pas conserver simplement celle de menace grave à l'ordre public.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 220 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, supprimer les mots : " et le deuxième ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, nous allons à nouveau indiquer au Gouvernement qu'il commet une erreur, car il se prive là d'un certain nombre de moyens. Dans la mesure où il n'accepte pas de supprimer le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance sur lequel mon collègue Cuq vient de s'exprimer, il faudrait supprimer le deuxième. Pourquoi ? Monsieur le rapporteur, je n'ai pas le *Journal officiel* sous les yeux, mais je crois que cet élément ne vous a pas échappé dans votre exposé général fait dès lundi, devant cette assemblée, comme rapporteur de la commission des lois. En effet, cette notion d'avis conforme de la commission amoindrit - et je me tourne vers le membre du Gouvernement - considérablement le pouvoir du ministre de l'intérieur. Il est quand même assez exceptionnel de voir qu'on lie la décision du ministre à l'avis conforme d'une commission. Il y a là une compétence liée qui me paraît quelque peu curieuse. Vous vous enlevez un moyen, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il est encore temps de réfléchir. Cet avis conforme donne, en réalité, comme une sorte d'effet de nullité à la position du ministre lui-même. Nous sommes en matière d'expulsion ; nous ne sommes pas en matière de reconduite ! C'est un acte grave ! Or désormais, la position du ministre de l'intérieur ne trouvera son exécution que dans la mesure où il y a un avis conforme.

Je demande au Gouvernement d'y réfléchir. Je vois que M. le secrétaire d'Etat s'interroge. Peut-être l'interrogation le conduira-t-elle à comprendre qu'il ne faut pas supprimer les moyens qui doivent appartenir au seul ministre chargé de l'ordre public et de la sécurité publique.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 221 est réservé.

M. Pierre Mazeaud. Le Gouvernement n'a rien dit, monsieur le président ! Je l'ai regardé ! (*Rires.*)

M. Tony Drayfus, secrétaire d'Etat. Il a hoché la tête !

M. Michel Suchod, rapporteur. Mais négativement !

M. Pierre Mazeaud. Hoche la tête, c'est plutôt dire oui !

M. le président. Les amendements n°s 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228 et 229, présentés par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement 224 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : "constitue une menace grave pour l'ordre public", sont remplacés par les mots : "risque de constituer une menace pour l'ordre public". »

L'amendement n° 222 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : "constitue une menace grave pour l'ordre public", sont remplacés par les mots : "menace ou risque de menacer l'ordre public". »

L'amendement n° 223 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : "constitue une menace grave pour l'ordre public", sont remplacés par les mots : "menace l'ordre public". »

L'amendement n° 225 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa les mots : "une menace grave" sont remplacés par les mots : "un risque même à long terme". »

L'amendement n° 227 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa les mots : "une menace grave", sont remplacés par les mots : "une menace éventuelle". »

L'amendement n° 226 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : "une menace grave", sont remplacés par les mots : "une menace potentielle". »

L'amendement n° 228 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : « sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : " menace grave " sont remplacés par les mots : " un risque ". »

L'amendement n° 229 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : « sous réserve qu'à la fin du premier alinéa, les mots : " une menace grave " soient remplacés par les mots " un danger ". »

M. Jacques Toubon. Ils sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228, 229 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : « sous réserve que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : " sur avis conforme " sont remplacés par les mots : " après avis consultatif ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 230 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : « sous réserve que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : " sur avis conforme " sont remplacés par les mots : " après consultation ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 231 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : " sous réserve que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot " conforme " est remplacé par le mot " motivé ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 232 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : " sous réserve que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot " conforme " est remplacé par le mot " rendu ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 232 est réservé.

Le vote sur l'article 10 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 11 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 11 (suite)
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

« Art. 11. - L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, sous les réserves suivantes :

« I. - Au troisième alinéa du 2°, après les mots : " assisté d'un conseil ", sont ajoutés les mots : " ou de toute personne de son choix ".

« II. - Dans la quatrième phrase du cinquième alinéa du 2°, après les mots : " l'avis ", est inséré l'adjectif : " motivé " (le reste sans changement). »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 235 et 302.

L'amendement n° 235 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, l'amendement n° 302 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 11. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Eric Raoult. Monsieur le rapporteur, par l'article 11, vous répondez à un souhait. Je lis dans votre rapport : « Pour permettre aux associations d'intervenir ».

Dès lors je serais tenté, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, de poser la question : quelles associations ?

S'agit-il d'une association qui a inspiré ce texte et dont un des responsables est parti de son banc ? S'agit-il d'autres associations : le M.R.A.P., la L.I.C.R.A., la Ligue des droits de l'homme, qui tenait son congrès hier et avant-hier dans cette assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Pas là !

M. Eric Raoult. A la cave !

Il est important de le savoir, monsieur le rapporteur. En effet, si nous voulons éviter des abus, si nous voulons éviter que cette procédure de conseil ne prenne l'allure d'un forum politique, si nous voulons éviter que la tribune et le champ de foire ne remplacent une procédure sérieuse, il est nécessaire de préciser la nature de ces associations.

Nous proposons de supprimer le paragraphe I de cet article parce que la possibilité pour l'étranger d'être assisté d'une personne de son choix devant la commission d'expulsion n'offre dans la rédaction actuelle aucune garantie quant au sérieux et à la sérénité des débats.

Monsieur le rapporteur, si MM. Harlem Désir, Julien Dray, M^e Francis Terquem, Mlle Isabelle Thomas...

M. Pierre Mazeaud. Ils sont à l'Élysée.

M. Eric Raoult. Oui, c'est vrai. Ils sont tous à l'Élysée !

M. Robert Pandraud. Ou au Conseil économique et social !

M. Léo Grézard. Ils sont jaloux !

M. Eric Raoult. ...voulait demain être ces conseils, nous serions tentés de dire que cela ne répond pas à l'idée que nous nous faisons du texte initial de votre article, ni au sérieux et à la sérénité de ces débats. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression du paragraphe I de l'article 11 qui ne nous paraît pas offrir un véritable conseil à la personne en risque d'être expulsée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur le président, je souhaite que l'on revienne au texte de l'ordonnance de 1945 car, devant toutes les commissions à caractère juridictionnel, il est habituel que ce soient des avocats qui assurent la représentation, ce qui offre toutes les garanties.

Je rappelle que devant la commission d'expulsion, la possibilité d'aide judiciaire existe. Qu'on ne dise donc pas que les personnes ne peuvent pas être défendues.

Ouvrir cette possibilité de représentation à des personnes étrangères au monde du droit, ne sera qu'illusoire pour les étrangers. J'avais pour ma part retenu l'argument de M. Pan-

draud selon lequel bien souvent des gens menacés d'expulsion seront accompagnés de leurs chefs de clan ou assimilés qui en fait ne les défendront pas réellement.

Bien entendu, je souligne que les audiences de la commission d'expulsion sont publiques et que toutes les garanties sont offertes.

Je souhaite vraiment que, excepté dans le domaine spécial du droit du travail, dans lequel les salariés peuvent être défendus par d'autres, il faut que nous en restions aux règles habituelles de la représentation dans notre système judiciaire.

Dans le cas contraire, il en résultera une anomalie si exceptionnelle s'agissant d'un domaine sensible que la persévérance que certains mettent à défendre cette disposition me paraît suspecte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Chaque fois qu'un véritable débat peut s'engager, nous sommes disposés à intervenir.

M. Pierre Mazeaud. C'est désobligeant. Cela veut dire que dans les autres cas, il n'y a pas de débat !

M. Michel Suchod, rapporteur. Mais si, nous vous écoutons !

M. Julien Dray, rapporteur pour avis. C'est alors un faux débat !

M. Michel Suchod, rapporteur. Je suis d'abord étonné par le ton de M. Raoult l'entendant parler de certaines associations, la Ligue des droits de l'homme, S.O.S. racisme, la L.I.C.R.A., le M.R.A.P.

M. Julien Dray, rapporteur pour avis. Il était au concert en 1986 !

M. Michel Suchod, rapporteur. Je cite celles qu'il a nommées, mais je pourrais ajouter la C.I.M.A.D.E., l'association de solidarité aux travailleurs immigrés, Accueil et promotion...

M. Eric Raoult. Le parti socialiste, le parti communiste !

M. Michel Suchod, rapporteur. Le parti socialiste est, je vous le confirme, une association de la loi de 1901. Je pense d'ailleurs qu'il en va de même pour le Rassemblement pour la République !

Je cite encore le Conseil des associations d'immigrés de France !

J'en suis à me demander, quand j'entends ce ton de com-
ponction, ...

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Suchod, à deux heures du matin ! C'est grotesque !

M. Michel Suchod, rapporteur. ...si ces associations ont été soumises à une demande de dissolution judiciaire dans le cadre de la loi d'octobre 1981. Le droit d'association est garanti en France.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr, il n'a pas dit le contraire !

M. Michel Suchod, rapporteur. Je sais bien que le côté droit de l'Assemblée a tenté de réduire le droit d'association en France et que très heureusement le Conseil constitutionnel a su, le moment venu, s'y opposer.

M. Eric Raoult. C'est excessif !

M. Michel Suchod, rapporteur. Enfin, les associations sont libres.

M. Pierre Mazeaud. C'est un vrai concert de violons à deux heures du matin !

M. Julien Dray, rapporteur pour avis. M. Pandraud a même essayé de nous inculper. Il n'y est pas arrivé !

M. le président. La commission est contre les amendement le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 235 et 302 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les mots : " présentant des garanties suffisantes de bonne représentation ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 236 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter l'article II par le paragraphe suivant : "III. - Le 3^e est supprimé". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 237 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter l'article II par le paragraphe suivant :

« III. - Le 3^e est ainsi rédigé :

« 3^e L'avis de la commission est purement consultatif, il ne lie pas le ministre de l'intérieur. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 238 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter l'article II par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le 3^e les mots "celle-ci ne peut être prononcée", sont remplacés par les mots "le ministre de l'intérieur ne pourra faire procéder à l'expulsion de l'intéressé qu'après un délai de réflexion de vingt-quatre heures à compter de la date de notification de l'arrêté." »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 239 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Compléter l'article II par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le 3^e les mots "celle-ci ne peut être prononcée" sont remplacés par les mots "le ministre de l'intérieur ne pourra faire procéder à l'expulsion de l'intéressé qu'après un délai de réflexion de quarante-huit heures à compter de la date de notification de l'arrêté". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 240 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Compléter l'article II par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le 3^e, les mots "celle-ci ne peut être prononcée" sont remplacés par les mots "le ministre de l'intérieur devra motiver sa décision d'expulsion". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 241 est réservé.

Le vote sur l'article II est également réservé.

Nous en revenons à l'article 12 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 12 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12 :

« Art. 12. - I. - Les 1^o, 2^o et 4^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« II. - Le 3^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 septembre 1986 est modifié et est ainsi rédigé : "L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans".

« III. - Le 3^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 tel qu'il résulte de la loi du 9 septembre 1986 devient le 5^o.

« IV. - Le 6^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 est ainsi rédigé : "L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100".

« V. - Le 7^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction résultant de la loi du 29 octobre 1981 sous réserve de l'introduction entre les mots "l'étranger" et "qui n'a pas été condamné" du membre de phrase suivant : "résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales".

« VI. - L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé : "Les étrangers mentionnés aux 1^o à 6^o ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance". »

Amendement n° 245 présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 245 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 12 : "I. - Le 4^o de l'article 25..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Le 4^o de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 prévoit qu'il est interdit de prononcer un arrêté d'expulsion contre un étranger qui vit en France depuis l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été condamné à six mois de prison sans sursis ou un an avec sursis.

Nous demandons la non-suppression de cette restriction. En effet, il importe de conserver cette disposition car une condamnation à six mois de prison fermes fait suite à un délit important qui prouve que l'étranger condamné présente un risque et une menace pour l'ordre public.

En outre, l'étranger s'étant, par ses condamnations, placé hors des lois de la République, ne doit plus pouvoir se prévaloir d'une protection identique à celle dont bénéficient ceux qui les ont strictement respectés. La présence sur notre sol implique des droits, certes, mais aussi des devoirs. Si ceux-ci ne sont pas remplis - et le premier d'entre eux consiste à respecter nos lois - la collectivité nationale ne doit pas se sentir obligée à conserver sur son territoire des étrangers contrevenants.

J'ajoute que si la mesure qui nous est proposée était adoptée, elle aurait un effet psychologique désastreux sur nos forces de l'ordre qui risqueraient de se sentir désarmées et démobilisées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 245 rectifié est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 12 :

« I. - Le 2^o de l'article 25... (le reste sans changement). »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 244 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 243, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 12 :

« I. - Le 1^o de l'article 25... (le reste sans changement). »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 243 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 12, supprimer la référence " 1^o ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 246 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 12, supprimer la référence " 2^o ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 247 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 12, substituer aux mots : " , 2^o et 4^o ", les mots : " et 2^o ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 248 est réservé.

Les amendements n°s 255, 254, 253, 252, 251, 250 et 249, présentés par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 255 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 254 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à sept mois d'emprisonnement sans sursis ou quatorze mois avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 253 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à huit mois d'emprisonnement sans sursis ou seize mois avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 252 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et

qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à neuf mois d'emprisonnement sans sursis ou dix-huit mois avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 251 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à dix mois d'emprisonnement sans sursis ou vingt mois avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 250 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à onze mois d'emprisonnement sans sursis ou vingt-deux avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

L'amendement n° 249 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les mots :

« Sous réserve que le 2^o est complété par les mots : " et qui n'a pas été condamné définitivement pour crimes et délits à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou deux ans avec sursis ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total de ces mêmes durées ". »

M. Jacques Toubon. Ils sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 255, 254, 253, 252, 251, 250 et 249 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 256 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe IV de l'article 12, supprimer les mots : " ou de maladie professionnelle ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 257 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 12. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 258 est réservé.

Les amendements n°s 259 à 264 de M. Mazeaud et des membres du groupe du Rassemblement pour la République peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 259 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 par les mots : " et sous réserve que, par deux fois, aux mots " un an " soient substitués les mots : " onze mois ". »

L'amendement n° 260 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 pour les mots : « et sous réserve que, par deux fois, aux mots : " un an " soient substitués les mots : " dix mois ". »

L'amendement n° 261 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 par les mots : « et sous réserve que, par deux fois, aux mots : " un an " soient substitués les mots : " neuf mois ". »

L'amendement n° 262 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 par les mots : « et sous réserve que, par deux fois, aux mots : " un an " soient substitués les mots : " huit mois ". »

L'amendement n° 263 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 par les mots : « et sous réserve que, par deux fois, aux mots : " un an " soient substitués les mots : " sept mois ". »

L'amendement n° 264 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 12 par les mots : « et sous réserve que, par deux fois, aux mots : " un an " soient substitués les mots : " six mois ". »

M. Jacques Toubon. Ils sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 259, 260, 261, 262, 263 et 264 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 12. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 265 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe VI de l'article 12, substituer aux mots : " aux 1^o à 6^o " les mots : " au 3^o ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 266 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe VI de l'article 12, supprimer les mots : " d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 267 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 268 corrigé, ainsi rédigé :

« Après les mots : " présente ordonnance ", supprimer la fin de la deuxième phrase du paragraphe VI de cet article 12. »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 268 corrigé est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du paragraphe VI de l'article 12 par les mots : " sauf s'ils ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois sans sursis ou un an avec sursis ". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 269 est réservé.

Le vote sur l'article 12 est également réservé.
Nous en revenons à l'article 13 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 13 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

« Art. 13. - L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots :

« sous réserve que après le mot : " constitue " la fin de cet article soit ainsi rédigée : " une menace particulièrement grave pour l'ordre public ". »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Comme nous l'avons dit pendant tout le débat, il faut que le ministre de l'intérieur à qui on a enlevé beaucoup de pouvoirs conserve, pour l'expulsion en urgence absolue, une large marge d'appréciation.

Il ne faut pas être hypocrite, il sera obligé de signer les arrêtés dans des cas difficiles. Pourquoi ne pas le dire ? Plutôt que de faire annuler quelques mois ou quelques années plus tard ses arrêtés au contentieux, laissez-lui la liberté d'appréciation. Il peut en avoir besoin pour la sécurité de l'Etat. Il l'a utilisée. Ses successeurs l'utiliseront. Laissons-lui la marge d'appréciation que l'Etat doit avoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 274 est réservé.

Les amendements nos 276, 275, 272, 271 corrigé et 273, présentés par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 276 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : " sous réserve que, après le mot " constitue ", la fin de cet article soit ainsi rédigée : " une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ". »

L'amendement n° 275 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : " sous réserve que, après le mot : " constitue ", la fin de cet article soit ainsi rédigée : " un risque particulièrement grave pour l'ordre public ". »

L'amendement n° 272 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : " sous réserve que soit supprimé le mot : " impérieuse ". »

L'amendement n° 271 corrigé est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : " sous réserve que soient supprimés les mots : " pour la sûreté de l'Etat ou ". »

L'amendement n° 273 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : " sous réserve qu'il soit complété par les mots : " ou lorsqu'elle constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère d'une particulière gravité ". »

M. Pierre Mazeaud. Ils sont défendus.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements nos 276, 275, 272, 271 corrigé et 273 est réservé.

Le vote sur l'article 13 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 14 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 14 (suite)
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 14 :

« Art. 14. - L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, dans les délais prévus à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui a été confirmé en première instance ou en appel dans les conditions prévues au même article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 279 et 296.

L'amendement n° 279 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 296 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de grande instance", le mot : "administratif". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sont des amendements de conséquence des amendements que j'ai présentés à l'article 9, et en particulier de l'amendement n° 292.

Comme, en vertu de la procédure qu'applique le ministre de l'intérieur, nous n'avons pas voté sur l'article 9, nous avons déposé des amendements de coordination avec nos amendements à cet article. Pour l'instant, nul ne peut dire si ces amendements de coordination doivent tomber ou pas puisqu'il n'y a eu aucun vote sur l'article 9.

Bien entendu, nous aurions probablement pu éviter d'en parler si les amendements à l'article 9 avaient été rejetés par l'Assemblée.

Voilà où nous conduit le débat à l'envers que nous impose le ministre de l'intérieur.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur les amendements n°s 279 et 296 est réservé.

Le vote sur l'article 14 est également réservé.

Article 15 (suite)
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 15 :

« Art. 15. - Le cinquième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété par la phrase suivante ainsi rédigée : « L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa. » »

Je rappelle que le vote sur cet article est réservé.

Nous en revenons à l'article 16 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 16 (suite)
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 16 :

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "ou des lois". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 281 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : "... règlements spéciaux". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 282 est réservé.

Le vote sur l'article 16 est également réservé.

Nous en revenons à l'article 17 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 17 (suite)
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17 :

« Art. 17. - I. - Le III de l'article premier de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 est abrogé.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 est ainsi rédigé :

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

M. Mazeaud et les membres du groupe Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17. »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 284 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : "peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire", les mots : "doit être maintenu dans les locaux contrôlés par le ministère de l'intérieur." »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 286 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ». »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 285 est réservé.

Le vote sur l'article 17 est également réservé.

Nous en revenons à l'article additionnel après l'article 17 qui a été réservé.

Après l'article 17

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 303, dont je rappelle les termes :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La carte d'identité remise aux personnes de nationalité française n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, ou qui circulent en France et logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, est identique à celle délivrée aux autres citoyens de nationalité française et ne comporte aucune mention spécifique.

« Le domicile porté sur la carte d'identité est celui de la commune de rattachement.

« Le nombre de personnes sans domicile ni résidence fixe rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

« Le rattachement vaut domicile fixe et déterminé. Il produit tous les effets attachés par la législation en vigueur au domicile, à la résidence, au lieu de travail en ce qui concerne :

- « - la célébration du mariage,
- « - l'inscription sur les listes électorales,
- « - l'accomplissement des obligations fiscales,
- « - l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et d'aide aux travailleurs sans emploi,
- « - l'obligation du service national.

« Les dispositions applicables aux conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne sont applicables aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe ou qui circulent en France et logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, lorsque n'étant pas de nationalité française, elle relève des populations tziganes.

« Les lois n° 69-3 du 3 janvier 1969 et 77-532 du 26 mai 1977 ainsi que toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. la président. Avis défavorable du Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

A titre personnel, je partage les préoccupations de ses auteurs car une simplification des titres de circulation de ceux qu'on appelle les gens du voyage doit être recherchée. Je pense néanmoins que cet amendement n° 303 sort du cadre du projet que nous étudions actuellement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 303 est réservé.

Nous en revenons à l'article 18 et aux amendements réservés sur cet article.

Article 18 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« Art. 18. - A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les dispositions de l'article 18 bis et de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Pendant cette période transitoire, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance restent applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 18, substituer au mot : "cinq", le mot : "sept". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 289 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 18, substituer au mot : "cinq", le mot : "six". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 288 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 18, substituer aux mots : "les départements d'outre-mer", les mots : "tous les départements de la République". »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Nous avons déjà noté dans le peu de temps de parole qui nous a été imparti sur l'article 18 que le Gouvernement reconnaissait l'inapplicabilité de son texte aux départements d'outre-mer.

Mes collègues Pierre Mazeaud et Jacques Toubon ont eu l'occasion de dire que cet article témoignait de la gêne du Gouvernement devant la réalité de ces départements d'outre-mer et constituait également un aveu. En effet, la loi que l'on veut modifier, bien qu'elle ne porte en aucun cas atteinte aux droits de l'homme, ainsi que l'a reconnu le Conseil constitutionnel, et dont l'application s'est faite dans le respect des droits des étrangers, la loi Pasqua continuera, pour partie, à s'appliquer aux départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été, je crois, candidat lors des élections municipales dans un arrondissement de Paris dont mon collègue Claude-Gérard Marcus est maire et était tête de liste, et qui l'a emporté...

M. Julien Dray, rapporteur pour avis. Il n'est plus maire !

M. Eric Raoult. ... arrondissement qui connaît de multiples problèmes d'immigration et où se trouvent de nombreux clandestins.

Vous proposez, monsieur le ministre de l'intérieur, que votre projet néfaste et dangereux ne soit pas pour le moment appliqué à tous les départements de la République. Nous souhaitons donc, substituer, dans la première phrase de l'article 18, aux mots : « les départements d'outre-mer », les mots : « tous les départements de la République ». Il est en effet indispensable de retarder l'application sur tout le territoire français des dispositions de ce texte. Nous répondons ainsi pratiquement à une invitation de M. le ministre de l'intérieur qui, lors de la discussion générale, a déclaré à plus d'une dizaine de reprises que le travail législatif que nous faisons ici, nous aurions sûrement à le refaire de nombreuses fois.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

Le vote sur l'amendement n° 290 est réservé.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "dans les départements", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 18 : "et collectivités territoriales de la République". »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase de cet article, substituer aux mots : "cette collectivité territoriale", les mots : "ces collectivités territoriales". »

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, le Gouvernement également.

L'amendement n° 291 est réservé.

Le vote sur l'article 18 est également réservé.

L'Assemblée a achevé l'examen de l'ensemble des articles du projet de loi et des amendements qui s'y rapportent.

M. Jacques Toubon. Maintenant, c'est vrai !

M. le président. Avant de passer aux explications de vote, j'indique qu'à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée sera appelée à se prononcer par un seul vote sur :

- l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 ;
- l'article 4, modifié par les amendements nos 2, 310, 311 et 312 ;
- l'article 5 ;
- l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 ;
- l'amendement n° 307 tendant à supprimer l'article 7 ;
- l'article 8 ;
- l'article 9, modifié par les amendements identiques nos 5 et 293 corrigé et l'amendement n° 6 ;
- l'article 10 et l'article 11 ;
- l'article 12 compte tenu des votes déjà intervenus ;
- les articles 13, 14, 15 et 16 ;
- l'article 17, modifié par l'amendement n° 9 ;
- l'article 18 ;
- les amendements nos 306 rectifié et 304 portant articles additionnels après l'article 18 ;
- et l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de tout autre amendement et article additionnel.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Les immigrés, otages des urnes » titrait hier en première page un quotidien du soir.

Au-delà des péripéties qui ont émaillé ce long débat, c'est sans doute ce qu'on peut le plus déplorer face à l'absence de réel contenu d'une politique de l'immigration toute en façade.

La semaine dernière, sous la pression des députés socialistes parisiens, on a voulu abroger la loi Méhaignerie sur le logement alors que, pour régler des problèmes géographiquement limités, il suffirait d'y apporter quelques modifications sur lesquelles nous étions d'accord et qui auraient préservé sa pleine efficacité. Vous avez préféré le symbolique et le retour à l'idéologie de 1981. Vous en recueillerez les mêmes fruits amers et, hélas ! les locataires aussi.

Cette semaine, essayant de suivre les contours et les détours de la pensée élyséenne qui a pour caractéristique de choisir les cimes pour intervenir d'une manière très politicienne dans le débat, cachant ainsi sous les apparences de hauteur de vue et de générosité sa vraie nature de tactique politique, voici le ministre de l'intérieur qui, contre son gré, donne des gages à ceux qui ont fait profession de faire dégénérer en permanence la cause de la défense des étrangers.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Entre parenthèses, je me demande quel sommet devra gravir le Président de la République pour nous parler désormais de l'argent sale, corrupteur, etc.

M. Jacques Toubon. Très bien ! Surtout si l'on songe à l'amendement « fausses factures » de lundi !

M. Pierre Mazeaud. L'amendement Pezet !

M. Pascal Clément. Tartufferie !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous ne pouvons que nous élever contre de telles manœuvres et n'avons pas entendu tomber dans le piège de la surenchère pour donner des gages à d'autres. Nous comprenons l'inquiétude de beaucoup de responsables d'associations ou d'organisations qui quotidiennement se préoccupent de la situation réelle des étrangers de notre pays, devant ce débat truqué qui, loin d'assurer aux étrangers qui résident régulièrement en France la sécurité et les garanties auxquelles ils ont droit, risque de les déstabiliser un peu plus et d'encourager chez certains un rejet de ceux qu'il faudrait au contraire accueillir et insérer au mieux dans notre société.

Monsieur le ministre, vous avez proclamé que votre texte ne remettrait pas en cause la lutte contre l'immigration clandestine. Cela est apparemment exact, mais cette volonté affichée, si elle s'appliquera certainement aux plus démunis, soyez assuré qu'elle donnera de beaux jours et la prospérité à

tous ceux qui vivent de l'immigration clandestine. Ils sauront utiliser tous les moyens dilatoires pour détourner la loi, et vous leur fournissez là des armes nouvelles.

Certaines dispositions sont juridiquement très contestables - je pense à la procédure de recours en ce qui concerne les reconduites à la frontière - et on se demande même si vous ne les avez pas acceptées pour qu'elles soient annulées. Quant à l'ensemble du dispositif, par l'accumulation des divers recours, il entrainera vite l'asphyxie des commissions et des services, et les conditions d'examen des dossiers de réfugiés qui ont été évoquées démontrent que vous ne vous donnez pas les moyens réels de votre politique.

Nous étions prêts, à condition que ce fût dans une période où le débat aurait pu être plus serein, à examiner des modifications de la loi de 1986 en vue d'assurer encore une meilleure sécurité pour les jeunes et pour favoriser le regroupement familial. Nous souhaitons que certaines garanties de recours, raisonnables et équilibrées, puissent éviter les erreurs administratives inévitables, tant la matière est complexe et vos services surchargés et souvent peu encouragés à mieux faire.

Nous aurions voulu traiter du problème des réfugiés, notamment dans le cadre des accords de Schengen, et avoir un vrai débat dans la perspective de l'Acte unique européen. Mais de cela, nous n'avons pas pu parler sérieusement et réellement.

Ce n'est pas seulement de votre fait, mais vous portez une lourde responsabilité dans le climat qui s'est instauré lors de l'examen de ce texte. Et surtout - je ne suis pas le seul à me poser la question et le dire, puisque même ceux qui approuvent bruyamment votre projet se la posent - : où est la politique d'insertion et d'intégration qui est le corollaire indispensable de la fermeté pour enrayer l'immigration clandestine ?

Non, vraiment, ce projet n'est ni ce que les étrangers, ni ce que la représentation nationale pouvaient attendre de ceux qui se donnent en permanence des brevets de générosité et de vertu.

C'est pourquoi, parce que nous ne pouvons approuver ni la plupart des dispositions importantes et significatives de votre texte, ni la manière dont vous avez choisi d'aborder ce problème, nous voterons contre votre projet de loi.

Et nous vous donnons rendez-vous, car si vous avez cru régler réellement le problème de l'immigration, la loi dite Joxe risque d'être rappelée comme un de ces nombreux textes qui, depuis dix ans, attisent les passions les plus vives sans rien régler. Souhaitons que les étrangers, qui, pour beaucoup d'entre eux, sont attachés à la France où ils souhaitent vivre en paix et dont ils veulent devenir des citoyens, ne soient pas les victimes de ce mélange d'idéalisme, d'idéologie et de machiavélisme qui est aux antipodes du « parler vrai » que nous attendions dans un débat aussi important. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre. Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Était-il vraiment nécessaire, monsieur le ministre, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte aussi délicat, aussi explosif, que votre loi, trois semaines avant les élections européennes ?

On pourrait croire, en m'entendant, que je suis un député d'opposition résolu, et on n'imaginerait pas que je reprends, mot à mot, une phrase que j'ai lue hier soir dans un journal qui n'a pas la réputation d'être très opposé à la politique gouvernementale.

C'est dire que ce qui s'est passé depuis quelques semaines a ouvert les yeux aux Français. Une fois de plus, le gouvernement socialiste de la France fait d'abord de la politique, de la politique politicienne.

On peut aujourd'hui affirmer, après avoir vu avant les élections européennes la même ficelle qu'avant les élections municipales, que votre but, monsieur le ministre, celui du Gouvernement, n'est pas de favoriser l'insertion des immigrés, de prévoir un statut protecteur pour les immigrés, mais, avant tout, d'essayer d'opposer deux France, celle que vous appelez le peuple de gauche, et une autre, qui serait un peuple de droite, réactionnaire, égoïste, à qui manquerait tout générosité.

Je crois, au contraire, que vont s'ouvrir les yeux de ceux qui pensaient que la générosité était dans votre camp, et que, dans le nôtre, nous n'avons que des lois réactionnaires, indignes des droits de l'homme, de la réputation de la France, de sa vocation, des lois, au fond, que vous vous empresseriez d'abroger.

Or cette abrogation, elle est idéologique, et on peut se demander, d'abord, si ce ne sera pas la loi de revanche d'Harlem Désir. Il est d'ailleurs venu dans les tribunes et nous l'avons tous vu.

M. Eric Raoult. C'est quand le Conseil économique et social est fermé !

M. Pascal Clément. Incontestablement, ce fut le plus écouté de tous les Français en cette affaire.

Où alors, si ce n'est pas la revanche d'Harlem Désir, c'est le désir de revanche du Président de la République, ce qui n'est pas conforme à l'intérêt de la France, à sa réputation.

Une illustration de cet esprit de revanche, de ce désir de revanche, de cette revanche de M. Désir, c'est que l'on n'a jamais vu un projet de loi aussi important n'avoir comme seule inspiration que les associations contre la loi en vigueur, en l'occurrence la loi Pasqua-Pandraud. A-t-on déjà vu un gouvernement réunir, pour préparer une loi d'une telle nature, une commission ne faisant entendre qu'un seul son de cloche, n'ayant qu'une seule sensibilité, qu'une seule philosophie ? On peut opposer l'expérience récente du gouvernement précédent sur ce sujet, puisqu'il s'agissait de réfléchir sur un code de la nationalité. Aucun d'entre vous, messieurs, n'avait contesté la présence de tel ou tel membre au sein de la commission présidée par le président Marceau Long.

Monsieur le ministre, et je parle au nom du groupe U.D.F., on ne peut pas considérer comme une obstruction ce qu'a fait notre collègue Pierre Mazeaud, à qui je rends hommage ce soir publiquement. Ce n'était pas une obstruction que d'essayer de faire prendre en compte par l'Assemblée nationale, par le Gouvernement, le fait qu'un travail de réflexion avait été mené peu de mois auparavant, et le Gouvernement de la France se serait honoré en pensant que ce qui s'était fait avant lui pouvait être digne d'intérêt, digne d'attention. Mais là encore, vous avez préféré les idées de M. Harlem Désir à celles de la commission Long.

Je vois, monsieur le ministre, sept raisons qui empêcheront le groupe U.D.F. de voter votre texte.

Après le fait que l'abrogation est purement idéologique, la deuxième raison, et je ne ferai que la rappeler car elle a été longuement développée par l'auteur de l'exception d'irrecevabilité, c'est l'inconstitutionnalité du texte.

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Mais, monsieur le président, je pensais disposer d'un quart d'heure.

M. le président. Les explications de vote sont toutes de cinq minutes.

M. Pascal Clément. Je l'ignorais.

M. le président. Essayez de rassembler vos propos dans une minute supplémentaire !

M. Pascal Clément. Je croyais que les explications de vote étaient d'un quart d'heure et j'ai préparé une intervention d'un quart d'heure.

M. le président. Alinéa 3 de l'article 54 du règlement.

M. Pascal Clément. Je l'ignorais, monsieur le président. Je vais essayer d'être le plus bref possible, mais mon ignorance m'oblige à aller de plus en plus vite.

Je ne reviens donc pas sur l'inconstitutionnalité du texte, deuxième argument.

La troisième raison, ô combien importante, c'est l'effet d'annonce à tous les peuples du monde qui, malheureusement, meurent de faim, n'ont pas de travail. Nous allons avoir les mêmes effets qu'avec la loi Defferre. On va savoir très vite, dans tous les pays d'Afrique, dans tous les pays d'Asie, que c'est la France qui a la loi la plus libérale de la Communauté européenne. Quelle responsabilité quand on sait les conséquences qu'aura cet effet psychologique. Je ne prends pas la peine de les décrire. Nous les connaissons tous. Cela s'appelle une politique de gribouille.

La quatrième raison est formelle.

M. le président. Monsieur Clément, vous avez annoncé sept raisons mais je vous suggère d'aller directement à votre conclusion si vous voulez respecter le règlement.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je fais tout ce que je peux, avec mes faibles moyens.

M. le président. Vos moyens doivent vous permettre de résumer encore.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je fais ce que je peux, dans un débat que j'estime important et je me permettrai d'aller jusqu'au bout des sept raisons pour lesquelles mon groupe ne pourra pas voter ce texte.

M. le président. Sauf si je vous retire la parole.

M. Pascal Clément. Comme ça, le refus de discussion, le vote bloqué des amendements en commission des lois - ce qui ne s'est jamais vu de mémoire de parlementaire - seraient couronnés par le retrait de parole d'un parlementaire qui représente son groupe. Vous le pouvez, monsieur le président. C'est effectivement une excellente idée. J'en serais presque content, parce que, au moins, ce serait un événement. Cela prouverait, à l'évidence...

M. Jean-Marie Le Guen et M. Julien Dray, rapporteur pour avis. Que vous ne connaissez pas le règlement !

M. Pascal Clément. ... que le gouvernement socialiste est devenu tellement sectaire que l'on n'a même plus le droit à la parole pour s'expliquer. Ce serait vraiment bien dommage !

M. le président. Monsieur Clément, ce n'est pas le gouvernement socialiste, mais le président qui fait appliquer le règlement, ce que vous faites d'ailleurs lorsque vous êtes à ma place.

M. Pascal Clément. Oui ! J'avais fait une assimilation sûrement un peu hâtive. Je connais d'autres présidents qui agissent de façon beaucoup plus libérale, mais on me le reproche !

Refus de discussion, vote bloqué des amendements en commission, incontestablement, nous n'avons jamais vu dans cette assemblée une discussion se passer ainsi. C'est une autre raison pour laquelle nous ne voterons pas le texte.

Cinquième raison : rien n'est fait pour régler le problème de la terre d'asile, de la terre de refuge, que nous voulons à la fois rester et ne pas devenir. Terre d'asile, oui. Terre de refuge, non. Or nous allons devenir une terre de refuge. 50 000 demandes ! C'est vous qui nous avez donné les chiffres, monsieur le ministre. Traitement très long, difficulté de les régler : 75 p. 100 d'entre elles sont finalement rejetées. Que nous proposez-vous pour régler ce difficile problème ? Une loi d'ordre général, qui est tellement générale qu'elle ne s'applique pas à cette humanité qui a besoin quelquefois de nous, et on ne répondra pas bien car rien n'est prévu pour cette question ô combien difficile.

La sixième raison, que j'ai soulignée moi-même en présentant la question préalable, c'est l'incompatibilité de votre législation avec celles de nos voisins de la Communauté européenne. Notre texte sera totalement déconnecté de ceux de nos collègues allemands, italiens, espagnols et du Benelux. Et, incontestablement, c'est un déshonneur pour notre pays qu'en pleines élections européennes, on n'ait rien trouvé de mieux que de faire un texte qui est d'abord anti-européen.

J'avais employé l'expression de coup de poignard dans le dos de nos partenaires. Je la réemploie ce soir. Incontestablement, je ne vois pas nos amis allemands, qui ont leurs problèmes d'immigration, se réjouir aujourd'hui de la loi française. Je parle d'eux puisque, vous le savez, ils ont aussi leurs problèmes politiques à propos de l'immigration. Cela crée chez eux aussi des mouvements politiques que tout le monde peut déplorer. Comme quoi on peut toujours regretter les idéologies les plus extrémistes et, en même temps, faire des lois qui les encouragent. Nous le constatons une fois de plus. Cette loi va encourager les extrémistes qui ne sont même pas dans notre pays mais dans d'autres.

M. le président. Monsieur Clément, vous vous moquez de la présidence.

M. Pascal Clément. Non, monsieur le président. Je vous demande pardon. Je finis les explications de vote du groupe U.D.F. pour l'un des textes les plus importants de la législature.

M. le président. Vous vous moquez du règlement !

M. Pascal Clément. Si vous voulez me couper la parole, vous me la couperez. Vous en prendrez la responsabilité.

M. le président. Je vous laisse présenter votre septième raison.

M. Pascal Clément. La septième raison, c'est l'accès à la nationalité. Rien n'a été fait sur l'intégration, sur le logement. Rien n'est venu nous faire comprendre que vous avez une politique globale de l'immigration, avec une perspective d'intégration. Je le déplore profondément.

Nous aurions voulu un texte qui embrasse ces problèmes et pas simplement un texte qui, par idéologie, abroge la loi Pasqua. Nous n'avons pas réglé l'essentiel du problème.

Et l'essentiel du problème peut se résumer en quelques mots : il ne s'agit pas de dire que l'on va ouvrir, il s'agit de bien traiter les immigrés qui sont sous notre responsabilité puisqu'ils sont sur notre sol. Nous ne faisons pas notre premier devoir qui est de bien traiter nos immigrés.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi, ce soir, mon groupe ne pourra pas voter ce texte. Nous sommes tout à fait inquiets de voir que, dans le brouhaha des nouvelles de tous ordres qui viennent de l'étranger ou de notre pays, le peuple français ne se rend pas compte de l'importance de ce qui s'est passé ces jours-ci à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pascal Clément. Et c'est pour cela...

M. le président. Monsieur Clément, vous n'avez plus la parole. Vos propos ne sont plus inscrits au procès-verbal. *(M. Clément poursuit son discours.)*

Vous parlez pour rien, monsieur Clément !

Vous avez la parole, monsieur Mazeaud, pour cinq minutes, comme vous le savez fort bien, vu votre expérience.

M. Pierre Mazeaud. Merci de me le rappeler, monsieur le président !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas, naturellement, en disant que le groupe R.P.R. ne votera pas les dispositions que vous nous présentez.

Nous en terminons, monsieur le ministre, avec un long débat, plus long, c'est vrai, que vous ne l'auriez souhaité, car, disiez-vous au début de la semaine, ce texte n'aurait mérité que deux ou trois jours. Cela montrait tout l'intérêt que vous portiez à ces dispositions, aux vôtres ! Mais l'opposition, qui a joué son rôle, vous a montré qu'il fallait une semaine. Et encore ! Nous sommes loin d'avoir étudié au fond un texte qui aurait mérité, croyez-moi, monsieur le ministre, de plus amples développements.

Cela étant, si j'ai vu des ministres défendre des textes avec enthousiasme, je n'ai trouvé chez vous qu'ennui. Pourquoi ? Parce que, comme je l'ai souligné au cours de ces débats, vous n'êtes pas convaincu, monsieur le ministre, de l'opportunité des dispositions que vous nous présentez, parce que vous n'y croyez point et que vous avez, depuis le mois d'octobre dernier, maintenu qu'il ne fallait pas modifier les dispositions de 1986.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. Vous vous êtes trouvé contraint, je ne sais par quelle pression, mais vous avez cédé. Je ne croyais pas que c'était dans votre caractère. Je l'ai appris depuis et je comprends finalement votre ennui.

Mais venons-en au fond. Sur le texte lui-même, je n'en dirai pas plus. Les collègues qui m'ont précédé ont développé les raisons qui conduisent leur groupe à voter contre. Nos raisons sont les mêmes.

On sent continuellement chez vous, monsieur le ministre, la manœuvre politique. Vous avez essayé de dire qu'il y a de bons députés, de mauvais députés, de bons amendements, de mauvais amendements. Monsieur le ministre, il n'y a que de mauvaises lois... quand c'est vous qui les présentez. Et on se demande si ce n'est pas encore le président du groupe socialiste qui fait de la politique dans cette enceinte !

Monsieur le ministre, nous avons vécu au cours de ce débat une situation tout à fait exceptionnelle, car, pour la première fois, on a assisté à un vote bloqué en commission. Le président de la commission des lois a jugé préférable d'abandonner ce débat depuis quarante-huit heures.

M. Eric Raoult. Il a honte !

M. Pierre Mazeaud. Certes, vous, vous pouvez utiliser une telle procédure. Mais vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de dire à l'opinion publique tout entière que l'opposition n'est là que pour faire de l'obstruction alors qu'elle joue son rôle et dénonce vos manœuvres politiques à la veille d'un scrutin fondamental.

Vous avez cherché à nous diviser. Vous n'avez pas réussi. Et vous verrez, la semaine prochaine, sur la motion de censure déposée ce soir, l'unité de l'opposition. C'est cette unité de l'opposition, monsieur le ministre, qui vous empêchera de continuer à prendre votre revanche - vous n'avez que ce mot à la bouche - et d'effacer les dispositions de 1986. C'est dans un esprit de revanche continu que vous agissez depuis un an.

Votre texte, monsieur le ministre, est pervers. Vous ne régiez aucune situation. Vous prétendez régler les problèmes de l'immigration clandestine. Vous prétendez faciliter l'insertion, et vous l'avez dit à plusieurs reprises. Vous faites rigoureusement le contraire. Sans en être convaincu - et je peux peut-être, là, vous rendre hommage - vous avez proposé des dispositions dont vous direz un jour qu'elles vous ont été imposées.

Monsieur le ministre, nous ne voterons pas ce texte. Nous ne voterons pas un texte sur lequel nous n'avons pas pu suffisamment nous expliquer. Où est l'obstruction alors que nous n'avons pas soutenu un certain nombre d'amendements afin de montrer précisément que nous ne voulions pas prolonger le débat ? Nous attendions un mot, cependant, notamment sur le code de la nationalité. Mais l'on sait bien que ces problèmes de fond ne vous intéressent point !

Je n'hésite pas à le dire du haut de cette tribune - et ne croyez pas que mes propos dépassent ma pensée - vous n'avez su répondre souvent à nos interpellations que par le mépris. Nous sommes élus, comme vous, du suffrage universel, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Mazeaud, il vous faut conclure.

M. Pierre Mazeaud. Nous entendons jouer notre rôle et nous ne méritons pas votre mépris du seul fait que nous ne pensons pas comme vous.

M. le président. Monsieur Mazeaud, il vous faut conclure.

M. Pierre Mazeaud. Je conclus.

Ici, nous discutons d'un texte. Nous l'avons combattu, mais, monsieur le ministre, nous vous donnons rendez-vous. Il y aura d'autres lectures, et moi je sais, puisque vous n'êtes pas convaincu, que vous ferez tout votre possible pour revenir d'ici peu sur certaines dispositions, regrettant d'avoir été dans l'obligation de vous soumettre ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme du débat, je voudrais rappeler les deux principes qui guident les députés communistes devant le problème complexe du séjour des étrangers en France.

D'abord, nous sommes contre toute nouvelle immigration, officielle et ou clandestine, et les travailleurs étrangers en France comprennent bien cette démarche qui est la nôtre depuis plus de dix ans.

L'arrêt véritable de cette immigration ne doit pas mettre en cause la dignité des individus, mais s'attaquer aux véritables responsables, c'est-à-dire - et à droite, on n'a beaucoup évoqué leur situation - ces employeurs qui, en toute impunité, font entrer et utilisent une main-d'œuvre taillable et corvéable et parfaitement flexible. N'est-il pas significatif qu'un siècle après la construction aux Etats-Unis du chemin de fer transcontinental par des Chinois privés de droits, on ait pu employer en France des clandestins pour construire le T.G.V. Atlantique ? C'est un problème de classe, c'est là que réside

le nœud de tous les problèmes de la surexploitation des travailleurs immigrés et du racisme. C'est le patronat qui doit être sanctionné avec la sévérité nécessaire.

Le second principe qui nous anime, c'est le respect des droits de l'homme. Le projet actuel aménage sur plusieurs points la loi Pasqua sans s'attaquer à son vice fondamental : l'existence d'une législation d'exception en matière de libertés pour les immigrés, qui entraîne à son tour la suspicion et la présomption de situation irrégulière.

A notre avis, dès lors qu'un étranger est en situation régulière, il doit pouvoir travailler, se déplacer librement, faire venir auprès de lui sa femme et ses enfants, il doit voir renouveler automatiquement son titre de séjour.

Les droits de l'homme, c'est cette égalité qui fonde la dignité de chacun et le respect mutuel des individualités et de la culture des autres.

C'est sur ces deux principes que nous appuyons notre solidarité active avec les travailleurs immigrés qui ont tant contribué par leur travail à la richesse de la France.

Le projet de loi aménage positivement la législation, mais il conserve trop de procédures d'exception, qu'il agisse des commissions départementales pour les titres de séjour, du pouvoir d'expulsion des préfets, dont on sait comment certains en usent - je pense, en particulier, au préfet de la Seine-Saint-Denis - ...

M. Eric Raoult. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. ... de la non-motivation du refus des visas, du maintien des centres de rétention en métropole et du maintien de la loi Pasqua dans les D.O.M.

Dans ces conditions, le débat suscité par la droite ne nous a pas paru exempt du péché de récupération des voix du Front national.

Cette dimension politique ne nous a pas non plus semblé déplaire au Gouvernement, si prompt, en d'autres circonstances, à recourir au « 49-3 », c'est-à-dire à l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution. Cela n'est-il pas à mettre en rapport avec la campagne pour les élections européennes où les différences entre les programmes des uns et des autres restent imperceptibles ?

Les députés communistes n'ont cessé de réclamer l'abrogation de la loi Pasqua. Le projet actuel est à mettre à l'actif des luttes qui ont été menées contre cette loi. Il constitue une étape pour aller à la fois vers l'abrogation de toute réglementation d'exception, la reconnaissance, à égalité, des libertés et des droits pour les étrangers et une politique sans complaisance contre les exploitateurs de la main-d'œuvre immigrée clandestine dont nous avons longuement entendu, pendant toute cette semaine, les porte-voix dans cette enceinte.

C'est pourquoi le groupe communiste exprimera sur ce projet un vote d'abstention.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément au vœu exprimé par le Président de la République, le groupe socialiste se félicite du texte modifiant le régime des étrangers qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de notre assemblée.

Suite à une large concertation avec les associations concernées et le groupe socialiste, le projet initial a subi de nombreuses modifications.

Ce texte se conforme à un impératif : la lutte contre l'immigration clandestine. En effet, s'agissant de l'entrée des étrangers, rien n'est modifié. Il faut toujours faire preuve de ressources, de conditions d'hébergement, et être détenteur d'un visa pour s'établir dans notre pays.

Le délai d'un jour franc avant refoulement est rétabli, mais il s'agit surtout de refouler les clandestins dans des conditions décentes.

En ce qui concerne le séjour, ce texte met fin à des situations humiliantes ou difficiles et, par ses dispositions, favorise l'intégration des étrangers qui séjournent depuis longtemps chez nous, leur permettant, comme le souhaitait le Président de la République, d'être traités comme s'ils étaient des citoyens français. C'est le cas des étrangers mineurs, pour lesquels la carte de séjour ne devient obligatoire qu'à partir de dix-huit ans et est désormais délivrée de plein droit aux étrangers de dix-huit ans entrés en France à l'issue d'une procédure de regroupement familial. C'est le cas des conjoints, puisque la délivrance de plein droit est élargie aux

conjoints de réfugiés et d'apatrides justifiant de trois années et résidence en France et que l'étranger marié depuis six mois avec un Français redevient « inexpulsable ».

Troisième aspect du projet, enfin : l'éloignement. Il s'agit, non pas de supprimer ou de diminuer cette possibilité, mais de traiter humainement et avec dignité ceux des étrangers qui doivent quitter notre territoire.

S'agissant de la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, le texte introduit des garanties de procédure protégeant les droits de la défense.

Quant à l'expulsion des étrangers qui menacent l'ordre public, elles est bien sûr maintenue, mais on abroge sur ce point le dispositif de la loi Pasqua, qui conduisait à l'arbitraire. La loi, en revanche, crée de nouvelles catégories d'inexpulsables : les mineurs, le conjoint d'un Français depuis six mois, les étrangers résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans ou ceux atteints de maladie professionnelle.

Par dérogation à ces dispositions, l'expulsion demeure possible lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat, en particulier dans le cas de terrorisme.

En conclusion, le groupe socialiste se réjouit de l'abrogation des mesures les plus iniques de la loi Pasqua. Il se réjouit du fait que les jeunes de moins de dix-huit ans deviennent totalement inexpulsables et des nouvelles conditions de reconduite à la frontière par voie préfectorale, désormais placée sous le contrôle du juge.

La France, dont le rayonnement est lié au message de liberté dont elle est porteuse depuis la Révolution de 1789, n'a cessé de s'enrichir par l'accueil de populations étrangères. En votant ces dispositions l'année du bicentenaire de la Révolution, le groupe socialiste manifeste son attachement indéfectible aux droits de l'homme et son refus de traiter l'étranger en bouc émissaire de nos difficultés.

C'est une loi de justice qui aura un effet bénéfique sur l'insertion des étrangers dans notre société et qui devrait contribuer à faire reculer le racisme et la xénophobie que certains, hélas, n'hésitent pas à entretenir par leurs propos démagogiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pour conclure ce débat, je veux remercier d'abord les députés qui ont participé ainsi que les rapporteurs qui ont accompli un travail très utile au sein de deux commissions.

Un orateur a regretté que la commission des affaires étrangères n'ait pas été saisie pour avis. Le Gouvernement, en tout cas, ne l'a pas refusé, et il est vrai que bon nombre des questions qui ont été abordées aujourd'hui et durant toute la semaine mériteraient sans doute plus d'information. Si le Parlement s'intéresse davantage à l'avenir aux problèmes européens, c'est sans doute parce qu'ils prennent des dimensions nouvelles. Comme je l'ai déclaré au cours du débat, la question évoluera dans les années qui viennent, et il n'y a aucune raison d'exprimer les craintes que d'aucuns ont manifestées sur les discussions internationales en cours, notamment au plan européen. Au fil des années, on s'apercevra que les positions de la France sont sans doute celles qui seront adoptées en Europe.

Je remercie tous les orateurs, y compris les auteurs d'amendements. Pour certains, le débat a été trop court. C'est ce que nous a dit M. Mazeaud. J'avais envie de l'interrompre en lui demandant pourquoi il avait renoncé ce soir à défendre près d'une centaine d'amendements. Si le débat devait encore durer, personne ne l'en empêchait ! Nous avons tous pris nos dispositions pour y consacrer encore la journée de demain, et éventuellement davantage.

D'autres ont trouvé que le débat avait été un peu long. Cela ne fait qu'accroître leur mérite d'avoir montré une patience et une attention évidemment fondées sur le sentiment qu'ils avaient de participer à une réforme utile sur un sujet controversé. Certains l'abordaient pour la troisième ou quatrième fois en dix ans, et il savent qu'il a souvent donné lieu à des discussions passionnées. Ce fut déjà le cas il y a trois ans.

Si ce débat a été suivi par les députés socialistes, en particulier ...

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Pierre Mazeaud. Et nous donc ?

M. le ministre de l'intérieur. ... c'est parce qu'ils ont eu le sentiment qu'ils participaient à l'une des réformes annoncées par le Président de la République.

M. Jacques Toubon. Nous y voilà !

M. le ministre de l'intérieur. Des réformes comme celles qui sont entreprises dans le domaine de l'éducation et que le Président de la République avait proposées aux Français, justifient des travaux et des débats souvent longs : bientôt, votre assemblée pourra débattre du projet présenté par le ministre de l'éducation nationale !

La création du revenu minimum d'insertion a été l'une des orientations étudiées ici-même. Elle a ensuite été proposée par le Président de la République et par le Gouvernement. L'Assemblée lui a apporté son appui, d'autant plus qu'elle a également voté l'impôt sur la fortune, comme cela avait été annoncé, proposé et approuvé par les Français.

De même, depuis quelques mois et sans doute pour un certain temps encore, d'autres orientations vous sont proposées. Elles seront ici débattues pour, progressivement, réaliser ce qui a été annoncé par le Président de la République et ensuite présenté sous forme de programme par le Premier ministre. On pourrait aussi parler de la politique de la ville. Nous aurons donc encore beaucoup d'autres débats passionnants et passionnés.

M. Pierre Mazeaud. Il serait mieux de parler sans notes pour un ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Evidemment, comme il y a eu un changement de majorité politique en France l'année dernière...

M. Pierre Mazeaud. Abandonnez vos papiers, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. ... le plus souvent, les parlementaires qui sont de ce côté-ci seront plus satisfaits que ceux qui sont de ce côté-là.

M. Pierre Mazeaud. Abandonnez vos papiers, monsieur le ministre ! On parle sans notes dans cette maison !

M. le ministre de l'intérieur. Naturellement, quelques-uns ici, particulièrement à ma droite, ont jugé que la réforme qui va être adoptée dans un instant était excessive.

M. Pierre Mazeaud. Vous allez vous tromper de feuille !

M. le ministre de l'intérieur. D'autres la trouvent insuffisante, plutôt à ma gauche.

Est-elle excessive ? Je dirai seulement que nous sommes quelques-uns à avoir l'expérience de l'application de la législation de 1981 et de 1984, et chacun peut constater que l'application de la législation de 1986 n'a pas donné les résultats que l'on en escomptait !

M. Pierre Mazeaud. Evidemment, en deux ans !

M. le ministre de l'intérieur. Nous adaptons cette législation dans des conditions que je crois équilibrées et que je ne rappellerai pas, car M. Dosière les a parfaitement décrites dans son explication de texte.

M. Pierre Mazeaud. Explication de vote, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Explication de vote, monsieur Mazeaud. Vous avez raison.

M. Pierre Mazeaud. Vous êtes fatigué !

M. le ministre de l'intérieur. Un peu lassé, pas fatigué !

M. Pierre Mazeaud. Moi non plus !

M. le ministre de l'intérieur. Si vous aviez comme moi l'expérience de ces débats où la droite se livrait à une obstruction interminable, vous comprendriez que le mot de Yatigue n'a pas de sens pour nous. Nous sommes quelques-uns à avoir connu les débats sur les nationalisations, sur la décentralisation, et bien d'autres encore. Nous sommes infatigables !

M. Pierre Mazeaud. Moi aussi !

M. le ministre de l'intérieur. Tout le monde ne peut pas en dire autant. Nous l'avons vu ce soir même.

M. Pierre Mazeaud. Moi, je parle sans notes. Je n'ai pas besoin de papiers !

M. le ministre de l'intérieur. Certains - je pense en particulier à l'explication de vote du groupe communiste - trouvent le texte insuffisant. Vous avez, par exemple, monsieur Brard, regretté le maintien des centres de rétention. Je me suis expliqué sur ce point. Je répète qu'il n'est pas possible de ne pas retenir - dans des conditions que nous voulons améliorer sans cesse - ceux qui doivent et devront quitter le territoire national.

A cet égard, je regrette que vous ayez mis en cause, non pas nominativement, mais de façon précise, un haut fonctionnaire, en l'espèce le préfet de la Seine-Saint-Denis.

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Si vous avez des critiques à formuler à l'égard de l'action du Gouvernement, réservez-les au ministre, s'il vous plaît !

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Pour ce qui concerne la lutte contre les filières d'immigration clandestine, comme je l'ai annoncé, M. Soisson présentera dans peu de jours un projet de loi qui est précisément destiné à lutter contre ce fléau. Voilà pourquoi je pense que le présent texte est équilibré.

J'ajoute qu'il a été très largement inspiré par toutes les comparaisons internationales que nous ne cessons de faire, pas seulement moi, mais aussi M. Evin et l'ensemble des ministres qui, de près ou de loin, sont intéressés aux problèmes d'immigration. Car nous rencontrons sans cesse nos homologues européens. Ainsi, la semaine dernière, le garde des sceaux était en réunion en Espagne avec les autres ministres de la justice européens, et la semaine précédente, j'assistais moi-même à Londres, avec M. Evin à une réunion des ministres des différents pays d'Europe. C'est sans doute en raison d'une information insuffisante, comme je l'ai démontré hier à Mme Catala, que certains d'entre vous ressassent ce thème de l'inadaptation de notre législation à la situation européenne. C'est le contraire qui est vrai, vous vous en apercevrez au fur et à mesure que vous approfondirez cette question.

Au cours du débat, beaucoup de gens ont été maltraités : un peu le Président de la République, à qui il est reproché, paradoxalement, de mener la politique pour laquelle les Français l'ont élu - mais il a répondu à l'avance ; un peu le Premier ministre, à qui il a été reproché, cette fois, de ne pas être en permanence au banc du Gouvernement - mais s'il est Premier ministre, c'est pour diriger l'action des autres ministres qui, chacun pour ce qui le concerne, ont à assumer des responsabilités ; moi-même, à propos de qui M. Toubon a eu l'obligeance d'expliquer que j'étais un politicien couché devant le Président de la République.

M. Pierre Mazeaud. Soumis !

M. le ministre de l'intérieur. Mais il y a déjà plusieurs années que j'ai cessé d'attacher la moindre importance aux injures de M. Toubon !

D'autres ont été maltraités de façon très injuste, et je veux en terminant leur rendre hommage : ce sont des associations qui, depuis des années, parfois depuis des dizaines d'années, jouent un rôle constant dans la défense des droits de l'homme, dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans la lutte contre toutes les exclusions et qui s'appellent, par exemple, la Ligue des droits de l'homme, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, la C.I.M.A.D.E., les conseils des associations d'immigrés en France, les groupes d'information et de soutien aux travailleurs immigrés, S.O.S. Racisme, ou Accueil et Promotion - il y en a beaucoup.

Nombre de ces associations jouent un rôle tellement utile que l'administration, les pouvoirs publics, les collectivités locales font très souvent appel à elles ou à leurs responsables et sont bien contents de les trouver. Elles sont d'ailleurs représentées dans des organismes, comme la commission consultative des droits de l'homme, et si elles y siègent, c'est sans doute parce qu'on a pensé que c'était utile. Le conseil national des populations immigrées regroupe lui aussi des représentants de différentes associations ainsi que des organisations syndicales, et c'est bien à tort que plusieurs d'entre

vous ont dit que ce projet de loi n'avait pas été soumis à consultation. Ce qui est vrai, c'est qu'il a reçu un accueil très différent du côté des partis de la droite et de celui des organisations démocratiques ou du conseil national des populations immigrées, dont je regrette *a posteriori* que la séance n'ait pas été télévisée !

Malgré cela, ceux qui ont travaillé dans le sens d'un élargissement des droits de l'homme, d'une amélioration du droit français, n'attendent pas leur récompense de remerciements parlementaires et ne se sentiront pas atteints par les injures qu'ils ont subies aujourd'hui, hier et avant-hier. Ils croient agir en faveur des droits de l'homme, et donc en faveur de l'humanité ; c'est là que se trouve leur récompense.

De même, en ayant modifié le droit comme vous allez le faire dans un instant, vous aurez joué un rôle utile. Vous aurez répondu, en 1989, aux instructions que vous avez reçues des électeurs l'année dernière ; c'est ce qui s'appelle remplir son mandat de parlementaire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Des instructions ! Nous avons des mandats impératifs maintenant ? C'est vraiment insensé !

Je vais faire adresser le *Journal officiel* à tous les Français, monsieur le ministre, même si cela doit me coûter très cher !

M. le ministre de l'intérieur. Mais tous les jours, monsieur Mazeaud, le *Journal officiel* est diffusé dans la France entière !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans les conditions dont j'ai donné connaissance avant les explications de vote.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe communiste, le groupe du Rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	278
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Toubon. C'est pas passé loin !

M. Pierre Mazeaud. C'est juste !

3

PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu, à deux heures, une motion de censure déposée par MM. Jean-Claude Gaudin, Bernard Pons et 85 membres de l'Assemblée (1), en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution :

(1) La présente motion de censure est appuyée par les 87 signatures suivantes :

MM. Gaudin, Pons, Lequiller, Gilbert Gantier, Proriot, Seitlinger, Deprez, André Rossi, Marcellin, Clément, Poniatowski, Lamassoure, Griotteray, Léotard, Santini, Daniel Colin, Francis Delattre, Saint-Ellier, Colombani, Douset, Philibert, Mesmin, Mestre, Vasseur, Kergeris, Nesme, de Charette, Falco, Salles, de Robien, Gagniol, Koehl, Mme Moreau, MM. Gonnot, Giscard d'Estaing, Hunault, Ehrmann, Longuet, José Rossi, Reymann, Blum, Jacquat, Chirac, Labbé, Pasquini, Kaspereit, Bachelet, Raynal, Perbet, Houssin, Giraud, Reitzer, Chamard, Mme Bachelot, MM. Thomas, Valleix, Jonemann, Ueberschlag, Léonard, Raout, Mancel, Legras, Lepereq, Auberge, Marcus, Balkany, Berthol, Gorse, Toubon, Baumel, Couveinhes, Bourg-Broc, Dehaine, Chaban-Delmas, Masdeu-Arus, Vachet, Mine Carala, Mme Sauvaigo, M. Nungesser, Mme Alliot-Marie, MM. Limouzy, Xavier Deniau, Mme Hubert, MM. Poujade, Drut, Mazeaud, de Broissia.

Les signatures présentées à l'appui de cette motion ont été vérifiées.

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que le texte présenté par le Gouvernement sur les conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France altère gravement la politique humaniste, courageuse et réaliste menée dans notre pays depuis 1986 sous l'impulsion du précédent Gouvernement et de sa majorité en matière de contrôle de l'immigration et d'insertion de la population immigrée,

« Considérant que certaines mesures du texte sont inconstitutionnelles, juridiquement dangereuses et risquent d'aboutir à la paralysie des administrations ou des juridictions concernées et donc à l'inefficacité des mesures proposées,

« Considérant qu'au-delà même du dispositif juridique, l'effet d'annonce de ce texte provoquera une incitation à l'immigration clandestine hypothéquant par là l'indispensable effort de solidarité et d'intégration envers les personnes concernées et tout particulièrement nos compatriotes jeunes immigrés de la deuxième génération,

« Considérant qu'aucune véritable concertation et discussion n'a pu avoir lieu en commission des lois et notamment que le dépôt précipité du projet et le refus d'examiner les amendements de fond de l'opposition ont conduit à un examen superficiel d'un dossier aussi important, et que le vote bloqué sur l'ensemble des amendements en commission est entaché d'inconstitutionnalité au regard des obligations du règlement de notre Assemblée,

« Considérant que le texte ne propose en fait aucune mesure efficace pour lutter notamment contre une nouvelle forme d'immigration économique, sous prétexte d'asile politique dont les demandes avoisinent les 50 000 aujourd'hui ; que ces demandes ne sont traitées qu'au bout de 4 ou 5 ans ; que, si environ 75 p. 100 de celles-ci sont finalement rejetées, il est notoire que ces candidats à l'immigration finiront par obtenir un titre de séjour durable avec les nouvelles mesures proposées par le Gouvernement,

« Considérant que le texte du Gouvernement ne prévoit aucune disposition pour associer le Parlement au processus de réflexion sur les problèmes de l'immigration et le tenir informé de l'évolution de ces problèmes,

« Considérant que le Gouvernement ne propose pas de législation durable dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes en 1993 ; qu'aucune volonté politique gouvernementale n'est apparue pour traiter le problème de l'immigration avec l'ensemble de nos partenaires européens,

« Considérant que le texte ne traite pas les questions fondamentales de l'accès à la nationalité, de l'intégration et de la formation des étrangers déjà résidents, mais obéit à des impératifs idéologiques dictés par des considérations politiques intervenant contrairement à la tradition républicaine, pendant que se déroule une campagne électorale nationale,

« Considérant que le dépôt de ce projet de loi s'inscrit dans une logique de plus en plus évidente où la résurgence des a priori partisans conduit le Gouvernement, sous la pression de sa majorité, à engager en de nombreux domaines - comme ce fut le cas en matière de logement, de privatisations et d'équilibre des finances publiques - une politique dont l'objectif avoué est remettre en cause les mesures de redressement arrêtées par le précédent gouvernement,

« L'Assemblée nationale, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, censure le Gouvernement. »

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

Conformément à l'article 153, alinéa premier, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunira lundi 5 juin, à quatorze heures trente.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 5 juin 1989, à quinze heures, première séance publique.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 711, rejeté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (rapport n° 723 de M. Jean Le Garrec au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A dix-sept heures :

Discussion des conclusions du rapport n° 714 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (M. Jacques Floch, rapporteur) :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 702, portant amnistie (rapport n° 722 de M. Jean-Pierre Michel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le dimanche 4 juin 1989, à trois heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le lundi 5 juin 1989, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du samedi 3 juin 1989

SCRUTIN (N° 123)

sur l'article 2, modifié par l'amendement n° 1, l'article 4, modifié par les amendements nos 2, 310, 311 et 312, l'article 5, l'article 6, modifié par l'amendement n° 3, l'amendement n° 307 supprimant l'article 7, l'article 8, l'article 9 modifié par les amendements identiques nos 5 et 293 corrigé et l'amendement n° 6, les articles 10 et 11, l'article 12, compte tenu des votes déjà intervenus, les articles 13, 14, 15 et 16, l'article 17, modifié par l'amendement n° 9, l'article 18, les amendements nos 306 rectifié et 304 portant articles additionnels après l'article 18, et l'ensemble du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France à l'exclusion de tout autre amendement et article additionnel (vote unique).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	278
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 271.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 89.

Excusé : 1. - M. Jean-François Deniau.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.		
Maurice	Jean Anclant	Jean-Marc Ayrault
Adevah-Pauf	Robert Anselin	Jean-Paul Bachy
Jean-Marie Alalze	Henri d'Attilio	Jean-Pierre Baeumler
Mme Jacqueline	Jean Auroux	Jean-Pierre Balduyck
Alquier	Jean-Yves Autexier	Jean-Pierre Balligand

Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Baraille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beaufrils
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Jean-Claude Bin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briend
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguêt
 Bernard Charles
 Marcel Charmant

Michel-Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colin
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dolio
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Fréchet
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon

Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hoilande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jallon
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchcda
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemuine
 Guy Leagnagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loïdi
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Marin-Moskovltz

Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mogaes
Guy Monjalon
Gabriel Mootcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péchenut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet

Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Alain Rodet
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapio
Gérard Saumade
Robert Savy

Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwind
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Varant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidales
Alain Viviani
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Jean-Pierre Philibert
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsk

Gerard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancei
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micoux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons

Robert Poujade
Jean-Luc Preeel
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségulin
Jean Seiltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spoille
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Paul-Louis Tenaille
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Esson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard

Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Churroppin
Gérard Chusseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïntin
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozannu
Alain Cousin
Yves Coussalo
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delnne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau

Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Desvaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Févre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud

Se sont abstenus volontairement

MM.
Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-François Deniau.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Franca	Franca	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	552	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

